



Comité syndical du 17 décembre 2019

Révision générale du SCoT

« Rapport des modifications et analyse des avis »

Synthèse des propositions d'évolution entre le SCOT arrêté et le SCOT approuvé suite :

- à la consultation, du 08 avril 2019 au 08 juillet 2019, des personnes publiques associées et des communes ;
- aux observations du public lors de l'enquête publique du 19 août 2019 au 23 septembre 2019 et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Méthode d'intégration des avis des Personnes publiques associées, personnes publiques consultées (Communes) et du rapport et conclusion de la commission d'enquête

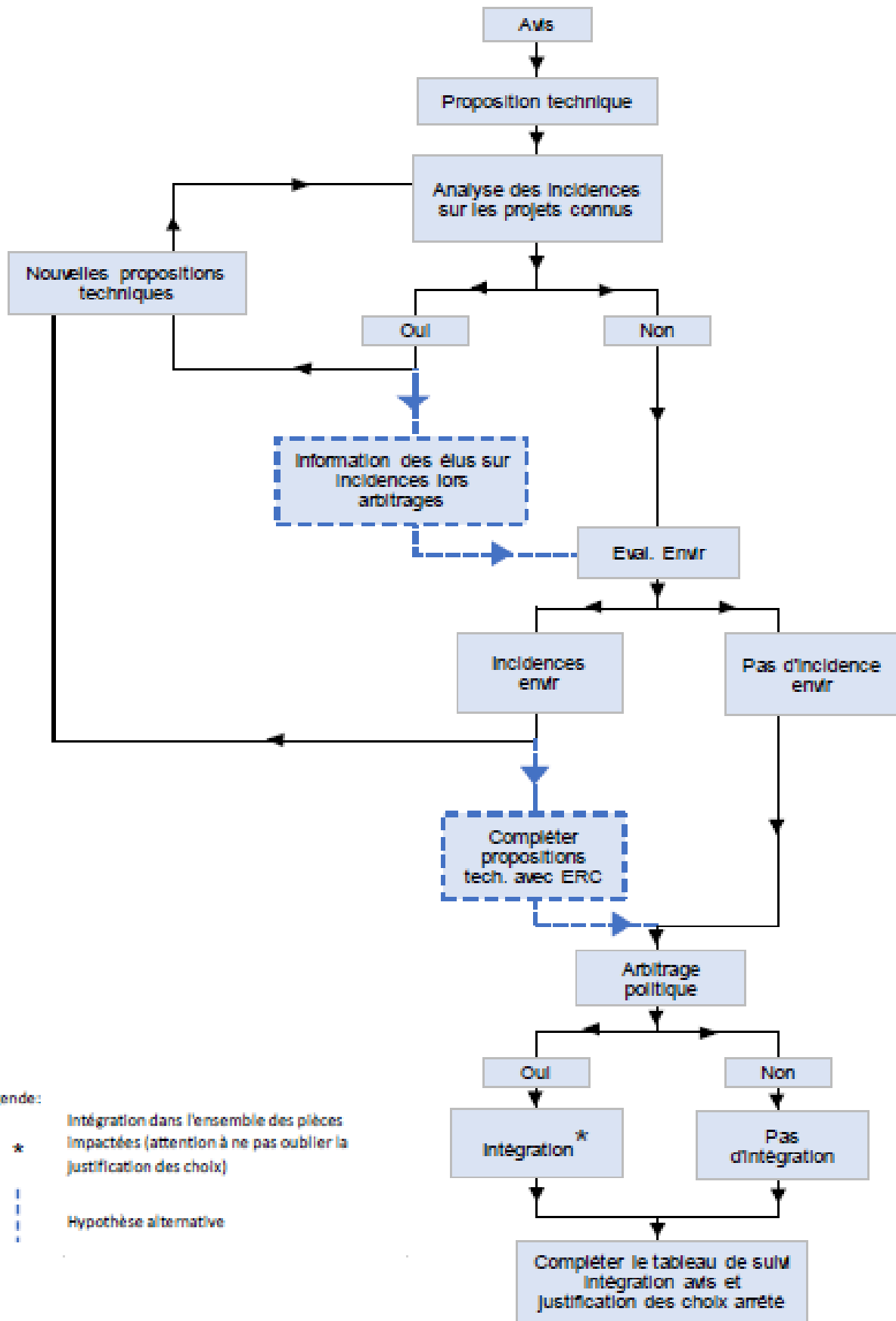
Tous les avis formulés ont fait l'objet d'une analyse à travers plusieurs filtres :

- Le fondement de l'avis (intérêt général, intérêt particulier...);
- La compétence du SCoT pour faire droit à la demande ;
- La compatibilité de l'avis avec les documents de rangs supérieurs et les ambitions inscrites dans le PADD du SCoT arrêté ;
- Les incidences de la remarque sur les enjeux environnementaux (ressource en eau, trame verte et bleue, artificialisation des sols...) et l'équilibre territorial (armature urbaine, armature commerciale, ...).

Cette analyse a permis de mettre en exergue des remarques de quatre natures :

- Les demandes hors sujet ou d'intérêts particuliers qui n'apparaissent pas pertinentes à intégrer car elles ne relèvent pas du champ de compétences du SCoT. Certaines d'entre-elles visent, notamment, des politiques sectorielles pour lesquelles des outils réglementaires existent.
- Les remarques soulevant des erreurs matérielles ou des incompatibilités avec les documents de rangs supérieurs qui seront traitées et intégrées dans le document;
- Les demandes d'adaptations mineures (précisions, ...) qui ne remettent pas en cause les principes généraux définis par les élus mais, viennent améliorer la qualité du document qui seront intégrées in fine ;
- Les demandes d'adaptations qui remettent en cause les choix opérés par les élus qui seront analysées individuellement et soumises à l'arbitrage des élus du Grand Douaisis.

METHODOLOGIE D'INTEGRATION DES AVIS



L'intégration des avis

L'ensemble des pièces constituant le SCoT ont été modifiées pour tenir compte des avis. Une synthèse des modifications figurent dans le présent document :

ORGANISATION TERRITORIALE

Les évolutions concernent principalement :

- les territoires de projets des Argales et de l'ancienne centrale à charbon d'Hornaing afin de tenir compte de la sensibilité environnementale des sites
- les comptes fonciers résidentiels d'Arleux et Douai afin de tenir compte des stratégies de revitalisation mises en œuvre (programme d'actions cœur de ville...)
- le compte foncier économique pour maîtriser l'ouverture à l'urbanisation

ECONOMIE

Les évolutions concernent principalement le volet agricole pour compléter les orientations afin de préserver et développer l'activité agricole sur le territoire.

COMMERCE

Les évolutions concernent la simplification de l'armature urbaine commerciale et le changement de sémantique pour améliorer la lisibilité et la compréhension entre le volet commerce du DOO et du DAAC.

HABITAT

Les principales évolutions concernent des précisions sur les règles relatives aux HLL.

COHESION SOCIALE

Pas de modification substantielle.

MOBILITE

Les modifications concernent des précisions sur la mise en œuvre du schéma directeur des modes doux et le développement des transports en commun suite à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des transports du Grand Douaisis.

ENVIRONNEMENT

Les modifications apportées permettent d'affirmer la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » les incidences des orientations sur l'environnement. Les principales évolutions portent en particulier sur :

- Les règles d'usage du sol dans les secteurs de vulnérabilité de la ressource en eau ;
- L'exception au principe d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité.

MOSAÏQUES DES PAYSAGES

Pas de modification substantielle.

Résumé non technique

Page	Version arrêtée du RP1/2	Propositions d'évolution RP1
34	<p>A. Les incidences probables sur la consommation d'espace</p> <p>Entre 2005 et 2015, les espaces artificialisés sur le territoire du Grand Douaisis ont augmenté de plus de 6% (818 ha) soit une augmentation de +0,7% par an. Face à ce constat, le SCoT a pour objectif de limiter la consommation foncière à 871,5 ha entre 2020 et 2040 soit une réduction de -46,7% de l'artificialisation observée entre 2005 et 2015. Cette consommation, inévitable pour répondre aux enjeux économiques et démographiques du territoire, aura un effet directement négatif sur les espaces agricoles voire naturels.</p> <p>Pour autant, le SCoT dispose de plusieurs mesures pour limiter la consommation d'espaces sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un compte foncier par commune (définissant le nombre de nouveaux logements autorisés, la surface d'artificialisation supplémentaire maximale et la part de logement à construire en renouvellement urbain), par intercommunalité (pour le développement économique) ou à l'échelle du SCoT (pour les projets d'infrastructures) ; • La proscription de l'étalement urbain et l'attribution d'une densité par pôle d'attractivité ; • Le renouvellement urbain et la réaffectation des friches. <p>L'objectif de limiter la consommation d'espaces est multiple sur le territoire du Grand Douaisis. Les dispositions du SCoT permettront ainsi de limiter l'artificialisation de terres agricoles, des prairies notamment, qui assurent aujourd'hui un rôle de régulation (maîtrise des ruissellements des eaux pluviales et des risques d'inondation ou d'érosion des sols, captage du carbone atmosphérique, etc.) ou participent à la fonctionnalité des continuités écologiques, à la préservation de la biodiversité de proximité ou encore à la mise en valeur des paysages.</p>	<p>A. Les incidences probables sur la consommation d'espace</p> <p>Entre 2005 et 2015, les espaces artificialisés sur le territoire du Grand Douaisis ont augmenté de plus de 6% (818 817,9 ha) soit une augmentation de +0,7% par an. Face à ce constat, le SCoT a pour objectif de limiter la consommation foncière à 871,5 854,2 ha entre 2020 et 2040 soit une réduction de -46,7% -47,8% de l'artificialisation observée entre 2005 et 2015. Cette consommation, inévitable pour répondre aux enjeux économiques et démographiques du territoire, aura un effet directement négatif sur les espaces agricoles voire naturels.</p> <p>Pour autant, le SCoT dispose de plusieurs mesures pour limiter la consommation d'espaces sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un compte foncier phasé par commune (définissant le nombre de nouveaux logements autorisés, la surface d'artificialisation supplémentaire maximale et la part de logement à construire en renouvellement urbain), par intercommunalité (pour le développement économique) ou à l'échelle du SCoT (pour les projets d'infrastructures) ; • La proscription de l'étalement urbain et l'attribution d'une densité par pôle d'attractivité ; • Le renouvellement urbain et la réaffectation des friches. <p>L'objectif de limiter la consommation d'espaces est multiple sur le territoire du Grand Douaisis. Les dispositions du SCoT permettront ainsi de limiter l'artificialisation de terres agricoles, des prairies notamment, qui assurent aujourd'hui un rôle de régulation (maîtrise des ruissellements des eaux pluviales et des risques d'inondation ou d'érosion des sols, captage du carbone atmosphérique, etc.) ou participent à la fonctionnalité des continuités écologiques, à la préservation de la biodiversité de proximité ou encore à la mise en valeur des paysages et réduire les pressions sur la ressource en eau.</p>

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
36	<p>C. Les incidences probables sur la biodiversité, les continuités écologiques et les sites Natura 2000</p> <p>Au travers de son ambition de territoire d'excellence environnementale et énergétique, le SCoT revendique la part de responsabilité du territoire du Grand Douaisis dans la préservation de la biodiversité menacée par une sixième extinction des espèces.</p> <p>La préservation de la biodiversité passe en premier lieu par la protection stricte de toute urbanisation des réservoirs de biodiversité correspondant, sur le territoire du Grand Douaisis aux réserves naturelles régionales, aux espaces naturels sensibles du Nord, aux cœurs de biodiversité du PNR Scarpe-Escaut, aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type I ou encore aux espaces naturels de la vallée de l'Escrebieux. Sur ces espaces, le développement urbain est proscrit hormis pour les communes dont le tissu urbain est entièrement compris dans la zone de protection spéciale de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut. Pour ces communes, les projets d'aménagement et d'extension de l'urbanisation peuvent être exceptionnellement autorisés si les aménagements répondent au principe ERC (éviter, réduire, compenser).</p> <p>La protection et le renforcement des continuités écologiques passent par différents dispositifs de protection. Ainsi, comme cité précédemment les réservoirs de biodiversité sont protégés de manière stricte tandis que, pour les corridors écologiques, c'est leur fonctionnalité qui doit être intégrée et maintenue dans les projets d'aménagement envisagés sur ou à proximité de ces derniers.</p> <p>La trame bleue composante essentielle du territoire est également intégrée avec différentes prescriptions et recommandations pour sa protection telles que l'instauration de marges de recul entre les futures constructions et les cours d'eau, la préservation des zones humides, l'identification puis la préservation voire la restauration des fossés, etc.</p> <p>Il convient d'indiquer que le territoire du SCoT accueille sites Natura 2000. Identifié comme réservoirs de biodiversité, ces derniers sont censés être protégés strictement de toute nouvelle urbanisation hormis si le site recouvre entièrement certaines communes. Cette disposition ne concerne que la zone de protection spéciale de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut. Bien que le SCoT autorise exceptionnellement certains aménagements, il les contraint également et de façon à éviter l'apparition d'incidences significatives sur les populations d'oiseaux ayant justifié le périmètre de cette zone de protection spéciale. Concernant les autres sites, eu égard de l'ensemble des mesures prises pour la préservation de la biodiversité et de la qualité des milieux, il a été démontré l'absence d'incidences significatives du SCoT sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000.</p>	<p>C. Les incidences probables sur la biodiversité, les continuités écologiques et les sites Natura 2000</p> <p>Au travers de son ambition de territoire d'excellence environnementale et énergétique, le SCoT revendique la part de responsabilité du territoire du Grand Douaisis dans la préservation de la biodiversité menacée par une sixième extinction des espèces.</p> <p>La préservation de la biodiversité passe en premier lieu par la protection stricte de toute urbanisation des réservoirs de biodiversité correspondant, sur le territoire du Grand Douaisis aux réserves naturelles régionales, aux espaces naturels sensibles du Nord, aux cœurs de biodiversité du PNR Scarpe-Escaut, aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type I ou encore aux espaces naturels de la vallée de l'Escrebieux. Sur ces espaces, le développement urbain est proscrit hormis pour les communes dont le tissu urbain est entièrement ou partiellement compris dans la zone de protection spéciale de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut. Pour ces communes, les projets d'aménagement et d'extension de l'urbanisation peuvent être exceptionnellement autorisés si les aménagements répondent au principe ERC (éviter, réduire, compenser).</p> <p>Pour les zones économiques communautaires partiellement ou totalement couvertes par un réservoir de biodiversité, les aménagements peuvent être poursuivis sous réserve de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » leur incidence sur l'environnement.</p> <p>Enfin, des mesures spécifiques sont prises pour les territoires de projet du terril des Argales et l'ancienne centrale à charbon d'Hornaing pour améliorer la situation existante en matière de préservation des réservoirs de biodiversité et encadrer les développements potentiels sur ces espaces pour être compatible avec la vulnérabilité environnementale des milieux.</p> <p>La protection et le renforcement des continuités écologiques passent par différents dispositifs de protection. Ainsi, comme cité précédemment les réservoirs de biodiversité sont protégés de manière stricte tandis que, pour les corridors écologiques, c'est leur fonctionnalité qui doit être intégrée et maintenue dans les projets d'aménagement envisagés sur ou à proximité de ces derniers.</p> <p>La trame bleue composante essentielle du territoire est également intégrée avec différentes prescriptions et recommandations pour sa protection telles que l'instauration de marges de recul entre les futures constructions et les cours d'eau, la préservation des zones humides, l'identification puis la préservation voire la restauration des fossés, etc.</p> <p>Il convient d'indiquer que le territoire du SCoT accueille des sites Natura 2000. Identifié comme réservoirs de biodiversité, ces derniers sont censés être protégés strictement de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des secteurs susmentionnés. Cette disposition ne concerne que la zone de protection spéciale de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut. Bien que le SCoT autorise exceptionnellement certains aménagements, il les contraint également et de façon à éviter l'apparition d'incidences significatives sur les populations d'oiseaux ayant justifié le périmètre de cette zone de protection spéciale. Concernant les autres sites, eu égard de l'ensemble des mesures prises pour la préservation de la biodiversité et de la qualité des milieux, il a été démontré l'absence d'incidences significatives du SCoT sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000.</p>

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
37/38	<p>d. Les incidences probables sur la ressource en eau [...]</p> <p>Le SCoT contribue à la poursuite de ces efforts en adoptant un parti pris visant une gestion économe de la ressource en eau potable et conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la bonne adéquation entre la capacité de production/distribution d'eau potable et la population projetée. Avec le souci de préserver la ressource, et dans un esprit de solidarité avec les territoires qui la partagent, le SCoT Grand Douaisis met en application le principe d'une gestion cohérente et raisonnée de la ressource en eau potable.</p> <p>Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes qui auront pour origine principale des effluents domestiques (impact résidentiel). Le SCoT demande à ce que les capacités épuratoires du territoire soient cohérentes avec les populations projetées.</p> <p>La préservation des motifs écologiques, notamment des haies assurant une fonction hydraulique, la protection stricte des zones humides ou encore le conditionnement de l'urbanisation au regard de la vulnérabilité des aires d'alimentation de captage sont autant de principes inscrits au SCoT qui, conjugués entre eux, permettront d'œuvrer à la reconquête de la qualité des eaux souterraines et superficielles.</p>	<p>d. Les incidences probables sur la ressource en eau [...]</p> <p>Une étude hydrogéologique doit être menée à l'issue de l'approbation du SCoT pour analyser les incidences du développement territorial projeté sur la ressource en eau, tant quantitative, que qualitative. En attendant les conclusions de cette étude, le SCoT édicte des règles de précaution.</p> <p>Le SCoT II contribue à la poursuite de ces efforts en adoptant un parti pris visant une gestion économe de la ressource en eau potable et conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la bonne adéquation entre la capacité de production/distribution d'eau potable et la population projetée. Avec le souci de préserver la ressource, et dans un esprit de solidarité avec les territoires qui la partagent, le SCoT Grand Douaisis met en application le principe d'une gestion cohérente et raisonnée de la ressource en eau potable.</p> <p>Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes qui auront pour origine principale des effluents domestiques (impact résidentiel). Le SCoT demande à ce que les capacités épuratoires du territoire soient cohérentes avec les populations projetées.</p> <p>La préservation des motifs écologiques, notamment des haies assurant une fonction hydraulique, la protection stricte des zones humides ou encore le conditionnement de l'urbanisation au regard de la vulnérabilité des aires d'alimentation de captage sont autant de principes inscrits au SCoT qui, conjugués entre eux, permettront d'œuvrer à la reconquête de la qualité des eaux souterraines et superficielles.</p>
39	<p>3. Principales incidences des territoires de projet sur l'environnement Le SCoT identifie plusieurs projets de territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La restructuration et la valorisation de l'entrée sud de Douai ; • La conception du secteur Gare-Scarpe-Vauban ; • Le développement touristique, de loisirs et de développement durable du Terril des Argales ; • L'exploitation du potentiel offert par la proximité de la ligne BHNS le long de la RD645 ; • La revitalisation du centre-bourg d'Arleux ; • La réaffectation de l'ancienne centrale à charbon d'Hornaing ; • La gare de triage de Somain ; • Le cœur de ville de Somain et Douai. <p>Une analyse spécifique a été menée sur ces territoires de projet et les objectifs du SCoT les concernant afin d'identifier les incidences potentielles que leur mise en œuvre pourrait générer sur l'environnement. Plusieurs projets sont ainsi localisés sur ou à proximité d'enjeux environnementaux identifiés que cela concerne le patrimoine nature, les risques naturels et les nuisances sonores ou bien le paysage. Toutefois, les objectifs poursuivis ainsi que les dispositions prévues dans le DOO permettront d'éviter l'apparition d'incidences probables notables sur l'environnement.</p>	<p>3. Principales incidences des territoires de projet sur l'environnement Le SCoT identifie plusieurs projets de territoires de projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La restructuration et la valorisation de l'entrée sud de Douai ; • La conception du secteur Gare-Scarpe-Vauban ; • Le développement touristique, de loisirs et de développement durable du Terril des Argales ; • L'exploitation du potentiel offert par la proximité de la ligne BHNS le long de la RD645 ; • La revitalisation du centre-bourg d'Arleux ; • La réaffectation de l'ancienne centrale à charbon d'Hornaing ; • La gare de triage de Somain ; • Le cœur de ville de Somain et Douai. • Le terril des Argales, un support d'attractivité dans le respect des enjeux environnementaux ; • L'ancienne centrale à charbon d'Hornaing. <p>Les territoires de projet « Terril des Argales » et « l'ancienne centrale à charbon d'Hornaing » recouvrent des enjeux environnementaux, sanitaires, de risques... Aussi, les élus se fixent l'objectif de répondre prioritairement à ces enjeux et actent le principe de réaliser une étude ultérieure pour définir les aménagements possibles au regard des enjeux qui gravitent autour d'eux.</p> <p>Une analyse spécifique a été menée sur ces territoires de projet et les objectifs du SCoT les concernant afin d'identifier les incidences potentielles que leur mise en œuvre pourrait générer sur l'environnement. Plusieurs projets sont ainsi localisés sur ou à proximité d'enjeux environnementaux identifiés que cela concerne le patrimoine nature, les risques naturels et les nuisances sonores ou bien le paysage. Toutefois, les objectifs poursuivis ainsi que les dispositions prévues dans le DOO permettront d'éviter l'apparition d'incidences probables notables sur l'environnement.</p>

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
40		Retirer la légende dans la carte pour le terroir des Argales « support d'attractivité touristique, de loisirs et de développement durables ».
43		<p>5. Identification des indicateurs de suivi</p> <p>L'évaluation environnementale s'est conclue sur la mise en place d'un outil, au travers d'indicateurs, permettant le suivi de la mise en œuvre du SCoT. En effet, dans les 6 ans suivant l'approbation du projet, un bilan doit être réalisé pour évaluer les résultats de sa mise en œuvre et les réajustements éventuellement nécessaires.</p> <p>Un tableau de bord a ainsi été constitué en définissant pour chaque indicateur : un intitulé, si besoin son mode de calcul, la source de la donnée, la fréquence du suivi, l'état 0 ou encore les seuils d'alerte. Les éléments sont précisés dans la partie "Modalités d'évaluation et indicateurs de suivi " du Livre 1 du rapport de présentation.</p>

Diagnostic

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
89	<p>3. De nombreuses opportunités foncières en renouvellement urbain [...] Seules les disponibilités foncières dites stratégiques ont été recensées. Parmi les critères, sont notamment pris en compte l'accès à la voirie direct et la superficie de parcelle (supérieure à 1 000 m²). Le gisement foncier en renouvellement urbain a ainsi été quantifié à 53,5 hectares pour l'ensemble du territoire.</p>	<p>3. De nombreuses opportunités foncières en renouvellement urbain [...] Seules les disponibilités foncières dites stratégiques ont été recensées. Parmi les critères, sont notamment pris en compte l'accès à la voirie direct et la superficie de parcelle (supérieure à 1 000 m²). Le gisement foncier en renouvellement urbain a ainsi été quantifié à 70,8 53,5 hectares pour l'ensemble du territoire.</p> <p><i>Ce diagnostic a été réalisé avec une attention particulière en ce qui concerne les communes de Douai et d'Arleux au regard des programmes nationaux de reconquête du centre-ville en cours sur leur territoire, dont la mobilisation d'espaces en renouvellement urbain est un des objectifs (respectivement action cœur de ville et revitalisation de centre-bourg).</i></p>

197		<p>Ajout du tableau : Lieux d'achats en produits alimentaires des ménages du territoire du Grand Douaisis Ajout du tableau : Lieux d'achats en produits anomaux des ménages du Territoire du Grand Douaisis</p>
197		<p>Effectivement, les chiffres détaillés à l'échelle des polarités commerciales du SCoT Grand Douaisis, issus de l'Enquête Ménages Commerce menée par l'InterSCoT Terres du Nord, renseignent sur plusieurs éléments :</p> <p>En alimentaire : si les dépenses des ménages se concentrent principalement sur les polarités de périphérie (Auchan Sin le Noble, Intermarché Somain...), support des principaux hypermarchés du territoire, le second niveau de concentration des dépenses est plus ou moins similaire à l'ensemble des communes disposant de commerces alimentaires. Cela signifie que ces communes assurent un rôle de commerce de proximité et que ce dernier est relativement bien réparti sur le territoire. Il est également à noter que le centre-ville de Douai possède une emprise importante sur les dépenses alimentaire et que cette dernière correspond à l'importance de son poids de population.</p> <p>En non-alimentaire (produits anomaux hors bricolage-jardinage) : La situation est radicalement différente. Si l'ensemble du territoire fait face à 40% d'évasion sur ce type de produit, notamment vers les polarités voisines de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, il est à noter que ce ne sont pas ces dernières qui provoquent une forte concurrence vis-à-vis de la centralité urbaine commerciale principale, à savoir le centre-ville de Douai. Effectivement, il s'agit du centre-commercial Auchan Sin le Noble et de la ZAC du Luc en ce qui concerne l'équipement de la personne et les produits de culture-loisirs, et le centre commercial Vauban en matière d'équipement de la maison (Conforama). Ce sont ces deux polarités qui captent les dépenses les plus importantes des ménages du territoire du Grand Douaisis. Le centre-ville de Douai arrive en seconde position pour ce qui est de l'équipement de la personne et en troisième position concernant l'équipement de la maison (produits pouvant être lourd dont l'offre est plus communément située en périphérie) et en culture-loisirs, ce qui est plus inquiétant.</p> <p>Si ces polarités concurrencent par ailleurs le centre-ville de Douai, elles contribuent, à une échelle macro, à limiter les évasions vers les territoires voisins et par conséquent les mobilités motorisées entraînant des nuisances (pollution atmosphérique, congestion, émissions de GES).</p> <p>Enfin, il est à noter que les chiffres concernant l'évasion sont différents en fonction des typologies de produit. Les postes « culture-loisirs » révèlent l'évasion la plus importante. Les chiffres datant de 2015, la situation a peut-être changé depuis, avec l'arrivée notable de la FNAC dans le centre commercial de Flers en Escrebieux ou encore le redéploiement du Furet du Nord en centre-ville de Douai. Toutefois, l'accroissement de la part des dépenses sur internet pour ce poste pourrait remettre en question ces efforts.</p>

Etat initial de l'environnement

Page	Version arrêtée du RP 2/2	Propositions d'évolution
131	Les données suivantes sont issues du PCAET du Grand Douaisis	Les données suivantes sont issues du PCAET du Grand Douaisis ainsi que de l'étude de préfiguration sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération (2018).
131	<p>A. L'éolien : ce puissant gisement d'électricité</p> <p>Un parc éolien est recensé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Ce parc est constitué de 4 éoliennes de 3 MW chacune, soit une puissance installée de 12 MW pour une production annuelle de 29,7 GWh. Ce parc a été mis en service en 2014.</p> <p>Aucun parc éolien n'est présent à ce jour sur la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.</p> <p>Le potentiel total de production par les éoliennes est estimé à 269 GWh/an en prenant en compte les installations déjà en service.</p> <p>Concernant le petit éolien, aucune donnée de potentiel à l'échelle communale ou territoriale n'est possible. Chaque site étant particulier et devant bénéficier d'études de vent précises (zones de vent perturbées sur les toits, zones abritées, différences importantes de rendement en milieu urbain...).</p>	<p>A. L'éolien : ce puissant gisement d'électricité</p> <p>Un parc éolien est recensé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Ce parc est constitué de 4 éoliennes de 3 MW chacune, soit une puissance installée de 12 MW pour une production annuelle de 29,7 GWh. Ce parc a été mis en service en 2014.</p> <p>Aucun parc éolien n'est présent à ce jour sur la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.</p> <p>Le potentiel total de production par les éoliennes est estimé à 269 GWh/an en prenant en compte les installations déjà en service.</p> <p>Concernant le petit éolien, aucune donnée de potentiel à l'échelle communale ou territoriale n'est possible. Chaque site étant particulier et devant bénéficier d'études de vent précises (zones de vent perturbées sur les toits, zones abritées, différences importantes de rendement en milieu urbain...). Toutefois, ce potentiel ne pourra être exploité qu'à la condition d'un renforcement des postes sources. En effet, leur capacité n'est actuellement que de 2,6 MW. La localisation du potentiel de développement de l'éolien reste très restreinte sur le territoire.</p> <p>Concernant le petit éolien, aucune donnée de potentiel à l'échelle communale ou territoriale n'est possible. Chaque site étant particulier des études de vent spécifiques et précises pourront être menées (zones de vent perturbées sur les toits, zones abritées, différences importantes de rendement en milieu urbain...).</p>
131		Ajout de la carte sur les zones d'implantation du Grand Eolien sur le Grand Douaisis
131		<p>B. Le photovoltaïque : un potentiel important en zones d'activités</p> <p>Ajout de la carte sur l'identification du potentiel photovoltaïque sur le Grand Douaisis en 2018</p>
132		<p>C. La micro-hydroélectricité : des installations au « fil de l'eau »</p> <p>Ajout de la carte sur le potentiel hydraulique du SCoT Grand Douaisis en 2015</p>
133		<p>B. La géothermie : un potentiel important pour le territoire</p> <p>Ajout d'une carte d'orientation pour la mise en œuvre d'une installation géothermique exploitant la nappe de la craie</p> <p>Ajout d'une carte d'orientation pour la mise en œuvre des sondes géothermiques</p>
134		<p>D. L'énergie issue des stations de relevage des eaux</p> <p>Il existe 38 Stations de Relevage des Eaux (SRE) sur le territoire qui sont soit propriété de l'état (26), soit des collectivités (11), soit privée (1). Les capacités nominales de ces SRE sur le territoire sont comprises entre 252 m3/h et 10 000 m3/h.</p> <p>L'existence de ces SRE semble représenter une opportunité de valorisation d'une énergie qui pourrait être qualifiée de 'Fatale'. Toutefois les informations collectées restent limitées et nécessite la mise en œuvre d'une étude détaillée afin de définir plus précisément ce potentiel.</p> <p>Le potentiel brut : 21 à 51 GWh, soit 0,4 à 0,9 % de la consommation globale en 2015.</p>
		Ajout de la carte d'orientation du potentiel de récupération de la chaleur sur le SCoT Grand Douaisis

Justifications des choix retenus

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
232		<p data-bbox="1025 103 2159 225">Ajout d'une partie « les variables prospectives et le choix retenu par les élus » avant la partie sur la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers adossée à une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années.</p> <p data-bbox="1025 231 1442 256">La partie s'organise en 4 sous-parties :</p> <ol data-bbox="1070 288 2136 410" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1070 288 1630 314">1. Pourquoi construire des scénarios prospectifs ?<li data-bbox="1070 320 1659 346">2. Rappel des dynamiques observées sur le territoire<li data-bbox="1070 352 2136 378">3. 3 scénarii prospectifs pour permettre de construire des hypothèses de développement à 20 ans<li data-bbox="1070 384 2024 410">4. Comparaison des scénarii au regard des incidences pressenties sur l'environnement

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution															
238	<p>B. La priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification du tissu urbain [...]</p> <p>L'estimation du gisement foncier en renouvellement urbain est issue d'un croisement de donné de l'OCSOL (analyse géomatique faite à l'échelle régionale sur la base d'une photo-interprétation) et précisée par le SCoT Grand Douaisis avec les disponibilités foncières observées et connues à la date d'approbation du SCoT. L'échelle du SCoT n'est pas suffisante pour identifier finement le foncier en renouvellement urbain (à l'échelle de chaque parcelle...). Certains gisements fonciers en renouvellement urbain à vocation résidentielle et mixte n'ont pu être déterminés pour certaines communes : soit car ce gisement se compose de parcelles dont la superficie est trop faible pour l'analyse réalisée à l'échelle du Grand Douaisis, soit par l'absence de données sur potentiel en foncier mutable au sein du tissu urbain communal. Aussi, les valeurs sont renseignées à titre indicatif et devront être précisées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, plus particulièrement lors de l'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme. Cette analyse est faite pour tous les espaces bâtis, y compris dans les espaces à vocation économique et commerciale.</p> <p>Les objectifs de mobilisation du foncier en renouvellement urbain pour répondre aux besoins de contractions à vocation résidentielle et mixte sont ainsi estimés à :</p> <table border="1" data-bbox="183 879 981 1294"> <thead> <tr> <th data-bbox="183 879 376 1018">Armature urbaine</th> <th data-bbox="376 879 546 1018">Foncier en renouvellement urbain (ha)</th> <th data-bbox="546 879 981 1018">Objectifs de construction de logements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="183 1018 376 1066">Pôle supérieur</td> <td data-bbox="376 1018 546 1066">13</td> <td data-bbox="546 1018 981 1066">385</td> </tr> <tr> <td data-bbox="183 1066 376 1142">Pôle intermédiaire</td> <td data-bbox="376 1066 546 1142">29</td> <td data-bbox="546 1066 981 1142">669</td> </tr> <tr> <td data-bbox="183 1142 376 1219">Pôle de proximité</td> <td data-bbox="376 1142 546 1219">9</td> <td data-bbox="546 1142 981 1219">165</td> </tr> <tr> <td data-bbox="183 1219 376 1294">Communes non pôle</td> <td data-bbox="376 1219 546 1294">1</td> <td data-bbox="546 1219 981 1294">17</td> </tr> </tbody> </table> <p>S'agissant de l'économie et du commerce, le foncier en renouvellement urbain représente un fort potentiel en matière de développement économique. Il est</p>	Armature urbaine	Foncier en renouvellement urbain (ha)	Objectifs de construction de logements	Pôle supérieur	13	385	Pôle intermédiaire	29	669	Pôle de proximité	9	165	Communes non pôle	1	17	<p>B. La priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification du tissu urbain [...]</p> <p>L'estimation du gisement foncier en renouvellement urbain est issue d'un croisement de donné de l'OCSOL (analyse géomatique faite à l'échelle régionale sur la base d'une photo-interprétation) et précisée par le SCoT Grand Douaisis avec les disponibilités foncières observées et connues à la date d'approbation du SCoT. L'échelle du SCoT n'est pas suffisante pour identifier finement le foncier en renouvellement urbain (à l'échelle de chaque parcelle...). Certains gisements fonciers en renouvellement urbain à vocation résidentielle et mixte n'ont pu être déterminés pour certaines communes : soit car ce gisement se compose de parcelles dont la superficie est trop faible pour l'analyse réalisée à l'échelle du Grand Douaisis, soit par l'absence de données sur potentiel en foncier mutable au sein du tissu urbain communal. Aussi, les valeurs sont renseignées à titre indicatif et devront être précisées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, plus particulièrement lors de l'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme. Cette analyse est faite pour tous les espaces bâtis, y compris dans les espaces à vocation économique et commerciale.</p> <p>Les enveloppes foncières en renouvellement urbain identifiées dans le DOO constituent des valeurs indicatives qui doivent être précisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le diagnostic sur le potentiel en foncier des espaces densifiables et mutables, réalisé notamment à l'occasion de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, peut modifier ces valeurs. Les nouvelles enveloppes foncières en renouvellement urbain identifiées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de la réalisation des Schémas d'Aménagement des Zones Economiques se substituent à celles identifiées ci-dessous. Dans l'hypothèse où une estimation actualisée du gisement foncier en renouvellement urbain ferait apparaître une valeur supérieure à l'enveloppe en renouvellement urbain identifiée dans le DOO, cela n'a pas d'incidence sur le compte foncier en artificialisation. Le SCoT n'impose pas que ces valeurs supérieures aux valeurs énoncées dans le DOO viennent en déduction du compte foncier en artificialisation de la commune. Toutefois, les élus peuvent le faire s'ils le souhaitent. Cette règle vise à inciter davantage les élus à recenser de manière exhaustive les fonciers mutables et les gisements en renouvellement urbain puisqu'elle leur donne un droit à construire supplémentaire.</p> <p>Toutefois, une analyse spécifique du gisement foncier en renouvellement urbain a été réalisée pour les communes de Douai et Arleux compte-tenu des enjeux relatifs à la revitalisation de leur cœur de ville et centre-bourg. En effet, ces deux communes ont engagé deux programmes ambitieux de redynamisation : Douai est lauréate du dispositif national « action cœur de ville » visant à la revitalisation des centralités des villes moyennes et Arleux jouie du dispositif « revitalisation du centre-bourg ». Aussi, l'analyse du potentiel foncier en renouvellement urbain basée sur l'OCSOL a été complétée avec les données disponibles dans le cadre de l'élaboration</p>
Armature urbaine	Foncier en renouvellement urbain (ha)	Objectifs de construction de logements															
Pôle supérieur	13	385															
Pôle intermédiaire	29	669															
Pôle de proximité	9	165															
Communes non pôle	1	17															

	<p>estimé à 174,1 ha à l'échelle des deux intercommunalités.</p> <p>Au total, la mobilisation du foncier en renouvellement urbain toutes vocations confondues est de 227,6 ha.</p>	<p>de leur projet, du diagnostic du potentiel mobilisable dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme ou encore à partir d'une photo-interprétation. Cela a permis de dégager des enveloppes foncières en renouvellement urbain supplémentaire par rapport à celles identifiées lors de l'arrêt de projet.</p> <p>Les objectifs de mobilisation du foncier en renouvellement urbain pour répondre aux besoins de contractions constructions à vocation résidentielle et mixte sont ainsi estimés à :</p> <table border="1" data-bbox="1162 365 1917 681"> <thead> <tr> <th>Armature urbaine</th> <th>Foncier en renouvellement urbain (ha)</th> <th>Objectifs de construction de logements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôle supérieur</td> <td>43 27</td> <td>385 815</td> </tr> <tr> <td>Pôle intermédiaire</td> <td>29 32</td> <td>669 744</td> </tr> <tr> <td>Pôle de proximité</td> <td>9</td> <td>165</td> </tr> <tr> <td>Communes non pôle</td> <td>1</td> <td>17</td> </tr> </tbody> </table> <p>S'agissant de l'économie et du commerce, le foncier en renouvellement urbain représente un fort potentiel en matière de développement économique. Il est estimé à 174,1 ha à l'échelle des deux intercommunalités.</p> <p>Au total, la mobilisation du foncier en renouvellement urbain toutes vocations confondues est de 244,9 227,6 ha.</p>	Armature urbaine	Foncier en renouvellement urbain (ha)	Objectifs de construction de logements	Pôle supérieur	43 27	385 815	Pôle intermédiaire	29 32	669 744	Pôle de proximité	9	165	Communes non pôle	1	17
Armature urbaine	Foncier en renouvellement urbain (ha)	Objectifs de construction de logements															
Pôle supérieur	43 27	385 815															
Pôle intermédiaire	29 32	669 744															
Pôle de proximité	9	165															
Communes non pôle	1	17															
240	<p>D. Les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière et leur justification</p> <p>L'artificialisation enregistrée pour la période décennale 2005 – 2015 est de 817,9 ha. En permettant l'artificialisation d'environ 871,5 ha, il s'agit donc de réduire la consommation foncière d'environ 46,7% pour la durée de vie du SCoT (2020 – 2040) par rapport aux dix dernières années.</p> <p>Les objectifs de limitation de la consommation foncière sont exprimés à travers 3 modes d'occupation du sol : résidentiel et mixte ; économique et commercial et infrastructure. Les objectifs de limitation de la consommation foncière sont énoncés pour chacun de ces 3 postes.</p>	<p>D. Les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière et leur justification</p> <p>L'artificialisation enregistrée pour la période décennale 2005 – 2015 est de 817,9 ha. En permettant l'artificialisation d'environ 871,5 854,2 ha, il s'agit donc de réduire la consommation foncière d'environ 46,7% 47,8% pour la durée de vie du SCoT (2020 – 2040) par rapport aux dix dernières années.</p> <p>Les objectifs de limitation de la consommation foncière sont exprimés à travers 3 modes d'occupation du sol : résidentiel et mixte ; économique et commercial et infrastructure. Les objectifs de limitation de la consommation foncière sont énoncés pour chacun de ces 3 postes.</p>															

TABLEAU DE SYNTHÈSE, GLOBALISÉ À L'ÉCHELLE DU SCOT GRAND DOUAISSIS, DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES BESOINS FONCIERS INDUITS PAR LES OBJECTIFS DE CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS

Scénario démographique 2020-2040		
Objectif de croissance de population	+ 2% soit l'accueil de 5000 habitants.	+ 2900 logements pour répondre à l'accueil de population
Estimation de la taille de la taille des ménages	2,2 personnes par ménages	+ 11600 logements pour répondre au desserrement des ménages
Besoins en logements et besoins fonciers		
Objectif de résorption de la vacance (6%)	1350 logements remis sur le marché	Pas de besoin foncier.
Objectif de démolition reconstruction (in situ)	3850 logements	Pas de besoin foncier.
Objectif en renouvellement urbain	1235 logements	53,5 ha (en renouvellement urbain).
Besoin résiduel	9415 logements	452,7 ha (en artificialisation).

Le besoin foncier à vocation résidentielle pour l'ensemble du Grand Douaisis est estimé à 506,2 ha (53,5 ha en renouvellement urbain et 452,7 ha en artificialisation), soit une réduction de plus de 30% de l'artificialisation par rapport au scénario

TABLEAU DE SYNTHÈSE, GLOBALISÉ À L'ÉCHELLE DU SCOT GRAND DOUAISSIS, DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES BESOINS FONCIERS INDUITS PAR LES OBJECTIFS DE CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS

Scénario démographique 2020-2040		
Objectif de croissance de population	+ 2% soit l'accueil de 5000 habitants.	+ 2900 -2390 logements pour répondre à l'accueil de population
Estimation de la taille de la taille des ménages	2,2 personnes par ménages	+ 11600 -9610 logements pour répondre au desserrement des ménages
Besoins en logements et besoins fonciers		
Objectif de résorption de la vacance (6%)	1350 logements remis sur le marché	Pas de besoin foncier.
Objectif de démolition reconstruction (in situ)	3850 logements	Pas de besoin foncier.
Objectif en renouvellement urbain	1235 — 1741 logements	53,5 70,8 (en renouvellement urbain).
Besoin résiduel	9415 — 8909 logements	452,7 435,4 ha (en artificialisation).

Le besoin foncier à vocation résidentielle pour l'ensemble du Grand Douaisis est estimé à 506,2 ha (~~53,5~~ 70,8 ha en renouvellement urbain et ~~452,7~~ 435,4 ha en artificialisation), soit une réduction de plus de 30% de l'artificialisation par rapport au scénario tendancielle de développement urbain.

	tendancielle de développement urbain.					
244	Synthèse du compte foncier du SCoT par fonctions		Synthèse du compte foncier du SCoT par fonctions			
	Vocation du compte foncier	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)	Vocation du compte foncier	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)
	Résidentiel et mixte	53,5	452,7	Résidentiel et mixte	53,5 70,8	452,7 435,4
	Économique et commercial	174,1	398,8	Économique et commercial	174,1	398,8
	Grands équipements et infrastructures	0	20	Grands équipements et infrastructures	0	20
	TOTAL SCOT	227,6	871,5	TOTAL SCOT	227,6 244,9	871,5 854,2

244	<p>d. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle et mixte</p> <p>La mise en œuvre du SCoT précédent a permis de prendre conscience que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture de zones à l'urbanisation n'entraînait pas systématiquement leur urbanisation mais pouvait avoir des incidences pour les exploitants agricoles; • l'absence de phasage des zones à ouvrir à l'urbanisation à des fins résidentielles et mixtes pouvait entraîner des dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine communal (équipements publics tantôt sous-dimensionnés, tantôt surdimensionnés ; extension des réseaux (voirie, électrique, assainissement...). <p>Aussi, pour une meilleure maîtrise des projets urbains et une gestion foncière en adéquation avec les objectifs de développement résidentiel et mixte, un phasage du compte foncier en artificialisation résidentiel et mixte a été introduit dans le SCoT.</p> <p>Le DOO précise qu'est autorisée sur la période 2020-2030, l'ouverture à l'urbanisation de 50% du compte foncier d'artificialisation à vocation résidentielle-mixte. À partir de 2030, le reste du compte foncier est mobilisable. L'évaluation de la mise en œuvre du SCoT au bout des six ans de sa mise en œuvre permettra d'analyser le rythme d'artificialisation des communes et d'ajuster le cas échéant le compte foncier.</p> <p>Cette condition d'ouverture à l'urbanisation nécessite de fait qu'une observation de l'évolution de l'occupation du sol soit instaurée.</p> <p>Un Schéma d'Aménagement des Zones d'Activités précisant le phasage d'ouverture à l'urbanisation des sites économiques est également incité.</p>	<p>d. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle- mixte et économique -commercial</p> <p>La mise en œuvre du SCoT précédent a permis de prendre conscience que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture de zones à l'urbanisation n'entraînait pas systématiquement leur urbanisation mais pouvait avoir des incidences pour les exploitants agricoles; • l'absence de phasage des zones à ouvrir à l'urbanisation à des fins résidentielles et mixtes pouvait entraîner des dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine communal (équipements publics tantôt sous-dimensionnés, tantôt surdimensionnés ; extension des réseaux (voirie, électrique, assainissement...). <p>Aussi, pour une meilleure maîtrise des projets urbains et une gestion foncière en adéquation avec les objectifs de développement, un phasage du compte foncier en artificialisation résidentiel-mixte et économique-commercial a été introduit dans le SCoT.</p> <p>Le DOO précise qu'est autorisée sur la période 2020-2030, l'ouverture à l'urbanisation de 50% du compte foncier d'artificialisation à vocation résidentielle-mixte. À partir de 2030, le reste du compte foncier est mobilisable. L'évaluation de la mise en œuvre du SCoT au bout des six ans de sa mise en œuvre permettra d'analyser le rythme d'artificialisation des communes et d'ajuster le cas échéant le compte foncier.</p> <p>S'agissant du compte foncier économique-commercial en artificialisation, le même principe de phasage est retenu. Ce phasage, créé suite aux remarques des personnes publiques associées, permet d'instaurer pour la première fois dans le SCoT un outil de stratégie foncière à travers les possibilités qu'offre cette règle en matière de programmation. En effet, l'instauration d'un phasage du compte foncier à l'échelle du SCoT sous-entend la création d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, l'identification de secteurs prioritaires, la mise en œuvre d'outils d'observation.... Cet outil permet également de rassurer les exploitants agricoles qui auront à terme plus de visibilité sur les évolutions projetées en matière de zones à ouvrir à l'urbanisation. Enfin d'un point de vue purement fiscal, l'instauration d'un échéancier d'urbanisation permet de limiter la spéculation et la rétention foncière.</p> <p>Toutefois, ce principe de phasage est assorti d'une exception. Aussi, lorsque la totalité du compte foncier en artificialisation a été totalement commercialisé avant 2030 et lorsqu'au minimum 50% du compte foncier en renouvellement urbain est commercialisé, le déclenchement du compte foncier en artificialisation pour la période 2030-2040 est possible. Cette exception a été ajoutée au fur et à mesure des débats avec les élus afin de répondre à leurs inquiétudes. En effet, convaincus de la position stratégique et de la plus-value du Grand Douaisis dans le développement économique local et régional, les élus estiment qu'un regain d'attractivité économique aura lieu dans les 20 prochaines années. Aussi, ils ont souhaité que le</p>
-----	---	--

		<p>compte foncier ne soit pas un frein à l'accueil et l'installation d'entreprises. Compte-tenu des caractéristiques socio-démographique du Grand Douaisis (précarité, revenu médian, taux de chômage, niveau d'études,...), ils estiment que la création d'emploi est un objectif d'intérêt général supérieur pouvant justifier que l'on déroge au principe de phasage du compte foncier, sans pour autant remettre en cause l'objectif national et rappelé dans le PADD de réduire strictement la consommation foncière.</p> <p>Ces règles nécessitent de fait qu'une observation de l'évolution de l'occupation du sol soit instaurée.</p> <p>Un Schéma d'Aménagement des Zones d'Activités précisant le phasage d'ouverture à l'urbanisation des sites économiques est également incité-imposé.</p>
--	--	--

3. Le projet de développement touristique autour du terril des Argales est un projet qui existe depuis longtemps. Il trouve une nouvelle pertinence au regard de la stratégie de développement touristique inscrite comme l'une des priorités dans le volet Économique du SCoT au regard en particulier du concept de « tourisme vert et noir » qui allie la stratégie spécifique du PNR Scarpe-Escaut et la valorisation du patrimoine minier remarquable inscrit à l'UNESCO. Toutefois, il convient d'encadrer ce développement touristique pour qu'il puisse être compatible avec la sensibilité environnementale et paysagère du site des Argales. Les élus issus de ce secteur géographique et les représentants du PNR associés à la concertation ont souhaité que les orientations prises afin de protéger les espaces de nature offrent la possibilité de développer ce type de projet en prenant les mesures permettant de réduire (aménagement réversible, compatibilité des usages avec la sensibilité environnementale du site...) et compenser les impacts de ce projet sur l'environnement et sur les communes voisines (accessibilité...). La valorisation de ce site doit également s'inscrire dans la stratégie de l'ERBM de promotion du bassin minier, c'est pourquoi la mise en réseau de ce territoire de projet avec les autres offres touristiques du territoire et du bassin minier plus largement est soutenue.

~~3. Le projet de développement touristique autour du terril des Argales est un projet qui existe depuis longtemps. Il trouve une nouvelle pertinence au regard de la stratégie de développement touristique inscrite comme l'une des priorités dans le volet Économique du SCoT au regard en particulier du concept de « tourisme vert et noir » qui allie la stratégie spécifique du PNR Scarpe-Escaut et la valorisation du patrimoine minier remarquable inscrit à l'UNESCO. Toutefois, il convient d'encadrer ce développement touristique pour qu'il puisse être compatible avec la sensibilité environnementale et paysagère du site des Argales. Les élus issus de ce secteur géographique et les représentants du PNR associés à la concertation ont souhaité que les orientations prises afin de protéger les espaces de nature offrent la possibilité de développer ce type de projet en prenant les mesures permettant de réduire (aménagement réversible, compatibilité des usages avec la sensibilité environnementale du site...) et compenser les impacts de ce projet sur l'environnement et sur les communes voisines (accessibilité...). La valorisation de ce site doit également s'inscrire dans la stratégie de l'ERBM de promotion du bassin minier, c'est pourquoi la mise en réseau de ce territoire de projet avec les autres offres touristiques du territoire et du bassin minier plus largement est soutenue.~~

7. Faire du terril des Argales, un support d'attractivité dans le respect des enjeux environnementaux

Le terril des Argales est un ancien site industriel. Il s'inscrit dans la chaîne des terrils et était le plus grand terril du bassin minier Nord - Pas-de-Calais, avec 140 hectares d'emprise au sol. Il est aujourd'hui classé au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des Paysages Culturels Evolutifs.

Installé sur des prairies et tourbières de la vallée de la Scarpe, son poids impressionnant ainsi que des remaniements pour sa ré-exploitation (présence importante de charbon), ont permis l'apparition de plusieurs étendues d'eau intéressantes pour la faune et la flore. Compte tenu du fort potentiel écologique que revêt cet espace, le Département du Nord l'a classé en Espaces Naturels Sensibles afin d'en assurer sa protection.

Cet espace de nature, à proximité du centre-bourg de Rieulay, est également considéré comme un espace récréatif. Ces dernières années, des aménagements ont été réalisés afin d'offrir aux habitants du Grand Douaisis et aux visiteurs des espaces de loisirs et de découverte du paysage minier (pêche, voile, loisirs équestre, randonnée...). La fréquentation de ce site s'accroît chaque année. Fort de ce constat, la commune souhaite poursuivre les aménagements à des fins touristiques et de loisirs. Ce projet communal trouve une nouvelle pertinence au regard de la stratégie de développement touristique inscrite comme l'une des priorités dans le volet Économique du SCoT au regard en particulier du concept de « *tourisme vert et noir* » qui allie la stratégie spécifique du PNR Scarpe-Escaut et la valorisation du patrimoine minier remarquable inscrit à l'UNESCO.

		<p>Bien que le Terril des Argales soit un marqueur de l'identité territoriale d'un point de vue patrimonial, environnemental et de tourisme, la situation du terril des Argales n'est aujourd'hui pas satisfaisante :</p> <p>Les richesses faunistique et floristique du terril sont mises en périls par une sur-fréquentation du site et des usages parfois incompatibles avec les milieux naturels ; L'organisation de l'accueil du public n'est pas optimale générant des conflits d'usages (le stationnement, canalisation des flux, pédagogie sur les milieux naturels...) ; L'aléa échauffement faible n'est pas suffisamment pris en compte, exposant les visiteurs à des risques (combustion spontanée, émanation de gaz...).</p> <p>Les élus du Grand Douaisis et les partenaires associés à la concertation souhaitent que les évolutions projetées sur ce site puissent être compatibles avec la sensibilité environnementale, paysagère et sanitaire du site des Argales.</p> <p>Compte tenu de la connaissance actuelle, une étude spécifique doit être menée afin de définir les mesures à prendre pour assurer de prime abord la pérennité des réservoirs de biodiversité et d'établir le cas échéant les usages possibles au regard des caractéristiques du site.</p> <p>La valorisation de ce site doit également s'inscrire dans la stratégie de l'ERBM de promotion du bassin minier, c'est pourquoi la mise en réseau de ce territoire de projet avec les autres offres touristiques du territoire et du bassin minier plus largement est soutenue.</p>
--	--	---

259	<p>6. Ancienne centrale à charbon d'Hornaing L'activité de la centrale à charbon d'Hornaing a cessé et a laissé place à une friche de 34ha. Les élus de la CCCO en particulier ont témoigné de l'importance de recycler cette friche et ont souligné la valeur symbolique pour un territoire en transition entre énergies fossiles et énergies renouvelables. Il est apparu nécessaire d'inscrire ce secteur en Territoire de Projet et de fixer des principes quant à sa vocation au regard des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réduction de la consommation foncière ; • de reconquête urbaine, paysagère et environnementale; • aux opportunités que recèle cette friche en matière de développement économique et d'en faire une vitrine de la transition énergétique. 	<p>8. Ancienne centrale à charbon d'Hornaing L'activité de la centrale à charbon d'Hornaing a cessé et a laissé place à une friche de 34ha. Les élus de la CCCO en particulier ont témoigné de l'importance de recycler cette friche et ont souligné la valeur symbolique pour un territoire en transition entre énergies fossiles et énergies renouvelables. Il est apparu nécessaire d'inscrire ce secteur en Territoire de Projet et de fixer des principes quant à sa vocation au regard des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réduction de la consommation foncière ; • de reconquête urbaine, paysagère et environnementale; • aux opportunités que recèle cette friche en matière de développement économique et d'en faire une vitrine de la transition énergétique. <p>L'activité de la centrale à charbon d'Hornaing a cessé et a laissé place à une friche de 34ha.</p> <p>Ce site s'inscrit dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », dont le périmètre dépasse l'emprise de l'ancienne centrale à charbon, où les milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnues d'intérêt écologique et patrimonial par les scientifiques sur le plan européen, national et régional. Cette zone Natura 2000 a été identifiée en 1992 comme zone humide d'intérêt national, fortement menacé (rapport Bernard). De manière plus spécifique, la centrale à charbon est le lieu de nidification du Faucon Pèlerin.</p> <p>L'ancienne activité du site a laissé également des stigmates. Ce site ainsi que les terrains extérieurs à l'emprise de l'ancienne centrale à charbon sont affectés par la pollution directement liée à l'ancienne activité. Des mesures de précaution doivent être prises pour gérer les terres amiantées et les matériaux pollués.</p> <p>Enfin, le site jouxte la cité Heurteau, 1ère cité minière a bénéficié du programme de rénovation des anciennes cités minières dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017.</p> <p>Fort de ces constats, les élus du Grand Douaisis et en particulier ceux de la CCCO ont témoigné de l'importance de recycler cette friche où convergent des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux, économiques et urbains. Ils ont souligné sa valeur symbolique pour un territoire en transition entre énergies fossiles et énergies renouvelables.</p> <p>Au regard de la complexité du site, des enjeux qui gravitent autour de lui, de sa valeur symbolique et de la pluralité d'acteurs à fédérer autour d'un projet commun et partagé, les élus ont jugé prématuré de définir une feuille de route pour la reconversion de ce secteur. Ce secteur de projet doit faire l'objet d'une étude spécifique permettant de définir la réaffectation possible du site au regard des enjeux. Compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur, la séquence « éviter-réduire-compenser » les effets notables sur l'environnement devra être mise en œuvre.</p>
271	<p>L'armature commerciale et l'armature urbaine : Le DOO vient notamment fixer l'armature commerciale du territoire. Celle-ci est différente de l'armature urbaine de par sa construction. Elle découle d'un diagnostic qui se concentre sur la réalité de l'offre (commerce de moins de 300 m² et de plus de 300 m² de surface de vente), confortée par une enquête auprès</p>	<p>L'armature commerciale et l'armature urbaine : Le DOO vient notamment fixer l'armature commerciale du territoire. Celle-ci est différente de l'armature urbaine de par sa construction. Elle découle d'un diagnostic qui se concentre sur la réalité de l'offre commerciale (commerce de moins de 300 m² et de plus de 300 m² de surface de vente), confortée consolidée via par une enquête auprès des communes du territoire.</p>

<p>des communes du territoire.</p> <p>À cela viennent s'ajouter des éléments prospectifs (décisions actées de nouveaux projets commerciaux, évolution démographique de la commune, concentration et capacité de rayonnement du commerce). L'armature commerciale comprend ainsi plus de classes que l'armature urbaine (basée sur les équipements et services dont le commerce ne constitue qu'une petite partie des variables). Si l'ensemble des services et équipements est finalement relativement concentré, le commerce, et c'est l'un des constats du diagnostic, a eu tendance à se diluer sur le Grand Douaisis ces dernières années, contribuant à un éclatement des polarités, caractéristique du développement urbain particulier et inhérent au Bassin Minier.</p>	<p>Cette dernière permet notamment de bien dissocier ce qui relève de l'offre commerciale et de l'offre de service (pharmacie, banque, restauration...) et de calculer des « taux de commercialité ».</p> <p>Il a été décidé dès le départ de la construction du DOO et du DAAC de dissocier l'offre de centralité (affinée via l'enquête) de l'offre de périphérie. Effectivement, ces deux offres ne répondent pas aux mêmes besoins et usages et développent des aires d'influences différentes. Cette logique se retrouve dans la distinction de la localisation des centralités urbaines commerciales et des secteurs d'implantation périphérique dans le DAAC.</p> <p>À cela viennent s'ajouter des éléments prospectifs (décisions actées de nouveaux projets commerciaux, évolution démographique de la commune, concentration et capacité de rayonnement du commerce). L'armature commerciale comprend ainsi plus de classes que l'armature urbaine (basée sur les équipements et services dont le commerce ne constitue qu'une petite partie des variables). Si l'ensemble des services et équipements est finalement relativement concentré, le commerce, et c'est l'un des constats du diagnostic, a eu tendance à se diluer sur le Grand Douaisis ces dernières années, contribuant à un éclatement des polarités, caractéristique du développement urbain particulier et inhérent au Bassin Minier.</p> <p>Des communes comme Cuincy par exemple, de plus de 6 000 habitants, comportent 26 établissements de moins de 300 m², mais seulement 3 commerces parmi eux. La décorrélation des offres dites de « périphérie » fait que la commune de Lambres-lez-Douai n'est classée que comme centralité urbaine commerciale relais (23 établissements de moins de 300 m² pour 9 commerces) alors qu'elle est classée comme pôle intermédiaire dans l'armature urbaine. Effectivement, cette dernière va comprendre dans sa classification le Décathlon, les deux supermarchés qui se situent dans un secteur d'implantation commercial, sur un axe pénétrant d'agglomération et visant principalement un objectif de captation de flux. Enfin cette commune, comme d'autres sur le territoire, est très étirée, incluant une part importante d'équipement (Usine Renault, clinique...) qui ne font pas pour autant centralité.</p> <p>L'armature commerciale a donc été déclinée plus finement que l'armature urbaine, pour s'accorder le plus possible avec une réalité du commerce très variée sur le territoire et avec comme ambition principale sa déclinaison dans le DAAC.</p>
---	--

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
261	<p>Agriculture : la multifonctionnalité de ses espaces</p> <p>L'agriculture est traitée de façon transversale dans l'ensemble des thématiques du DOO, en particulier l'économie, l'organisation territoriale, le paysage ou encore l'environnement. En effet, le SCoT reconnaît la multifonctionnalité des espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • économique (emplois, maintien et diversification des activités agricoles, autonomie alimentaire du territoire) ; • environnementale (préservation de la ressource en eau ; maintenir la biodiversité ; gestion des risques naturels ; • paysagère (identité paysagère ; coupures d'urbanisation ; parvis agricole...) ; • foncier (diminuer l'étalement urbain ; réduire la consommation foncière...) ; • développement urbain (satisfaire les objectifs de développement du territoire). <p>[...]</p> <p>Aussi, le DOO fixe des orientations en matière de limitation de l'artificialisation.</p>	<p>Agriculture : la multifonctionnalité de ses espaces</p> <p>L'agriculture est traitée de façon transversale dans l'ensemble des thématiques du DOO, en particulier l'économie, l'organisation territoriale, le paysage ou encore l'environnement. En effet, le SCoT reconnaît la multifonctionnalité des espaces agricoles :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • développement urbain (satisfaire les objectifs de développement du territoire). <p>Au sein de l'économie régionale, la branche agricole des Hauts-de-France génère près de 6,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Parmi les cinq départements qui composent la région, le Nord et le Pas-de-Calais dégagent le plus de valeur de production agricole et sont aussi les départements les plus diversifiés (<i>Agreste Hauts-de-France, juillet 2019</i>). Le département du Nord accueille 26% des exploitations agricoles régionales (<i>Agreste Hauts-de-France, mars 2019</i>), figure au 1^{er} rang en région pour l'exploitation agricole et représente 40% de la part du commerce régional agricole et agroalimentaire en 2017 (céréales, produit amylicés, autres produits alimentaires, conserves de légumes, sucre...). Le Nord, comme le Pas-de-Calais et la Somme ont la particularité d'avoir une agriculture très diversifiée avec un plus faible poids des céréales et des plantes industrielles au profit du maraîchage, des produits horticoles, de la production de pommes de terre, de bétail, de produits avicoles et de lait. Les filières agricoles sont structurées et on compte de nombreuses entreprises agroalimentaires au niveau régional (Herta (6^{ième} rang /100 premières industries des Hauts-de-France) ; Froneries (20^{ième} rang /100 premières industries des Hauts-de-France et national) ; Novandie (21^{ième} rang /100 premières industries des Hauts-de-France et 35^{ième} au rang national) ; Téréos (26^{ième} rang /100 premières industries des Hauts-de-France) ; Bigard (29^{ième} rang /100 premières industries des Hauts-de-France et 48^{ième} au rang national)...). Dans le Nord on compte 713 industries agroalimentaires et commerces de gros de produits agroalimentaires (<i>Insee, Clap 2015</i>). On dénombre, dans le département, près de 10 900 emplois agricoles (en équivalent temps plein). Aujourd'hui, un emploi agricole génère indirectement 1,7 emplois. Bien que les industries agroalimentaires ne soient que peu représentées sur le Grand Douaisis, la production agricole participe à son développement et à son dynamisme.</p> <p>Le Grand Douaisis compte 327 sièges d'exploitation et 627 emplois directs (<i>Insee, clap 2015</i>). Les exploitations agricoles y sont plus petites qu'à l'échelle régionale et sont plus vulnérables face aux pressions foncières subies, en particulier sur les poches agricoles le long du périphérique autoroutier de Douai. Plus petites, elles tendent également à être plus diversifiées (polyculture et élevage dans la Plaine de la Scarpe et la vallée de la Sensée et grande culture dans l'agglomération de Douai) que les grandes cultures céréalières que l'on peut retrouver à l'échelle régionale. Leur taille et la proximité urbaine favorisent également la diversification de l'activité agricole. Elles s'orientent ainsi vers les circuits-courts (41% commercialisent ainsi leurs produits (dont dans 75% des cas en vente directe), contre 18% à l'échelle régionale), la transformation, les activités de loisirs et de tourisme (14%), d'hébergement (6%) et de restauration (4%). Elles s'inscrivent dans un écosystème économique régional mais aussi local.</p>

Elles participent directement et indirectement à faire vivre l'industrie agroalimentaire du Douaisis et à maintenir les emplois qu'elles génèrent (L'entreprise Lactalis spécialisée dans la fabrication de produits laitiers et des desserts emploie 350 personnes à Cuincy, Epicéa spécialisée dans la fabrication de condiments, épices et sauces emploie 40 personnes à Cuincy, Délices et Saveurs d'Orient fabrique des plats préparés et emploie 25 personnes à Flers-en-Escrebieux...).

Fort de ces constats, l'ambition du SCoT est donc de préserver l'ensemble de la chaîne de valeur créée par l'activité agricole. Pour cela, il s'agit de maintenir et développer les exploitations et filières agricoles existantes, les diversifier pour anticiper les évolutions futures liées notamment aux évolutions des modes de consommation et aux changements climatiques. Face à la régression des surfaces agricoles et à la tension qui s'exerce sur elles, le SCoT fixe également des principes permettant le maintien de la vocation première de ces espaces et vise à une meilleure cohabitation entre agriculture et urbanisme.

Aussi, afin de concilier développement urbain et préservation de l'activité agricole, le DOO impose la réalisation d'un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme. [...]. Aussi, le DOO fixe des orientations en matière de limitation de l'artificialisation.

En outre, la qualité agronomique des sols du Douaisis, à l'instar de ceux du Nord, est à haut potentiel. Cette richesse, une fois artificialisée, peut-être difficilement retrouvée. L'incidence de l'artificialisation des sols est donc non négligeable que ce soit pour l'exploitant agricole, que pour la filière toute entière. Aussi, afin de garantir que le changement de destination de ces terres agricoles est dûment justifié et justement proportionné au besoin, l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » vient compléter les dispositifs mis en place dans le SCoT. Il s'agit, ainsi, pour les projets prélevant une part de foncier agricole d'analyser la possibilité d'éviter le changement de destination ou de réduire la surface le cas échéant et de compenser les incidences négatives pour l'exploitant et l'ensemble de la filière. Une étude préalable devra être réalisée de manière systématique pour tous projets ayant des incidences négatives sur le monde agricole. Ces mesures, conformes au code rural et précisés par arrêté préfectoral participent à ne pas déstabiliser l'écosystème économique agricole et la viabilité économique des exploitations agricoles du Grand Douaisis.

L'agriculture constitue un secteur économique incontournable, créateur de nombreux emplois non délocalisables. En conséquence, les orientations du DOO visent à le préserver et le conforter. Cela concerne l'ensemble des filières, toutes spécialisations confondues. Une attention particulière est portée sur les exploitations horticoles, maraichères et d'élevage dont le nombre a régressé plus fortement que sur le reste des autres filières. Cela s'explique notamment par leur proximité immédiate avec le tissu urbain et l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ces dernières années. Aussi, afin d'assurer la pérennité de ces exploitations, occupant souvent de petites emprises foncières, le SCoT fixe des orientations visant spécifiquement au maintien de ce foncier et au maintien de ces unités de production.

L'agriculture entretient des relations paradoxales avec le climat : contributrice aux émissions de

gaz à effet de serre de la France, elle peut aussi potentiellement remplir des fonctions de puit de carbone. Les projections du GIEC sur le réchauffement climatique révèle une augmentation de la température moyenne annuelle, une perturbation des régimes pluviométriques, une augmentation de la fréquence des événements extrêmes (sécheresses, inondations, plus de vent..) ainsi qu'une augmentation de la variabilité climatique inter et intra-annuelle. L'agriculture étant un secteur particulièrement structurant, que ce soit en termes d'alimentation, d'aménagement du territoire ou encore de relation à l'environnement, il est primordial de mettre en place dès aujourd'hui une stratégie d'adaptation. En l'absence d'actions d'adaptation efficaces et anticipées, les changements climatiques pourraient avoir des impacts négatifs importants pour les filières agricoles. Il est donc important pour les acteurs du territoire d'anticiper les effets des évolutions climatiques déjà observées et à venir sur la production agricole et d'inscrire l'agriculture du Grand Douaisis dans la transition énergétique et environnementale. Il s'agit notamment d'améliorer la résilience du territoire en diversifiant les cultures et en adaptant les techniques agricoles aux problématiques du changement climatique et de la raréfaction de la ressource en eau (améliorer sa gestion, maîtriser l'irrigation, limiter l'érosion des sols...), de réorienter le cas échéant les cultures, ou encore de développer des pratiques agricoles favorisant le stockage carbone.

L'expérimentation de nouvelles pratiques agricoles telle que l'agroécologie, compatible avec l'insertion en tissu urbain, la valorisation des productions en circuit court, déjà engagée doivent contribuer à cette acceptation et à la stratégie de neutralité carbone fixée par le PCAET. Ces orientations participent également à assurer l'autonomie alimentaire du territoire.

[...]

Il convient de permettre au secteur agricole de se développer tout en veillant à l'acceptation citoyenne de ce développement à travers les services rendus par l'agriculture.

La taille des exploitations agricoles et leur proximité avec le tissu urbain dense du Grand Douaisis créent les conditions propices à la diversification agricoles (restauration, hébergement, vente directe, transformation de produits...). Déjà en avance par rapport aux autres exploitations régionales et nationales, le SCoT soutient le développement de cette diversification. Il convient à travers le SCoT d'appuyer les politiques locales (Alim CAD...) qui soutiennent sur le territoire la diversification agricole, plus particulièrement les circuits courts et l'agriculture biologique, qui reste encore marginale. Outre, l'intérêt économique de cette diversification, il s'agit également de développer l'autonomie alimentaire du Grand Douaisis, de répondre à l'évolution des modes de consommation, plus responsable et d'avantage tournée vers une production locale. Il s'agit également de réduire les besoins de déplacements, générateur de CO2.

Enfin, le SCoT fixe les conditions d'usages du sols dans les espaces agricoles afin de maintenir la fonctionnalité de ces espaces pour les exploitants. L'accent est mis sur la

		<p>préservation des fonctionnalités agricoles (volet organisation territoriale : maintien de l'accessibilité aux exploitations et aux parcelles ; réduction du morcellement des espaces agricoles en évitant l'urbanisme diffus et en fixant des critères de localisation préférentielle du développement urbain à vocation résidentielle ; préservation des terres arables présentant une bonne qualité agronomique...).</p> <p>Le SCoT du Grand Douaisis incite à l'intégration d'une agriculture compatible avec le tissu urbain en faisant cohabiter dans un même environnement, deux occupations du sol qui peuvent paraître antinomiques. Par ailleurs, si l'évolution de la tache urbaine présente l'inconvénient de réduire les terres agricoles, elle présente toutefois l'avantage d'augmenter la surface des franges urbaines. Ces espaces secteurs aujourd'hui n'ont pas ou peu d'usage aujourd'hui et sont souvent peu considérés par les aménageurs. Il est recommandé s'agit dans le SCoT de donner une vocation et un usage à ces espaces en les faisant participer qui contribuent à l'autonomie alimentaire et à la qualité des entrées de ville.. Outre ces espaces délaissés aux portes des villes, les friches et espaces sous occupés, voir inoccupés dans le tissu urbain représentent également l'opportunité de développer l'agriculture péri-urbaine ou l'élevage (éco-pâturage...) et l'accueil de « fermes urbaines ». L'ensemble de ces orientations participent à la revitalisation des espaces urbains aujourd'hui sous-occupées, à l'amélioration de la qualité urbaine, au développement de la nature en ville, à la lutte contre le réchauffement climatique et la formation des îlots de chaleur, à l'autonomie alimentaire du territoire, au maintien des exploitants et filières agro-alimentaire du territoire.</p> <p>Enfin, la planification urbaine doit être menée en concertation avec le monde agricole afin de s'assurer que les orientations projetées en matière de développement urbain ne mettent pas en cause la viabilité des exploitations existantes et ne détruisent pas l'écosystème économique agricole.</p>
262	<p>Énergies renouvelables et de récupération</p> <p>Thématique abondamment développée par le SCoT Grand Douaisis à travers notamment son PCAET et les diverses études menées, il est souhaité à travers la révision du SCoT Grand Douaisis un développement des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) sur le territoire.</p> <p>Aussi, de nombreuses orientations favorables au développement des ENR&R sont énoncées au sein des diverses thématiques traitées par le SCoT pour ce qui est l'un des fils rouges du</p>	<p>Ajout à la fin de la partie :</p> <p>Cet engagement pour limiter le recours aux énergies fossiles et augmenter fortement l'usage des énergies renouvelables s'inscrit dans une économie performante et économe en énergie.</p> <p>L'implication des collectivités a un impact fort sur l'évolution des consommations, en particulier sur les choix de transfert d'énergie dans les transports (électricité, gaz ou hydrogène), les choix d'implantations industrielles ou d'évolution des industries existantes, mais surtout la question de la rénovation des bâtiments de l'habitat et du tertiaire. Les collectivités ont à la fois un rôle dans ces évolutions via leurs propres consommations mais aussi et surtout pour leurs choix politiques (via l'urbanisme, le développement des infrastructures, des modes doux...)</p>

	<p>nouveau document.</p> <p>Contribuant de manière importante à la stratégie DT3E et à la neutralité carbone du territoire fixée par le PCAET, l'affichage d'un territoire participant au développement des ENRR doit permettre de mettre en place une filière d'entreprise spécialisée sur le territoire.</p> <p>Tout comme le secteur agricole, le développement des ENR&R au sein des entreprises participe par ailleurs à la diversification de leur activité et à l'apport de capitaux supplémentaires, ou à la préservation de leur compétitivité (autoconsommation).</p>	<p>Ces transformations sont également intimement liées à la production d'énergie, elle-même interdépendante des vecteurs d'énergie et des stockages potentiels.</p> <p>Il s'agit d'aboutir à un système fonctionnel et économique vers le 100% d'énergies renouvelables et non-carbonées. Dans cette recherche d'autonomie énergétique, différentes technologies et structures apparaissent primordiales, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le changement de vecteurs d'énergie <p>Une partie importante de cette évolution des réseaux, au cœur de la Troisième Révolution Industrielle (REV3), est le passage d'un vecteur à un autre (transfert entre les flux d'électricité, de chaleur, de gaz et d'hydrogène, via l'utilisation par exemple de l'excédent de production d'électricité pour la production d'hydrogène, l'usage de pompe-à-chaleur,..). Cette optimisation des usages limite fortement les besoins de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décentralisation des réseaux <p>Si le modèle actuel est à sens unique avec des producteurs de grandes tailles, la décentralisation des projets se concentre sur des productions disséminées, plus en lien avec le consommateur final.</p> <p>Néanmoins, décentralisation ne signifie pas nécessairement « local ». Il s'agit de concilier un ensemble de projets « durables » répartis entre les endroits les plus appropriés et à la bonne échelle, afin de garantir un équilibre de la production et une optimisation économique.</p>
268	<p>1. AXE 7 - Réinventer l'aménagement économique : Recentrer l'activité économique, assurer sa sobriété foncière et faciliter son accès</p> <p>Le scénario de développement du SCoT fixe un regain d'attractivité économique permettant d'offrir un nombre suffisant d'emploi pour répondre aux besoins des actifs actuels et à venir. [...]</p> <p>Aussi, le DOO retient des orientations en faveur d'une meilleure accessibilité multimodales des zones d'activités à la fois pour les biens et les personnes. Ces orientations participent non seulement à une plus forte cohésion sociale en levant les freins à l'emploi (mobilité), mais aussi à l'amélioration de la santé des habitants par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>1. AXE 7 - Réinventer l'aménagement économique : Recentrer l'activité économique, assurer sa sobriété foncière et faciliter son accès</p> <p>Le scénario de développement du SCoT fixe un regain d'attractivité économique permettant d'offrir un nombre suffisant d'emploi pour répondre aux besoins des actifs actuels et à venir. [...]</p> <p>Fort de ces constats, les élus ont fait le choix de promouvoir à travers les objectifs et orientations du SCoT un nouveau modèle économique qui s'inscrit dans l'ambition d'un « Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » : recentrer, être plus sobre en foncier et facile d'accès. De nombreuses règles sont mises en œuvre pour y parvenir, notamment le compte foncier en artificialisation et l'échéancier pour sa mise en œuvre.</p> <p>La qualité des sites économiques du territoire est assez inégale. [...]</p> <p>Aussi, le DOO retient des orientations en faveur d'une meilleure accessibilité multimodales des zones d'activités à la fois pour les biens et les personnes. Ces orientations participent non seulement à une plus forte cohésion sociale en levant les freins à l'emploi (mobilité), mais aussi à l'amélioration de la santé des habitants par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p>
268	<p>1. AXE 7 - Réinventer l'aménagement économique :</p>	<p>1. AXE 7 - Réinventer l'aménagement économique : Recentrer l'activité</p>

Recentrer l'activité économique, assurer sa sobriété foncière et faciliter son accès

[...]

La saturation du réseau routier aux heures de pointe aux entrées de zones d'activité ou sur des grands axes est révélatrice d'un manque d'offre intermodale pour se rendre sur les lieux d'emplois. Aussi, le DOO retient des orientations en faveur d'une meilleure accessibilité multimodales des zones d'activités à la fois pour les biens et les personnes. Ces orientations participent non seulement à une plus forte cohésion sociale en levant les freins à l'emploi (mobilité), mais aussi à l'amélioration de la santé des habitants par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

économique, assurer sa sobriété foncière et faciliter son accès

[...]

La saturation du réseau routier aux heures de pointe aux entrées de zones d'activité ou sur des grands axes est révélatrice d'un manque d'offre intermodale pour se rendre sur les lieux d'emplois. Aussi, le DOO retient des orientations en faveur d'une meilleure accessibilité multimodales des zones d'activités à la fois pour les biens et les personnes. ~~Ces orientations participent non seulement à une plus forte cohésion sociale en levant les freins à l'emploi (mobilité), mais aussi à l'amélioration de la santé des habitants par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.~~

~~Les zones d'activités existantes sont faiblement desservies par les transports en commun et leur éloignement des villes pose des problèmes d'accès des salariés, souvent captifs de la voiture. Pour celles-ci, le DOO incite à trouver des solutions de mobilité alternative à la voiture notamment avec les entreprises déjà installées.~~

~~Pour les nouvelles zones économiques, la desserte en transport en commun et en modes doux sont étudiées dans le cadre de la mise en œuvre du PDU. La réflexion sur cette desserte en transport en commun doit être anticipée lors de la création de nouvelles zones d'activités afin d'assurer un service optimum aux entreprises et à leurs salariés (assurer un cadencement suffisant et des amplitudes horaires adéquates, éviter les conflits d'usages avec les transports de marchandises...). La mise en œuvre de cette orientation vise non seulement à désengorger les axes routiers aux abords des zones d'activités, mais contribue également à une plus forte cohésion sociale (levée des freins à l'emploi (mobilité) et une préservation de la santé des habitants (réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air).~~

Page	Version arrêtée du RP ½	Propositions d'évolution
271	<p>L'armature commerciale et l'armature urbaine : Le DOO vient notamment fixer l'armature commerciale du territoire. Celle-ci est différente de l'armature urbaine de par sa construction. Elle découle d'un diagnostic qui se concentre sur la réalité de l'offre commerciale (commerce de moins de 300 m² et de plus de 300 m² de surface de vente), confortée par une enquête auprès des communes du territoire.</p> <p>À cela viennent s'ajouter des éléments prospectifs (décisions actées de nouveaux projets commerciaux, évolution démographique de la commune, concentration et capacité de rayonnement du commerce). L'armature commerciale comprend ainsi plus de classes que l'armature urbaine (basée sur les équipements et services dont le commerce ne constitue qu'une petite partie des variables). Si l'ensemble des services et équipements est finalement relativement concentré, le commerce, et c'est l'un des constats du diagnostic, a eu tendance à se diluer sur le Grand Douaisis ces dernières années, contribuant à un éclatement des polarités, caractéristique du développement urbain particulier et inhérent au Bassin Minier.</p>	<p>Le DOO vient notamment fixer l'armature commerciale du territoire. Celle-ci est différente de l'armature urbaine de par sa construction. Elle découle d'un diagnostic qui se concentre sur la réalité de l'offre commerciale (commerce de moins de 300 m² et de plus de 300 m² de surface de vente), confortée consolidée via par une enquête auprès des communes du territoire. Cette dernière permet notamment de bien dissocier ce qui relève de l'offre commerciale et de l'offre de service (pharmacie, banque, restauration...) et de calculer des « taux de commercialité ».</p> <p>Il a été décidé dès le départ de la construction du DOO et du DAAC de dissocier l'offre de centralité (affinée via l'enquête) de l'offre de périphérie. Effectivement, ces deux offres ne répondent pas aux mêmes besoins et usages et développent des aires d'influences différentes. Cette logique se retrouve dans la distinction de la localisation des centralités urbaines commerciales et des secteurs d'implantation périphérique dans le DAAC.</p> <p>À cela viennent s'ajouter des éléments prospectifs (décisions actées de nouveaux projets commerciaux, évolution démographique de la commune, concentration et capacité de rayonnement du commerce). L'armature commerciale comprend ainsi plus de classes que l'armature urbaine (basée sur les équipements et services dont le commerce ne constitue qu'une petite partie des variables). Si l'ensemble des services et équipements est finalement relativement concentré, le commerce, et c'est l'un des constats du diagnostic, a eu tendance à se diluer sur le Grand Douaisis ces dernières années, contribuant à un éclatement des polarités, caractéristique du développement urbain particulier et inhérent au Bassin Minier.</p> <p>Des communes comme Cuincy par exemple, de plus de 6 000 habitants, comportent 26 établissements de moins de 300 m², mais seulement 3 commerces parmi eux. La décorrélation des offres dites de « périphérie » fait que la commune de Lambres-lez-Douai n'est classée que comme centralité urbaine commerciale relais (23 établissements de moins de 300 m² pour 9 commerces) alors qu'elle est classée comme pôle intermédiaire dans l'armature urbaine. Effectivement, cette dernière va inclure dans sa classification le Décathlon, les deux supermarchés qui se situent dans un secteur d'implantation commercial, sur un axe pénétrant d'agglomération et visant principalement un objectif de captation de flux. Enfin cette commune, comme d'autres sur le territoire, est très étirée, incluant une part importante d'équipement (Usine Renault, clinique...) qui ne font pas pour autant centralité.</p> <p>L'armature commerciale a donc été déclinée plus finement que l'armature urbaine, pour s'accorder le plus possible avec une réalité du commerce très variée sur le territoire et avec comme ambition principale sa déclinaison dans le DAAC.</p>
271/272	<p>Les grandes lignes du diagnostic qui guident le raisonnement du DOO et du DAAC : Globalement, le diagnostic pose le constat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La propension du commerce à se disperser dans l'espace s'exprime de différentes manières : - Implantation de moyennes surfaces aux entrées de communes, - Urbanisation commerciale le long des axes de circulation, - Implantation de nouvelles surfaces dans les zones d'activités artisanales, - Mutation progressive des zones économiques vers des activités commerciales. 	<p>Les grandes lignes du diagnostic qui guident le raisonnement du DOO et du DAAC : Globalement, le diagnostic pose le constat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La propension du commerce à se disperser dans l'espace s'exprime de différentes manières : - Urbanisation commerciale le long des axes de circulation - Implantation de moyennes surfaces aux entrées de communes liée au constat précédent, dégradant souvent les entrées de ville, - Urbanisation commerciale le long des axes de circulation, - Implantation de nouvelles surfaces dans les zones d'activités artisanales, - Mutation progressive des zones économiques vers des activités commerciales. - L'évasion commerciale non alimentaire franchit le seuil de 40 % au profit des territoires voisins

	<p>- L'évasion commerciale non alimentaire franchit le seuil de 40 % au profit des territoires voisins (Hénin-Carvin ; la métropole lilloise ; le Valenciennois).</p> <p>Ce double constat nécessite de traiter le commerce de deux manières avec comme leitmotiv le renforcement global de l'attractivité et la repolarisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> encadrer le développement commercial en favorisant sa concentration, et en incitant notamment l'installation des commerces pouvant s'insérer dans le tissu urbain en centralité urbaine veiller à la qualité des pôles commerciaux de périphérie en leur permettant de renouveler l'offre qu'ils proposent afin de rester attractif vis-à-vis des habitants du Grand Douaisis. Effectivement, le maintien d'une offre commerciale robuste dans les zones existantes permet de limiter les évasions commerciales et les externalités négatives qui y sont liées : nombreux déplacements associés à la voiture, congestion du trafic, émissions de GES, pollution de l'air... <p>De ces constats les orientations suivantes ont été dégagées.</p>	<p>(Hénin-Carvin ; la métropole lilloise ; le Valenciennois) et du commerce « hors magasin » (e-commerce entre autres).</p> <p>Ce double constat nécessite de traiter le commerce de deux manières avec comme leitmotiv le renforcement global de l'attractivité et la repolarisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> encadrer le développement commercial en favorisant sa concentration, et en incitant notamment l'installation des commerces pouvant s'insérer dans le tissu urbain en centralité urbaine commerciale (échelle de proximité) veiller à la qualité des pôles secteurs d'implantation périphérique commerciaux de périphérie en leur permettant de renouveler l'offre qu'ils proposent afin de rester attractif vis-à-vis des habitants du Grand Douaisis. Effectivement, le maintien d'une offre commerciale robuste dans les zones existantes permet de limiter les évasions commerciales et les externalités négatives qui y sont liées : nombreux déplacements associés à la voiture, congestion du trafic, émissions de GES, pollution de l'air... (échelle macro). Par ailleurs, cela permettra de limiter le développement de friches commerciales en périphérie, problématique émergente et prégnante dans les années à venir. <p>De ces constats les orientations suivantes ont été dégagées.</p>
272	<p>La concentration de l'offre autour de l'existant en centralité ou en zone périphérique</p> <p>Cet axe participe notamment de la repolarisation du territoire. L'affichage est clair : l'implantation de nouveaux commerces doit contribuer à renforcer les polarités existantes en concentrant l'offre commerciale. La première orientation invite les équipements commerciaux à ne s'installer que dans les polarités commerciales existantes à savoir les centres-villes et centres-bourgs et les pôles commerciaux de périphérie, c'est-à-dire dans les lieux où se concentrent déjà le commerce. Ainsi, en conséquence de cette orientation générale, il n'est pas prévu que de nouveaux projets commerciaux s'installent et s'agglomèrent autour de commerces qui se sont développés dans les interstices (entre centralité et espaces périphériques), majoritairement le long d'axes de flux passants.</p>	<p>La concentration de l'offre autour de l'existant en centralité urbaine commerciale ou en zone secteur d'implantation périphérique</p> <p>Cet axe participe notamment de la repolarisation du territoire affiché dans le PADD. L'affichage est clair : l'implantation de nouveaux commerces doit contribuer à renforcer les polarités existantes en concentrant l'offre commerciale. Il n'est plus souhaité l'implantation de commerces le long des axes de flux (« centralité du rond-point »), qui participent à congestionner le trafic routier, concurrencent fortement les commerces des centralités urbaines commerciales, sont consommateurs de foncier et banalisent et dégradent les entrées de villes. La première orientation invite les équipements commerciaux à ne s'installer que dans les polarités commerciales existantes à savoir les centres-villes et centres-bourgs et les pôles commerciaux de périphérie les centralités urbaines commerciales et les secteurs d'implantation périphérique, c'est-à-dire dans les lieux où se concentrent déjà le commerce. Ainsi, en conséquence de cette orientation générale, il n'est pas prévu que de nouveaux projets commerciaux s'installent et s'agglomèrent autour de commerces qui se sont développés dans les interstices (entre centralité et espaces périphériques), majoritairement le long d'axes de flux passants.</p>

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
272	<p>Une armature commerciale confortée : C'est l'armature commerciale qui vient décrire les différents types de polarités commerciales (de centralité ou de périphérie), selon des critères précis, comme expliqué en introduction. L'objectif général est le maintien de cette armature commerciale pendant la mise en œuvre du SCoT. Un pôle de centralité relais doit rester un pôle relais. Il est important de veiller à ce que le pôle ne voit pas son offre commerciale se dégrader et a contrario, qu'il ne voit pas son offre commerciale exploser. Effectivement, l'accroissement, parfois brutal, de l'offre commerciale au sein d'une commune peut profondément déstabiliser sa centralité en y vidant un commerce sensible à la concurrence d'une offre reposant sur un axe de flux. Cette orientation large doit donc permettre aux pôles de centralités commerciales de répondre aux besoins de proximité (alimentaire, hygiène-santé) des habitants tout en facilitant l'accès (limitation de l'usage de la voiture, desserte des services par les transports en communs). Par ailleurs, la volonté de stabiliser cette armature commerciale explique également le souhait de ne pas développer d'autres pôles commerciaux de périphérie que ceux listés dans le DOO.</p>	<p>Une armature commerciale confortée : C'est l'armature commerciale qui vient décrire les différents types de polarités commerciales (de centralité : centralité urbaine commerciale ou de périphérie : secteurs d'implantation périphérique), selon des critères précis, comme expliqué en introduction. L'objectif général est le maintien de cette armature commerciale pendant la mise en œuvre du SCoT. Un pôle de centralité relais doit rester un pôle relais. Il est important de veiller à ce que le pôle ne voit pas son offre commerciale se dégrader et a contrario, qu'il ne voit pas son offre commerciale exploser. Effectivement, l'accroissement, parfois brutal, de l'offre commerciale au sein d'une commune peut profondément déstabiliser sa centralité en y vidant un commerce sensible à la concurrence d'une offre reposant sur un axe de flux. Cette orientation large doit donc permettre aux pôles de centralités commerciales centralités urbaines commerciales de répondre aux besoins de proximité (alimentaire, hygiène-santé) des habitants tout en facilitant l'accès (limitation de l'usage de la voiture, desserte des services par les transports en communs). Par ailleurs, la volonté de stabiliser cette armature commerciale explique également le souhait de ne pas développer d'autres pôles commerciaux de périphérie secteurs d'implantation périphérique que ceux listés dans le DOO et localisés dans le DAAC.</p> <p>Enfin, l'ambition prospective de maintenir cette armature commerciale vient légitimer sa distinction avec l'armature urbaine, basée sur la base des équipements de l'INSEE et pas assez précise en ce qui concerne le commerce. L'utilisation d'une armature commune viendrait mettre en péril cette ambition cadre du volet commerce du SCoT. Effectivement, au sein d'une même classe de la BPE de l'INSEE, certaines communes ne présentent pas du tout la même offre commerciale. Ainsi, des communes n'ayant que très peu de commerces et classées comme pôle de proximité au sein de l'armature urbaine seraient alors en droit de voir leur offre commerciale s'aligner avec des communes possédant une offre plus étoffée, pouvant avoir un effet de fuite en avant (développement non maîtrisé, qui privilégie des localisations de flux routiers...) et contraire à l'ambition générale.</p>
273	<ul style="list-style-type: none"> les achats quotidiens et courants qui sont les plus fréquents et donc génèrent le plus de déplacements doivent se localiser en priorité dans les centralités des pôles de centralités commerciales. Celles-ci sont référencées dans le DAAC. Ces commerces peuvent s'insérer dans les tissus urbains car leur surface peut être de faible importance et il est possible de s'y rendre à travers les modes actifs ou en transport en commun car les produits achetés sont de petites tailles. L'intérêt de conserver cette proximité est que l'on peut s'y rendre facilement plusieurs fois par semaine plutôt qu'une fois en voiture. Il est à noter qu'il est laissé la possibilité aux communes, de déterminer éventuellement une seconde centralité dans leurs documents d'urbanisme dans certaines limites. Effectivement, certaines communes (Douai, Somain, Sin-le-Noble...) possèdent plusieurs quartiers où du commerce peut potentiellement être présent. L'objectif poursuivi est le commerce de proximité dans ces quartiers en déterminant une seconde centralité où du commerce serait autorisé dans la limite de 450 m² de surface de plancher. Il en va de même dans l'éventualité d'une grosse opération de logement (par exemple Le Raquet) afin de desservir celle-ci en commerce de proximité. 	<ul style="list-style-type: none"> les achats quotidiens et courants qui sont les plus fréquents et donc génèrent le plus de déplacements doivent se localiser en priorité dans les centralités des pôles de centralités centralités urbaines commerciales. Celles-ci sont référencées dans le DAAC-DOO et localisées dans le DAAC-. Ces commerces peuvent s'insérer dans les tissus urbains car leur surface peut être de faible importance et il est possible de s'y rendre à travers les modes actifs ou en transport en commun car les produits achetés sont de petites tailles et de faible poids. L'intérêt de conserver cette proximité est que l'on peut s'y rendre facilement plusieurs fois par semaine plutôt qu'une fois en voiture. Il est à noter qu'il est laissé la possibilité aux communes, de déterminer éventuellement une seconde centralité un secteur urbain commercial complémentaire dans leurs documents d'urbanisme et dans certaines limites. Effectivement, certaines communes étirées et présentant une densité de population importante (Douai, Somain, Sin-le-Noble...) possèdent plusieurs quartiers où du commerce peut potentiellement être présent. L'objectif poursuivi est un développement possible du commerce de proximité dans ces quartiers en déterminant une seconde centralité un secteur urbain commercial complémentaire où du commerce serait autorisé peut s'installer dans la limite de 450 m² de surface de plancher. Il en va de même dans l'éventualité d'une grosse importante opération de logement (par exemple Le Raquet) afin de desservir celle-ci en commerces de proximité.
273	<ul style="list-style-type: none"> Les achats occasionnels ou exceptionnels, qui nécessitent à contrario un déplacement parfois motorisé de par la taille des produits, ou dans tous les cas une démarche spécifique (achats dit « de destination », augmentant la 	<ul style="list-style-type: none"> Les achats occasionnels ou exceptionnels, qui nécessitent à contrario un déplacement parfois motorisé compte tenu de par la taille des produits, ou dans tous les cas une démarche spécifique (achats dit « de destination », augmentant la distance que le chaland est prêt à effectuer pour réaliser

	<p>distance que le chaland est prêt à effectuer pour réaliser cet achat) ont vocation à s'installer prioritairement dans les pôles commerciaux de périphérie, dans le centre-ville de Douai et dans les pôles de centralités commerciales de taille importante (intermédiaire et secondaire). Effectivement, le centre-ville de Douai doit maintenir et accroître son rôle de lieu de destination pour y effectuer ses achats. Par ailleurs, les pôles de centralités secondaires ou intermédiaires sont des communes à population importante, possédant des commerces de cette nature qu'elles doivent continuer à développer afin d'accroître la vitalité de leur centralité. Enfin, les pôles commerciaux de périphéries ont vocation à accueillir ces commerces, car ils disposent de surfaces importantes, sont facilement accessibles et sont plus à même de proposer une offre de produits pondéreux (bricolage-jardinage, électroménager...) nécessitant un déplacement en voiture.</p>	<p>cet achat) ont vocation à s'installer prioritairement dans les pôles commerciaux de périphérie secteurs d'implantation périphérique, dans le centre-ville de Douai et dans les pôles de centralités commerciales les centralités urbaines commerciales de taille importante (intermédiaire et secondaire). Effectivement, le centre-ville de Douai doit maintenir et accroître son rôle de lieu de destination pour y effectuer ses achats. Par ailleurs, les pôles de centralités centralités urbaines commerciales secondaires ou intermédiaires sont des communes à population importante, possédant des commerces de cette nature qu'elles doivent continuer à développer afin d'accroître la vitalité de leur centralité. Enfin, les secteurs d'implantation périphérique pôle commerciaux de périphéries ont vocation à accueillir ces commerces, car ils disposent de surfaces importantes, sont facilement accessibles et sont plus à même de proposer une offre de produits pondéreux (bricolage-jardinage, électroménager...) nécessitant un déplacement en voiture.</p>
273	<p>La question des drives, reposant quasi exclusivement sur une aire de captation de voiture, est traitée en n'autorisant l'installation de ces derniers que dans les localisations préférentielles précitées. Effectivement, les drives ont la capacité de s'implanter ex-nihilo, le long d'un axe de flux, contribuant un peu plus à l'usage de la voiture et créer un nouveau déséquilibre en incitant d'autres commerces à s'agglomérer à leurs côtés et ainsi développer une nouvelle centralité commerciale. L'opportunité est également offerte aux drives de s'installer dans les centralités des pôles de centralité commerciale où se développe actuellement le concept de drive piéton.</p>	<p>La question des drives, reposant quasi exclusivement sur une aire de captation de voiture, est traitée en n'autorisant l'installation de ces derniers que dans les localisations préférentielles précitées. Effectivement, les drives ont la capacité de s'implanter ex-nihilo, le long d'un axe de flux, contribuant un peu plus à l'usage de la voiture et à créer un nouveau déséquilibre en incitant d'autres commerces à s'agglomérer à leurs côtés et ainsi développer une nouvelle centralité polarité commerciale. L'opportunité est également offerte aux drives de s'installer dans les centralités urbaines commerciales des pôles de centralité commerciale où se développe actuellement le concept de drive piéton.</p>
273	<p>L'ensemble des orientations concernant ces espaces est précisé dans le DAAC. Ainsi, en dehors des localisations préférentielles, le commerce n'est autorisé à s'implanter que dans les zones économiques communautaires existantes, dans le cadre d'une activité artisanale ou de production qui souhaiterait écouler ses produits ou dans la limite de 750 m² de surface de plancher.</p>	<p>L'ensemble des orientations concernant ces espaces est précisé dans le DAAC. Ainsi, en dehors des localisations préférentielles (centralités urbaines commerciales et secteurs d'implantation périphérique), le commerce n'est autorisé à s'implanter que dans les zones économiques communautaires existantes, dans le cadre d'une activité artisanale ou de production qui souhaiterait écouler ses produits ou dans la limite de 750 m² de surface de plancher. Ces zones économiques communautaires existantes sont répertoriées via la cartographie « Les zones économiques dans le Grand Douaisis » au sein du chapitre « L'Economie » du diagnostic de ce même rapport de présentation.</p>
274	<p>L'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas entraver et permettre le développement d'une activité artisanale ou de production en permettant une exposition et une vente de ses produits. • De permettre le développement de commerces qui pourraient bénéficier aux activités ou aux salariés présents sur la zone. Les conditions d'implantations fixées par le DAAC permettent dans tous les cas d'éviter le développement de commerces trop importants (ce qui était permis par le SCoT 1) qui contribueraient à diluer l'offre (éclatement à travers l'ensemble des zones économiques communautaires). Dans tous les cas, le transfert de ces activités vers des zones à vocation commerciale est recommandé. S'il est souhaité de la mixité fonctionnelle dans certaines zones d'activités, il ne faut pas qu'une zone à vocation de production ne se transforme en zone commerciale (mutation de la zone, Cf. DOO Développement économique). 	<p>L'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas entraver et permettre le développement d'une activité artisanale ou de production existante ou qui s'installerait en permettant une exposition et une vente de ses produits. • De permettre le développement de commerces qui pourraient bénéficier aux activités ou aux salariés présents sur la zone. Les conditions d'implantations fixées par le DAAC permettent dans tous les cas d'éviter le développement de commerces trop importants (ce qui était permis par le SCoT 1) qui contribueraient à diluer l'offre (éclatement à travers l'ensemble des zones économiques communautaires) et créer une nouvelle polarité commerciale. Dans tous les cas, le transfert de ces activités vers des zones secteurs à vocation commerciale (centralité urbaine commerciale ou secteur d'implantation périphérique) est recommandé. S'il est souhaité de la mixité fonctionnelle dans certaines zones d'activités, il ne faut pas qu'une zone à vocation de production ne se transforme en zone commerciale (mutation de la zone, Cf. DOO Développement économique).
274	<p>Il est donc clairement affiché que le centre-ville de Douai et notamment sa</p>	<p>Il est donc clairement affiché que le centre-ville de Douai et notamment sa centralité urbaine</p>

	centralité, localisée dans le DAAC, constitue la localisation principale du commerce dans le Grand Douaisis. L'objectif est notamment d'y attirer les nouveaux concepts de commerce, les enseignes attractives et tous types de commerce pouvant s'insérer dans le centre-ville. C'est donc volontairement que, mis à part l'installation prioritaire sur les linéaires existants visant à massifier et concentrer l'offre, il n'y a pas de conditions d'implantations à l'installation des équipements commerciaux dans le centre-ville de Douai.	commerciale , localisée dans le DAAC, constitue la localisation principale du commerce dans le Grand Douaisis. L'objectif est notamment d'y attirer les nouveaux concepts de commerce, les enseignes attractives et tous types de commerce pouvant s'insérer dans le centre-ville. C'est donc volontairement que, mis à part l'installation prioritaire sur les linéaires existants visant à massifier et concentrer l'offre, il n'y a pas de conditions d'implantations à l'installation des équipements commerciaux dans le centre-ville de Douai.
275	Si le centre-ville de Douai a vocation à concentrer tous types de commerces, les centres-villes et centres-bourgs ont un rôle à jouer dans l'accès au commerce de proximité. Cette offre de proximité participe à renforcer les centralités des autres communes du territoire en contribuant à ce que les achats les plus fréquents puissent être réalisés au plus proche des zones d'habitats denses, permettant ainsi de limiter les déplacements en voiture et donc les émissions de GES...	Si le centre-ville de Douai a vocation à concentrer tous types de commerces, les centres-villes et centres-bourgs centralités-urbaines commerciales des autres communes ont un rôle à jouer dans l'accès au commerce de proximité. Cette offre de proximité participe à renforcer la vitalité des centralités des autres de des communes du territoire en contribuant à ce que les achats les plus fréquents puissent être réalisés au plus proche des zones d'habitats denses, permettant ainsi de limiter les déplacements en voiture et donc les émissions de GES...
275	Le maintien de cette offre de proximité concourt par ailleurs à la densification de ces centralités, justifie son éventuelle desserte en transport en commun et peut augmenter plus globalement sa fréquentation (animation, lien social, présence de services...). Afin d'accompagner l'attractivité des centralités et de maintenir cette fréquentation il est recommandé de valoriser les espaces publics et d'initier des projets urbains innovants qui sont également de puissants leviers à la bonne santé du commerce.	Le maintien de cette offre de proximité concourt par ailleurs à la densification de ces centralités centres-villes et centres-bourgs , justifie son éventuelle desserte en transport en commun et peut augmenter plus globalement leur fréquentation (animation, lien social, présence de services...). Afin d'accompagner l'attractivité des centralités urbaines commerciales et de maintenir cette fréquentation il est recommandé de valoriser les espaces publics et d'initier des projets urbains innovants qui sont également de puissants leviers à la bonne santé du commerce.
275	Comme pour la ville de Douai et compte tenu de la particularité de la tâche urbaine des communes du Grand Douaisis (comme expliqué dans l'introduction de la justification des choix commerces), il est laissé l'opportunité aux communes de définir une seconde centralité commerciale pour pouvoir satisfaire à des besoins et achats courants	Comme pour la ville de Douai et compte tenu de la particularité de la tâche l'enveloppe urbaine des communes du Grand Douaisis (comme expliqué décrite dans l'introduction de la justification des choix commerce), il est laissé l'opportunité aux communes de définir une seconde centralité commerciale un secteur urbain commercial complémentaire pour pouvoir satisfaire à des besoins et achats courants quotidiens .
275	L'armature commerciale permet d'établir une classification des pôles de centralités commerciales qui correspondent à des communes au poids démographique et commercial différents. Ainsi, pour veiller à conforter cette armature, une discrétisation de surface de plancher à vocation commerciale a été proposées dans le DAAC. Plus le pôle de centralité commerciale est important, plus il pourra accueillir un projet commercial de grande importance. Ceci se justifie notamment par l'aire de chalandise immédiate qui est plus importante dans les gros pôles mais également par leur capacité à proposer un foncier plus important et notamment en renouvellement urbain. Il est par ailleurs à noter que les pôles intermédiaires et secondaires peuvent recevoir du commerce proposant une offre occasionnelle car ils possèdent à l'heure actuelle déjà ce type d'offre de par la taille de la commune et le nombre de commerces présents.	L'armature commerciale permet d'établir une classification des pôles de centralités commerciales centralités urbaines commerciales qui correspondent à des communes au poids démographique et commercial différents. Ainsi, pour veiller à conforter cette armature, une discrétisation de surface de plancher à vocation commerciale a été proposées dans le DAAC. Plus le pôle de centralité commerciale la centralité urbaine commerciale est importante, plus il pourra accueillir un projet commercial de grande importance grand volume . Ceci se justifie notamment par l'aire de chalandise immédiate qui est plus importante dans les gros pôles dense en habitant pour les communes de taille conséquente mais également par leur capacité à proposer un foncier plus important et notamment en renouvellement urbain. Il est par ailleurs à noter que les pôles centralité urbaines commerciales intermédiaires et secondaires peuvent recevoir du commerce proposant une offre occasionnelle car ils possèdent à l'heure actuelle déjà ce type d'offre de par la taille de la commune et le nombre de commerces présents.
275	Compte-tenu de l'importance des commerces qui pourraient s'installer dans ces centralités, des conditions d'implantations ont été fixées dans le DAAC. Il est notamment spécifié que ces installations doivent contribuer à réduire la vacance dans les centralités, participer à la qualité de l'espace urbain, paysager et bâti de la centralité et être exemplaires d'un point de vue énergétique, dans	Compte-tenu de l'importance des commerces qui pourraient s'installer dans ces centralités urbaines commerciales , des conditions d'implantations ont été fixées dans le DAAC. Il est notamment spécifié que ces installations doivent contribuer à réduire la vacance dans les centralités, participer à la qualité de l'espace urbain, paysager et bâti de la centralité et être exemplaires d'un point de vue énergétique, dans la logique DT3E.

	la logique DT3E.	
275	Afin de veiller au confortement de l'armature commerciale, à ce que les développements des centralités ne déstabilisent pas les voisines ainsi qu'au suivi des projets et à la réduction de la vacance il est incité la mise en place d'une politique locale du commerce supra-communale	Afin de veiller au confortement de l'armature commerciale, à ce que les développements des centralités urbaines commerciales ne déstabilisent pas les voisines ainsi qu'au suivi des projets et à la réduction de la vacance il est incité à la mise en place d'une politique locale du commerce supra-communale
276	4. AXE 4 Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal pôle commercial afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble	4. AXE 4 Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal pôle commercial secteur d'implantation périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble
276	Comme expliqué précédemment, cet axe n'a pas vocation à opposer commerce de centre-ville et commerce de périphérie, mais plutôt à contribuer et renforcer, notamment qualitativement, les pôles de périphérie existants. Ces derniers ont un rôle à jouer dans la limitation de l'évasion, et donc des déplacements importants, participant à la diminution de la congestion du trafic, des émissions de GES, de la pollution de l'air notamment.	Comme expliqué précédemment, cet axe n'a pas vocation à opposer commerce de centre-ville et commerce de périphérie, mais plutôt à contribuer et renforcer, notamment qualitativement, les pôles de périphérie secteurs d'implantation périphérique existants. Ces derniers ont un rôle à jouer dans la limitation de l'évasion commerciale à large échelle , et donc des déplacements importants, participant à la diminution de la congestion du trafic, des émissions de GES, de la pollution de l'air notamment.
276	Ainsi, le nombre de polarités de périphérie est considéré comme suffisant en intégrant les projets actés pendant la période de révision et contribuant au déploiement de l'offre dans les pôles existants les plus récents. Afin de préserver le foncier agricole et limiter l'artificialisation des sols, les pôles commerciaux de périphérie n'ont pas vocation à étendre leur emprise localisée dans le DAAC. Les documents d'urbanisme locaux doivent donc affirmer la vocation non commerciale des terrains entourant ces pôles commerciaux de périphérie.	Ainsi, le nombre de polarités de périphérie secteurs d'implantation périphérique est considéré comme suffisant en intégrant les projets actés pendant la période de révision et contribuant qui participent au déploiement de l'offre dans les pôles secteurs existants les plus récents. Afin de préserver le foncier agricole et limiter l'artificialisation des sols, les pôles commerciaux de périphérie secteurs d'implantation périphérique n'ont pas vocation à étendre leur emprise localisée dans le DAAC. Les documents d'urbanisme locaux doivent donc affirmer la vocation non commerciale des terrains entourant ces pôles commerciaux de périphérie secteurs d'implantation périphérique .
276	A contrario, les pôles commerciaux de périphérie doivent développer leur attractivité à l'échelle du territoire afin de limiter l'évasion commerciale. Ces pôles ont vocation à accueillir les activités qui ne peuvent s'insérer en centre-ville, notamment car la surface de l'enseigne ne le permet pas ou parce que l'offre proposée correspond à des achats nécessitant un déplacement motorisé (électroménager, bricolage...). Les projets commerciaux ont donc toute la liberté de s'installer dans les pôles commerciaux existants et définis dans le DAAC : <ul style="list-style-type: none"> • En occupant des dents creuses existant dans ce pôle commercial • En renouvellement urbain (démolition d'une vieille enseigne / reconstruction ou occupation d'une friche) • En contribuant à la densification de la zone par une optimisation de l'espace : construction de parking en ouvrage libérant du foncier sur la zone... 	A contrario, les pôles commerciaux de périphérie ces derniers doivent développer leur attractivité à l'échelle du territoire afin de limiter l'évasion commerciale. Ces pôles-polarités ont vocation à accueillir les activités qui ne peuvent s'insérer en centre-ville, notamment car la surface de l'enseigne ne le permet pas ou parce que l'offre proposée correspond à des achats nécessitant un déplacement motorisé (électroménager, bricolage...). Les projets commerciaux ont donc toute la liberté de s'installer dans les pôles commerciaux secteurs d'implantation périphérique existants et définis dans le DAAC : <ul style="list-style-type: none"> • En occupant des dents creuses existant dans ce pôle commercial cette zone • En renouvellement urbain (démolition d'une vieille enseigne / reconstruction ou occupation d'une friche, dents creuses artificialisées) • En contribuant à la densification de la zone par une optimisation de l'espace : construction de parking en ouvrage libérant du foncier sur la zone...
276	Des conditions d'implantations indiquées dans le DAAC vont dans ce sens et permettent l'installation d'un projet commercial dans une zone existante en contribuant à la densification de la zone à travers la compacité du bâti, la mutualisation des stationnements, l'anticipation d'une possible réversibilité du projet (reprise par une autre enseigne)...	Des conditions d'implantations indiquées dans le DAAC vont dans ce sens et permettent l'installation d'un projet commercial dans une zone existante en contribuant à la densification de la zone celle-ci à travers la compacité du bâti, la mutualisation des stationnements, l'anticipation d'une possible réversibilité du projet (reprise par une autre enseigne ou une autre activité économique)...
	La seule contrainte imposée par le DAAC est de ne pas accueillir de projets dont la surface de plancher est inférieure à 450 m ² et ce pour tous les types de pôles commerciaux.	La seule contrainte imposée par le DAAC est de ne pas accueillir de projets dont la surface de plancher est inférieure à 450 m ² et ce pour tous les types de pôles commerciaux secteurs d'implantation périphérique .
	Les pôles commerciaux sont classés en trois catégories dont les enjeux en	Les pôles commerciaux secteurs d'implantation périphérique sont classés en trois catégories dont les enjeux en terme urbain et d'implantation commerciale sont distincts :

	<p>terme urbain et d'implantation commerciale sont distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les types 1 concernent les polarités les plus récentes, qui sont en cours de déploiement, où se situent les futurs projets et bénéficiant notamment de foncier pour se développer • Les types 2 correspondent aux polarités importantes (Flers et Les Épis-Zone du Luc) mais qui témoignent d'une certaine vétusté et où l'enjeu principal est la requalification de la zone • Les types 3 qui sont des pôles considérés comme étant de périphérie par leur nature, ou leur objet au moment de la construction, mais qui sont aujourd'hui insérés dans la tache urbaine et remplissent un rôle de proximité (Masny et Douai Vauban notamment). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les types 1 concernent les polarités secteurs d'implantation périphérique les plus récents, qui sont en cours de déploiement, où se situent les futurs projets et bénéficiant notamment de foncier pour se développer • Les types 2 correspondent aux polarités secteurs d'implantation périphériques importants (Flers et Les Épis-Zone du Luc) mais qui témoignent d'une certaine vétusté et où l'enjeu principal est la requalification de la zone • Les types 3 qui sont des pôles secteurs d'implantation périphérique considérés comme étant de périphérie par leur nature, ou leur objet au moment de la construction, mais qui sont aujourd'hui insérés dans la tache urbaine et remplissent un rôle de proximité (Masny et Douai Vauban notamment).
277	<p>Compte-tenu de cette classification basée sur les enjeux auxquels doivent faire face ces pôles commerciaux de périphérie, seuls les pôles de types 3 ont potentiellement vocation à accueillir des projets proposant une offre de produit répondant aux besoins courants et hebdomadaires (alimentaire).</p> <p>Enfin, l'insertion de nouveaux commerces dans les pôles commerciaux de périphérie devra répondre à une série de conditions d'implantations cumulative. Effectivement, ces projets, compte-tenu de leur taille et donc de leur pouvoir de captation, sont ceux qui ont le plus d'impact sur l'aménagement et le développement durable du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drainant une zone de chalandise parfois très large, ils sont le motif d'une utilisation massive de la voiture. Par ailleurs, de nombreux employés travaillent sur ces zones accentuant le flux de véhicule aux heures de pointe. L'insertion de ces projets est donc soumise à la création, quand elle n'existe pas, d'une desserte en transport en commun. Ces ensembles commerciaux correspondant à des lieux de destination, parfois de loisir et de restauration. Aussi doivent-ils également s'assurer de la perméabilité de la polarité avec les zones urbaines alentours et veiller à leur accessibilité en mode doux. • Les pôles commerciaux de périphérie étant principalement situés en entrée de ville, la qualité architecturale et l'insertion paysagère de ces derniers joue un rôle primordial dans l'attractivité globale du territoire et dans l'image que s'en font les habitants et visiteurs. Ainsi, les projets doivent contribuer à améliorer la qualité d'ensemble de la zone et donc renforcer son attractivité à travers une conception architecturale de qualité, des mobiliers urbains modernes et bien insérés, un traitement de l'éclairage et une place non négligeable laissée aux espaces verts. • L'aménagement des pôles commerciaux doit également contribuer à la stratégie DT3E prônée par la révision du SCoT. Ainsi, les nouveaux projets devront être exemplaires en matière d'efficacité énergétique, et mutualiser leurs approvisionnements. Il sera recherché l'usage d'éco-matériaux afin de réduire l'emprunte carbone de la construction des projets. Ces derniers devront étudier la possibilité de participer à la production d'ENRR sur le territoire, notamment pour l'autoconsommation, compte tenu du potentiel 	<p>Compte-tenu de cette classification basée sur les enjeux auxquels doivent faire face ces pôles commerciaux de périphérie polarités, seuls les pôles secteurs d'implantation périphérique de types 3 ont potentiellement vocation à accueillir des projets proposant une offre de produit répondant aux besoins courants et hebdomadaires (alimentaire).</p> <p>Enfin, l'insertion de nouveaux commerces dans les pôles commerciaux de périphérie secteurs d'implantation périphérique devra répondre à une série de conditions d'implantations cumulative. Effectivement, ces projets, compte-tenu de leur taille et donc de leur pouvoir de captation, sont ceux qui ont le plus d'impact sur l'aménagement et le développement durable du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drainant une zone de chalandise parfois très large, ils sont le motif d'une utilisation massive de la voiture. Par ailleurs, de nombreux employés travaillent sur ces zones accentuant le flux de véhicule aux heures de pointe. L'insertion de ces projets est donc soumise à la création, quand elle n'existe pas, d'une desserte en transport en commun. Ces ensembles commerciaux correspondant à des lieux de destination, parfois de loisir et de restauration. Aussi doivent-ils également s'assurer de la perméabilité de la polarité ce secteur avec les zones urbaines alentours et veiller à leur accessibilité en mode doux. • Les pôles commerciaux de périphérie secteurs d'implantation périphérique étant principalement situés en entrée de ville, la qualité architecturale et l'insertion paysagère de ces derniers joue un rôle primordial dans l'attractivité globale du territoire et dans l'image que s'en font les habitants et visiteurs. Ainsi, les projets doivent contribuer à améliorer la qualité d'ensemble de la zone et donc renforcer son attractivité à travers une conception architecturale de qualité, des mobiliers urbains modernes adaptés et bien insérés, un traitement de l'éclairage et une place non négligeable laissée aux espaces verts. • L'aménagement des pôles commerciaux secteurs d'implantation périphérique doit également contribuer à la stratégie DT3E prônée par la révision du SCoT. Ainsi, les nouveaux projets devront être exemplaires en matière d'efficacité énergétique, et mutualiser leurs approvisionnements. Il sera recherché l'usage d'éco-matériaux afin de réduire l'emprunte carbone de la construction des projets. Ces derniers devront étudier la possibilité de participer à la production d'ENRR sur le territoire, notamment pour l'autoconsommation, compte tenu du potentiel important de leurs surfaces de plancher (photovoltaïque en toiture, ombrière de parking...). Enfin, Comme tous les projets économiques, l'aménagement de ces zones est tenu de respecter les règles relatives à la gestion quantitative et qualitative de l'eau.

	<p>important de leurs surfaces de plancher (photovoltaïque en toiture, ombrière de parking...). Enfin, Comme tous les projets économiques, l'aménagement de ces zones est tenu de respecter les règles relatives à la gestion de l'eau.</p>	
--	---	--

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution												
281	<p>D. Calcul du nombre de logements vacants remis sur le marché [...] Il a été calculé pour le parc de 93093 logements les taux de vacance de 7,5 et 6 %. La différence entre ces 2 taux correspond au nombre de logements à remettre sur le marché, soit 1354 logements.</p>	<p>D. Calcul du nombre de logements vacants remis sur le marché [...] Il a été calculé pour le parc de 93093 logements les taux de vacance de 7,5 et 6 %. La différence entre ces 2 taux correspond au nombre de logements à remettre sur le marché, soit 1354 logements. Afin d'atteindre cet objectif de résorption de la vacance résidentielle, chaque commune concernée par une vacance structurelle supérieure à 7% de son parc de logements doit réaliser un diagnostic des logements vacants présents sur son territoire, en particulier dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme. Ce diagnostic permettra de caractériser cette vacance et ainsi de déterminer les outils à mettre en place pour la résorber dans le but d'atteindre un taux de vacance considéré comme frictionnel. L'action mise en œuvre sera adossée à la politique Habitat de compétence intercommunale dont les objectifs et modalités d'actions sont définis dans les Programmes Locaux de l'Habitat. L'observatoire de l'habitat porté par le SCoT du Grand Douaisis pourra recenser les communes ayant réalisé ces diagnostics.</p>												
282	<p>Deux scénarios alternatifs ont été envisagés pour répartir les 10 656 logements à construire générant un besoin foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (S1) : Celui d'une repolarisation pour lequel la répartition des logements à construire est plus que proportionnelle au parc existant des communes pôles, • (S2) : Celui d'une non dépolarisation pour lequel la répartition des logements à construire est strictement proportionnelle au parc de logements de toutes les communes. <p>Ces deux scénarios ont pour objectif de répartir prioritairement les nouveaux logements au sein des communes pôles qui concentrent les principaux équipements et qui offrent les services et la desserte en transports en commun répondant aux besoins courants de la population.</p> <p>Au regard de la tendance actuelle de peuplement du Grand Douaisis, il s'est avéré plus pertinent de retenir un scénario visant, dans un premier temps, un objectif de non dépolarisation du territoire (S2). Le choix de non dépolarisation permettra déjà d'inverser la tendance à l'œuvre. L'évaluation de la mise en œuvre du SCoT dans les 6 ans suivants son approbation sera une étape d'analyse de l'inversion de cette tendance de peuplement. La repolarisation du territoire pourra alors intervenir dans un second temps.</p> <p style="text-align: center;">REPARTITION DES LOGEMENTS A CONSTRUIRE GENERANT UN BESOIN FONCIER SELON LE SCENARIO DE</p>	<p>Deux scénarios alternatifs ont été envisagés pour répartir les 10 656 logements à construire générant un besoin foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (S1) : Celui d'une repolarisation pour lequel la répartition des logements à construire est plus que proportionnelle au parc existant des communes pôles, • (S2) : Celui d'une non dépolarisation pour lequel la répartition des logements à construire est strictement proportionnelle au parc de logements de toutes les communes. <p>Ces deux scénarios ont pour objectif de répartir prioritairement les nouveaux logements au sein des communes pôles qui concentrent les principaux équipements et qui offrent les services et la desserte en transports en commun répondant aux besoins courants de la population.</p> <p>Au regard de la tendance actuelle de peuplement du Grand Douaisis, il s'est avéré plus pertinent de retenir un scénario visant, dans un premier temps, un objectif de non dépolarisation du territoire (S2). Le choix de la non dépolarisation permettra déjà de freiner d'inverser la tendance à l'œuvre de manière considérable en renforçant les pôles du territoire et ainsi de tendre vers une repolarisation. L'évaluation de la mise en œuvre du SCoT dans les 6 ans suivants son approbation sera une étape d'analyse de l'inversion de cette tendance de peuplement. La repolarisation du territoire pourra alors intervenir dans un second temps.</p> <p style="text-align: center;">COMPARAISON PAR TYPE DE POLE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ENTRE 1999 ET 2012 ET DES OBJECTIFS DU SCENARIO DE NON DEPOLARISATION</p> <table border="1" data-bbox="1160 1225 2163 1377"> <thead> <tr> <th data-bbox="1160 1225 1317 1377">Part dans la construction (période 1999-2012)</th> <th data-bbox="1317 1225 1491 1377">Part dans la construction (objectif de non dépolarisation de 2020 à</th> <th data-bbox="1491 1225 1653 1377">Évolution part dans la construction (comparaison périodes 1999-2012 et</th> <th data-bbox="1653 1225 1816 1377">Moyenne par commune de la construction (période</th> <th data-bbox="1816 1225 1989 1377">Moyenne par commune (objectif de non dépolarisation de 2020 à</th> <th data-bbox="1989 1225 2163 1377">Évolution de la moyenne par commune (comparaison périodes 1999-2012 et</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Part dans la construction (période 1999-2012)	Part dans la construction (objectif de non dépolarisation de 2020 à	Évolution part dans la construction (comparaison périodes 1999-2012 et	Moyenne par commune de la construction (période	Moyenne par commune (objectif de non dépolarisation de 2020 à	Évolution de la moyenne par commune (comparaison périodes 1999-2012 et						
Part dans la construction (période 1999-2012)	Part dans la construction (objectif de non dépolarisation de 2020 à	Évolution part dans la construction (comparaison périodes 1999-2012 et	Moyenne par commune de la construction (période	Moyenne par commune (objectif de non dépolarisation de 2020 à	Évolution de la moyenne par commune (comparaison périodes 1999-2012 et									

NON DEPOLARISATION DU TERRITOIRE (S2)

Armature urbaine	Nombre total de logements à construire
Douai	2 284
Dechy / Sin-le-Noble / Waziers	1 311
Auby / Flers-en-Escrebieux / Lambres-Lez-Douai	849
Somain / Aniche	1 059
Lallaing / Pecquencourt / Montigny-en-Ostrevent	789
Flines-lez-Râches / Marchiennes	464
Arleux / Cantin / Bugnicourt	284
Autres pôles de proximité	3 047
Autres communes	567
TOTAL	10 656

b. Répondre à la diversité des besoins
 Les orientations et objectifs retenus dans le SCoT visent à faciliter et fluidifier le parcours résidentiel des ménages par la diversification de l'offre logements (typologies, tailles...) à même de répondre aux besoins liés à la réduction de la taille des ménages ou encore au vieillissement de la population.
 Afin de répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie, le SCoT incite au développement d'une offre de logements adaptés au sein des centralités urbaines qui offrent des services de proximité et des transports en commun, le cas échéant.
 Le vieillissement de la population est une tendance actuelle qui est tout de même vouée à s'atténuer. Ce constat incite à programmer des logements qui ne sont pas ciblés sur les seules personnes âgées mais parfaitement banalisés et réversibles.
 Le SCoT fixe des orientations visant la lutte contre le logement

		2040)	2020-2040)	1999-2012)	2040)	2020-2040)
Arc urbain	77,2%	79,2%	+2,0%	2,97%	3,04%	+0,08%
Pôles supérieurs	26,3%	27,0%	+0,7%	13,15%	13,50%	+0,35%
Pôles intermédiaires	26,5%	34,0%	+7,5%	2,94%	3,09%	+0,15%
Pôles de proximité	35,8%	33,2%	-2,6%	1,56%	1,23%	-0,33%
Communes non pôles	11,4%	5,8%	-5,6%	0,52%	0,38%	-0,13%

L'arc urbain regroupe 26 communes. D'après la Base Permanente des Equipements de l'INSEE en 2016, le Grand Douaisis est composé de 2 pôles supérieurs, 11 pôles intermédiaires et 27 pôles de proximité.

Source : Sitadel, logements commencés 1999-2012

Le scénario de non dépolarisation retenu prévoit la réalisation de 5,8% du besoin de construction de logements du Grand Douaisis au sein des communes non pôles à l'horizon 2040 alors que, sur la période 1999-2012, la part de la construction pour cette typologie de communes était de 11,4%. La moyenne de la construction neuve par commune non pôle diminue ainsi de 0,13%. A l'inverse, la construction de logements est croissante au sein des pôles supérieurs et intermédiaires, avec une moyenne augmentant respectivement de 0,15% et 0,35%.

Les communes pôles du Grand Douaisis regroupe la grande majorité des logements existants. La ventilation de l'objectif de construction de logements proportionnellement au parc de logements existant permet ainsi d'orienter la construction neuve en grande partie dans les pôles du territoire.

NOMBRE DE LOGEMENTS PAR TYPOLOGIE DE POLES EN 2015

	Nombre de logements en 2015	Part des logements du territoire en 2015	Ratio par communes
Arc urbain	78021	79,2%	3,0%
Pôles supérieurs	26615	27,0%	13,5%
Pôles intermédiaires	33501	34,0%	3,1%
Pôles de proximité	32744	33,2%	1,2%
Communes non	5691	5,8%	0,4%

indigne dans le parc privé et l'encadrement de la division des logements (gouvernance et outils). La lutte contre l'habitat indigne poursuit avant tout l'objectif d'offrir aux habitants du Grand Douaisis des conditions sanitaires et d'hébergement décentes au sein de leur logement.

Pour réduire les inégalités socio-spatiales, des orientations sont prises en faveur du rééquilibrage de la mixité sociale à l'échelle du Grand Douaisis. Les communes pôles bénéficiant de services et d'équipements suffisants pour répondre aux besoins courants de la population, doivent produire à minima 20% de logements locatifs aidés. Les communes non pôles sont, de fait, exemptées de cette obligation de production au regard de l'absence de service et de desserte en transport collectif. Selon un principe de mixité par le haut et de diversification des typologies de ménages accueillies, notamment dans l'arc urbain, les communes comportant plus de 35 % de logements locatifs aidés sont exonérées de cette obligation. Les communes concernées par des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont également exonérées afin de satisfaire aux obligations de mixité sociale dans ces secteurs. Toutefois, l'exonération ne voulant pas dire exemption, les communes peuvent réaliser des logements aidés si elles le souhaitent.

Par ailleurs, le conventionnement du parc privé est incité, ce qui est une autre façon de produire du logement locatif aidé notamment pour les communes qui sont dispensées de l'obligation d'en produire dans le neuf.

Lors de la concertation, certains élus de l'arc urbain se sont inquiétés de la perte de mixité sociale de leur commune. C'est pourquoi la mixité programmatique des statuts d'occupation, des typologies de produits est soutenue pour la construction neuve comme pour la réhabilitation du parc ancien.

La question de l'habitat léger de loisir (HLL) qui concerne principalement la vallée de la Sensée a également été abordée. Ce secteur est un support de la trame verte et bleue et participe à la préservation de la ressource en eau. Au regard des enjeux sanitaires, paysagers et environnementaux, des mesures sont prises dans le DOO pour limiter et encadrer leur développement et assurer la conciliation entre le maintien de ce type d'habitat avec les enjeux précités. Pour ne pas amplifier ce phénomène, toutes nouvelles implantations en dehors des secteurs de

pôles			
-------	--	--	--

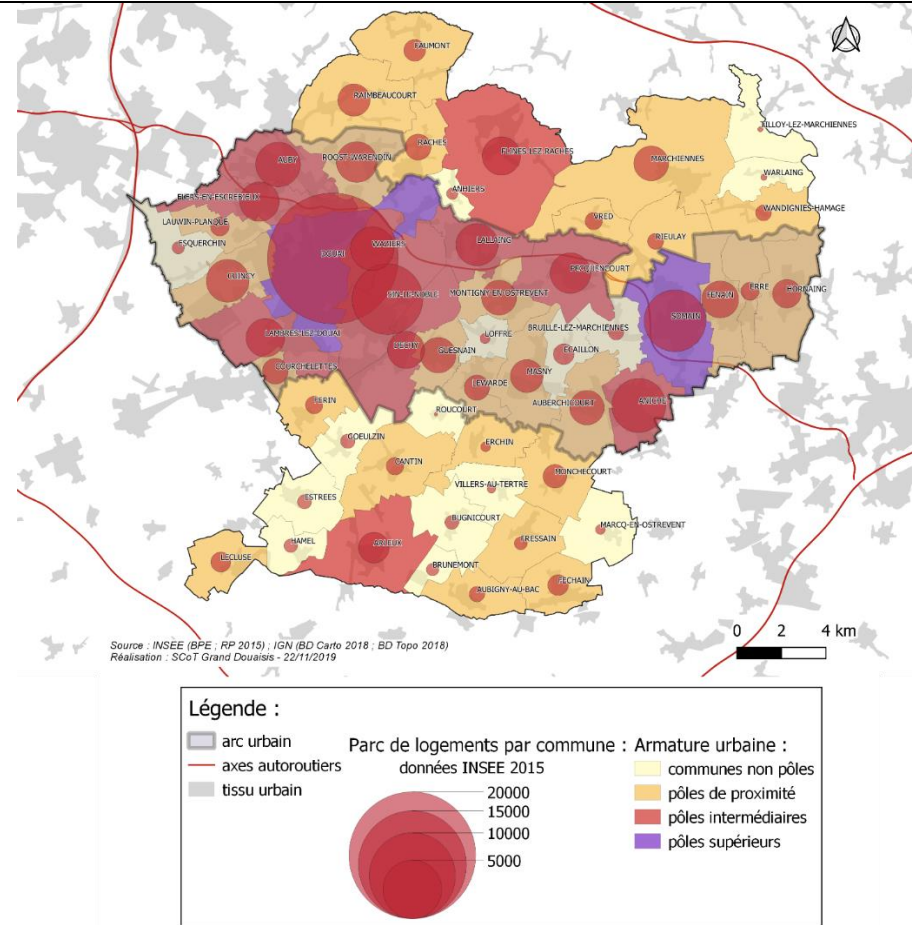
Source : RP INSEE 2015 (année de référence pour la ventilation de l'objectif de construction de logements proportionnellement au parc résidentiel)

En effet, près de 95% du parc de logements du Grand Douaisis se situent au sein des polarités du territoire, dont 61% dans les pôles supérieurs et intermédiaires. Quant à l'arc urbain, composé essentiellement de polarités du territoire et notamment des pôles supérieurs et de la grande majorité des pôles intermédiaires, il représente près de 80% des logements. Il profite donc également de cette méthode de ventilation du besoin en logements, celle-ci participant ainsi à l'objectif de promotion de son attractivité affiché par le SCoT.

La carte ci-après présente conjointement l'armature urbaine du Grand Douaisis (issue de la BPE INSEE) ainsi que le nombre de logements par commune : cela confirme une certaine corrélation entre importance du parc de logements communal et hiérarchie des pôles (liée au niveau d'équipements des communes).

ARMATURE URBAINE DU GRAND DOUAISIS ET NOMBRE DE LOGEMENTS PAR COMMUNES EN 2015

valorisation touristique sont interdites.



La majorité des pôles supérieurs et intermédiaires du territoire sont également caractérisés par une vacance structurelle au sein de leur parc de logements. La vacance de logements y est plus importante que dans les autres communes du Grand Douaisis.

LOGEMENTS VACANTS PAR TYPOLOGIE DE POLES EN 2013

Nombre de logements en 2013	Nombre de logements vacants en 2013	Taux de logements vacants en 2013
-----------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------

Arc urbain	77206	5996	7,8%
Pôles supérieurs	26145	2799	10,7%
Pôles intermédiaires	33364	2406	7,2%
Pôles de proximité	32495	1730	5,3%
Communes non pôles	5567	274	4,9%
Grand Douaisis	97671	7209	7,4%

Source : RP INSEE 2013 (année de référence pour cette donnée dans le diagnostic)

Le taux de vacance des logements au sein des pôles supérieurs et intermédiaires est en moyenne de 9% en 2013, ils concentrent également plus de 7 logements vacants sur 10 à l'échelle du territoire. A noter que les données 2015 indiquent une hausse de ces chiffres, en particulier pour les pôles supérieurs avec 12,8% de logements vacants. En lien avec l'objectif du SCoT en matière de caractérisation et de résorption de la vacance structurelle, cela représente une opportunité de reconquête d'un nombre important de logements vacants au sein de ces communes. Cette remobilisation des logements vacants est complémentaire à la construction neuve : le potentiel de production de logements dans les principaux pôles du territoire est ainsi renforcé.

Ces logements étant parfois initialement dégradés et ayant des incidences négatives sur la qualité urbaine et paysagère des villes, leur remise sur le marché représente également un des leviers pour le regain d'attractivité des communes pôles et de l'arc urbain qu'elles composent.

L'évaluation de la mise en œuvre du SCoT dans les 6 ans suivants son approbation sera une étape d'analyse des effets de ce choix de non dépoliarisation sur le fléchissement de la dynamique de peuplement actuelle. Une réelle repolarisation du territoire pourra alors intervenir dans un second temps afin de poursuivre l'inversion de la tendance démographique en faveur des pôles du territoire.

REPARTITION DES LOGEMENTS A CONSTRUIRE GENERANT UN BESOIN FONCIER SELON LE SCENARIO DE NON DEPOLARISATION DU TERRITOIRE (S2)

Armature urbaine	Nombre total de logements à construire
Douai	2 284

Dechy / Sin-le-Noble / Waziers	1 311
Auby / Flers-en-Escrebieux / Lambres-Lez-Douai	849
Somain / Aniche	1 059
Lallaing / Pecquencourt / Montigny-en-Ostrevent	789
Flines-lez-Râches / Marchiennes	464
Arleux / Cantin / Bugnicourt	284
Autres pôles de proximité	3 047
Autres communes	567
TOTAL	10 656

La répartition des objectifs de production de logements s'affranchit des limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Territoriale et répond à des dynamiques territoriales (fonctionnement en réseau de certaines communes, ...). Le SCoT Grand Douaisis veillera, lors de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et des Programmes Locaux de l'Habitat, à la mise en œuvre effective de ces objectifs et à leur cohérence dans les choix de territorialisation. Il s'agit notamment lors du « porter à connaissance » de préciser aux porteurs de projets les objectifs de production de logements.

b. Répondre à la diversité des besoins

Les orientations et objectifs retenus dans le SCoT visent à faciliter et fluidifier le parcours résidentiel des ménages par la diversification de l'offre logements (typologies, tailles...) à même de répondre aux besoins liés à la réduction de la taille des ménages ou encore au vieillissement de la population.

Afin de répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie, le SCoT incite au développement d'une offre de logements adaptés au sein des centralités urbaines qui offrent des services de proximité et des transports en commun, le cas échéant.

Le vieillissement de la population est une tendance actuelle qui est tout de même vouée à s'atténuer. Ce constat incite à programmer des logements qui ne sont pas ciblés sur les seules personnes âgées mais parfaitement banalisés et réversibles.

Le SCoT fixe des orientations visant la lutte contre le logement indigne dans le parc privé et l'encadrement de la division des logements (gouvernance et outils). La lutte contre l'habitat indigne poursuit avant tout l'objectif d'offrir aux habitants du Grand Douaisis des conditions sanitaires et d'hébergement décentes au sein de leur logement.

Pour réduire les inégalités socio-spatiales, des orientations sont prises en faveur du rééquilibrage de la mixité sociale à l'échelle du Grand Douaisis. Les communes pôles bénéficiant de services et

d'équipements suffisants pour répondre aux besoins courants de la population, doivent produire à minima 20% de logements locatifs aidés. Les communes non pôles sont, de fait, exemptées de cette obligation de production au regard de l'absence de service et de desserte en transport collectif. Selon un principe de mixité par le haut et de diversification des typologies de ménages accueillies, notamment dans l'arc urbain, les communes comportant plus de 35 % de logements locatifs aidés sont exonérées de cette obligation. Les communes **comportant plus de 20% de logements locatifs aidés et** concernées par des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont également exonérées afin de satisfaire aux obligations de mixité sociale dans ces secteurs. Toutefois, l'exonération ne voulant pas dire **exemption interdiction**, les communes peuvent réaliser des logements aidés si elles le souhaitent **et selon leurs besoins réels. Cette exonération permet ainsi aux communes fortement dotées en locatif aidé de répondre à leur besoin de production en logements locatifs aidés, en lien notamment avec les orientations inscrites dans les PLH, sans pour autant avoir à répondre à la même obligation de production que d'autres communes dans lesquelles les logements aidés sont sous-représentés.**

Le SCoT rend possible la mise en œuvre de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains en permettant d'atteindre l'objectif de 20% de logements locatifs aidés au sein des résidences principales pour les communes concernées par cette réglementation. Aussi, les orientations inscrites dans le volet habitat du DOO permettent notamment à la ville de Flines-Lez-Raches, qui enregistre un déficit de production de logements locatifs aidés, de rattraper son retard et de produire, à l'horizon 2025, 256 logements locatifs aidés (logements locatifs sociaux et logements privés conventionnés).

Par ailleurs, le conventionnement du parc privé est incité, ce qui est une autre façon de produire du logement locatif aidé notamment pour les communes qui sont dispensées de l'obligation d'en produire dans le neuf.

Lors de la concertation, certains élus de l'arc urbain se sont inquiétés de la perte de mixité sociale de leur commune. C'est pourquoi la mixité programmatique des statuts d'occupation, des typologies de produits est soutenue pour la construction neuve comme pour la réhabilitation du parc ancien.

La question de l'habitat léger de loisir (HLL) qui concerne principalement la vallée de la Sensée a également été abordée. Ce secteur est un support de la trame verte et bleue et participe à la préservation de la ressource en eau. Au regard des enjeux sanitaires, paysagers et environnementaux, des mesures sont prises dans le DOO pour limiter et encadrer leur développement et assurer la conciliation entre le maintien de ce type d'habitat avec les enjeux précités. Pour ne pas amplifier ce phénomène, ~~toutes nouvelles implantations en dehors des secteurs de valorisation touristique sont~~ **est interdites dans les lits majeurs des cours d'eau et au**

		<p>sein des secteurs de préservation/protection de l'environnement. Leur implantation peut être toutefois autorisée dans les campings ou les parcs résidentiels de loisirs, dans le respect des enjeux précités. La réhabilitation des HLL existants est également autorisée sous réserve notamment de la mise en place d'un assainissement adapté et de la mise en sécurité des constructions.</p> <p>Enfin, le SCoT incite à la mise en œuvre d'une gouvernance spécifique associant l'ensemble des acteurs concernées pour résoudre les problématiques sociales, sanitaires et environnementales que les HLL soulèvent. La mise en œuvre de cette gouvernance n'est pas établie dans le présent document car elle ne relève pas directement du champ de compétence du SCoT et elle nécessite des échanges de fond avec l'ensemble des personnes concernées.</p>
283	<p>Exemplarité énergétique</p> <p>En lien avec la stratégie DT3E et le Plan-Climat-Air-Énergie-Territorial (PCAET) portés par le SCoT Grand Douaisis, l'objectif est de promouvoir l'habitat comme moteur de la transition énergétique du territoire en faisant de l'efficacité énergétique, de la performance environnementale et du développement des EnR&R des priorités lors de la production de logements.</p>	<p>Exemplarité énergétique</p> <p>Le territoire du Grand Douaisis compte 89 693 logements. 28 236 logements sont des logements sociaux et miniers, soit près d'un tiers de l'ensemble du parc. Les résidences principales représentent 91 % du parc de logements. 8 % des logements sont vacants et 1 % sont des résidences secondaires ou logements occasionnels. 81 % des résidences principales sont des maisons et 19 % des appartements. Près des deux tiers des logements du territoire sont anciens (avant la 1^{ère} réglementation thermique de 1974) et présentent pour la plus part de faibles performances énergétiques. Les logements consomment en priorité du gaz (chauffage + ECS + cuisson), suivi par de l'électricité (31 %).</p> <p>Face à ces constats et à la spécificité socio-démographique du territoire qui confère une acuité particulière à l'enjeu de la fracture énergétique, le SCoT souhaite s'appuyer sur les besoins de développement résidentiel pour en faire un vecteur de l'exemplarité énergétique. En lien avec la stratégie DT3E et le Plan-Climat-Air-Énergie-Territorial (PCAET) portés par le SCoT Grand Douaisis, l'objectif est de promouvoir l'habitat comme moteur de la transition énergétique du territoire en faisant de l'efficacité énergétique, de la performance environnementale et du développement des EnR&R des priorités lors de la production de logements. Il s'agit à la fois, de concevoir la production de logements comme une vitrine du savoir-faire en matière d'EnRR, mais également d'anticiper la raréfaction des énergies fossiles, l'inflation du prix des énergies fossiles et de réduire la précarité énergétique des ménages.</p> <p>Enfin l'objectif poursuivi par le SCoT fait échos aux actions menées dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) signé le 07 mars 2017 entre l'Etat et les Collectivités Territoriales. Un des objectifs du plan d'action est l'accélération du rythme de la réhabilitation performante des cités minières. Des études de potentiel EnR ont été menées en 2019 par le SCOT Grand Douaisis, afin de démontrer la pertinence d'intégrer une production locale renouvelable et mutualisée à l'échelle de chaque projet de rénovation des cités inscrites dans l'ERBM. En effet, ce patrimoine hérité de notre histoire est encore aujourd'hui responsable d'une grande partie des</p>

		<p>consommations du secteur résidentiel mais sa rénovation programmée constitue une formidable opportunité de réduction de consommation énergétique et de sobriété. La cité minière Heurteau à Hornaing est d'ailleurs l'une des 1ères cités à bénéficier de ce dispositif avec un plan de rénovation devant débuter fin 2018 avec la SIA comme porteur de projet.</p>
285	<p>C. Exemplarité en termes de qualité urbaine La standardisation des formes urbaines lors de la construction de logements est une tendance observée sur le territoire. Ce phénomène a des impacts négatifs en termes de paysage en participant à sa banalisation. L'objectif est de rehausser la qualité urbaine et architecturale des projets de construction de logements en encadrant leur insertion dans leur environnement urbain et paysager. Cela concerne notamment les franges de ces projets dont le traitement paysager est essentiel pour leur bonne insertion. Une attention particulière est donnée aux secteurs à forte valeur patrimoniale afin de respecter leur qualité architecturale et paysagère. En confortant ainsi leur identité architecturale et paysagère, les communes amélioreront leur cadre de vie et gagneront ainsi en attractivité résidentielle. Afin de participer plus globalement à la qualité des projets à vocation résidentielle et mixte en extension, des critères obligatoires et cumulatifs de localisation préférentielle ont été définis. Ces projets devront, tout d'abord, être en accord avec la capacité des réseaux pour que ces derniers puissent répondre aux besoins des nouvelles constructions. Ils devront être directement connectés au tissu urbain existant afin de limiter au maximum l'étalement urbain et les besoins de déplacements. Les projets de construction de logements localisés au sein d'un secteur où une vulnérabilité environnementale sont conditionnés par des mesures visant à réduire ou à compenser leurs impacts, dans le but de protéger la biodiversité et les milieux naturels en question de tout développement urbain. La localisation d'un projet ne devra pas remettre en cause la pérennité d'exploitations agricoles afin de préserver la « cohabitation » de l'activité agricole et du tissu urbain. Des critères complémentaires, non cumulatifs, sont recommandés pour ces mêmes projets afin d'en rehausser la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains critères découlent de l'objectif de réduction des 	<p>C. Exemplarité en termes de qualité urbaine La standardisation des formes urbaines lors de la construction de logements est une tendance observée sur le territoire. Ce phénomène a des impacts négatifs en termes de paysage en participant à sa banalisation. L'objectif est de rehausser la qualité urbaine et architecturale des projets de construction de logements en encadrant leur insertion dans leur environnement urbain et paysager. Cela concerne notamment les franges de ces projets dont le traitement paysager est essentiel pour leur bonne insertion. Une attention particulière est donnée aux secteurs à forte valeur patrimoniale afin de respecter leur qualité architecturale et paysagère. En confortant ainsi leur identité architecturale et paysagère, les communes amélioreront leur cadre de vie et gagneront ainsi en attractivité résidentielle. Afin de participer plus globalement à la qualité des projets à vocation résidentielle et mixte en extension, des critères obligatoires et cumulatifs de localisation préférentielle ont été définis. Ces projets devront, tout d'abord, être en accord avec la desserte et la capacité des réseaux pour que ces derniers puissent répondre aux besoins des nouvelles constructions. Ils devront être directement connectés au tissu urbain existant afin de limiter au maximum l'étalement urbain et les besoins de déplacements. Les projets de construction de logements localisés au sein d'un secteur où une vulnérabilité environnementale sont conditionnés par des mesures visant à réduire ou à compenser leurs impacts, dans le but de protéger la biodiversité et les milieux naturels en question de tout développement urbain. La localisation d'un projet ne devra pas remettre en cause la pérennité d'exploitations agricoles afin de préserver la « cohabitation » de l'activité agricole et du tissu urbain. Des critères complémentaires, non cumulatifs, sont recommandés pour ces mêmes projets afin d'en rehausser la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets de construction de logements tiennent compte de la vulnérabilité environnementale en prenant des mesures d'évitement ou des mesures visant à réduire ou à compenser leurs impacts dans le but de protéger la biodiversité et les milieux naturels en question de tout développement urbain. • Certains critères découlent de l'objectif de réduction des besoins de mobilité ou de promotion des modes de déplacement alternatifs à la voiture (proximité aux équipements et services, desserte en transport en commun performant, accessibilité en modes doux), • Un autre critère participe à l'objectif de développement des EnRR en mettant en avant la prise en compte du potentiel d'exploitation d'EnRR dans les choix de localisation, • Dans un objectif de sécurité et de santé publique, il est également recommandé de prendre en compte les risques et les nuisances pour limiter l'exposition de la population dans le cadre de

<p>besoins de mobilité ou de promotion des modes de déplacement alternatifs à la voiture (proximité aux équipements et services, desserte en transport en commun performant, accessibilité en modes doux),</p> <ul style="list-style-type: none">• Un autre critère participe à l'objectif de développement des EnRR en mettant en avant la prise en compte du potentiel d'exploitation d'EnRR dans les choix de localisation,• Dans un objectif de sécurité et de santé publique, il est également recommandé de prendre en compte les risques et les nuisances pour limiter l'exposition de la population dans le cadre de nouveaux projets d'habitat,• la qualité agronomique des sols peut aussi être prise en compte afin de prioriser le développement urbain sur les terrains les moins fertiles, le cas échéant.	<p>nouveaux projets d'habitat,</p> <ul style="list-style-type: none">• la qualité agronomique des sols peut aussi être prise en compte afin de prioriser le développement urbain sur les terrains les moins fertiles, le cas échéant. Lors de la prescription de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, le SCoT Grand Douaisis portera à la connaissance de la commune, une synthèse des potentiels des EnRR mobilisables sur son territoire, en s'appuyant sur les données issues de l'étude de préfiguration du développement des EnRR (2018) dont la synthèse est reprise dans l'état initial de l'environnement du SCoT (Rapport de présentation 2/2). Il s'agit, dès l'amont des réflexions, d'intégrer ce critère notamment dans les choix de développement de zones à urbaniser ou à réinvestir.
--	--

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
296	<p>Les objectifs et orientations du DOO concourent à la mise en œuvre des ambitions affichés dans le PADD en veillant à la cohérence entre aménagement et sensibilité environnementale de la ressource en eau. En effet, la sanctuarisation des territoires couverts par les Aires d’Alimentation des Captages n’est pas une option envisagée par les élus et cela pour deux raisons. Ce n’est pas un gage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de préservation de la qualité de la ressource en eau puisque, par exemples, l’infiltration des eaux pluviales sur des sites et sols pollués non requalifiés (terres arables polluées ou sites en renouvellement urbain) peuvent avoir des incidences bien plus dommageables sur la qualité de la nappe qu’un projet urbain intégrant les techniques permettant d’assurer sa qualité; • du maintien quantitatif de la ressource en eau puisque les techniques de gestion des eaux pluviales évoluent (notamment grâce à l’expertise de l’association Adopta, reconnue nationalement, sur la gestion des eaux pluviales) et permettent dorénavant d’infiltrer dans les sols initialement « imperméables » (cf. projet urbain sur la cité de la Clochette). 	<p>[...] Ajout à la suite de la partie du SCoT arrêté des paragraphes suivants :</p> <p>Il est ainsi prévu de réaliser, suite à l’approbation du SCoT, une étude hydrogéologique partenariale afin de mesurer les impacts potentiels que pourrait avoir l’aménagement actuel et le développement du territoire sur les capacités de production d’eau en quantité et en qualité suffisante. Les résultats de cette étude seront, <i>in fine</i> intégrés au SCoT et permettront d’orienter les futurs choix d’aménagement pour qu’ils aient un impact le plus neutre possible, voire positif sur la ressource en eau.</p> <p>En attendant les résultats de cette étude, des mesures de précaution sont prises par le DOO pour atteindre les objectifs de reconquête qualitative et quantitative de la ressource en eau. L’utilisation des sols au droit des nappes d’eau souterraine peut engendrer un risque d’altération de la ressource par des rejets chroniques ou accidentels, d’origine urbaine, industrielle ou agricole. L’imperméabilisation des sols par les aménagements est également susceptible de modifier les conditions d’alimentation de la nappe, en réduisant les volumes d’eau infiltrés qui contribuent à la recharge de la nappe et en modifiant les lignes d’écoulement des eaux menant aux forages.</p> <p>Aussi, le maintien, voire l’amélioration de qualité et de la quantité de la ressource en eau nécessite en premier lieu de réglementer l’usage du sol selon le degré de vulnérabilité connu de la nappe, en cohérence avec les autres démarches initiées depuis de nombreuses années sur le Grand Douaisis.</p> <p>Pour les zones identifiées dans la cartographie du DOO « préserver le gisement quantitatif et qualitatif des nappes » « très vulnérable » à « assez vulnérable », le maintien des espaces agricoles et naturels est une priorité pour assurer la recharge quantitative de la nappe (infiltration des eaux pluviales) et le maintien du cycle de l’eau (transpiration, ruissellement...). Afin de limiter les risques de pollution des sols liés à l’activité agricole (intrants contaminant les nappes d’eau souterraines et les eaux de surface, les déchets organiques des animaux...), le DOO encourage à des pratiques agricoles plus soutenables (bio,...), lesquelles sont déjà soutenues dans le cadre des ORQUES.</p> <p>En milieu urbain ou à urbaniser, l’objectif est de contenir le risque de pollutions, qu’il soit d’origine urbain, domestique, industriel ou encore issu des voies de communication. L’état initial de l’environnement et le diagnostic n’ayant pas identifiés de besoin quant à la construction de nouveaux barreaux routiers, les infrastructures de transports, hors voirie de desserte, sont proscrite dans ces secteurs. Cette mesure vise à limiter le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique par les eaux de ruissellement issues des chaussées. De plus, si le développement urbain y est admis pour répondre aux besoins issus du scénario de développement (tant</p>

		<p>résidentiel, qu'économique), il s'agit de privilégier ici plus qu'ailleurs la résorption des friches et la mobilisation du foncier en renouvellement urbain afin de réduire, voire supprimer les sources de pollution existantes liées aux activités passées. L'extension urbaine est enfin tolérée pour répondre aux besoins résiduels. Le DOO fixe les ordres de priorité des sols à mobiliser pour satisfaire les besoins de développement, induisant un phasage dans les documents d'urbanisme locaux des futurs secteurs de développement. Enfin, les projets autorisés devront être encadrés strictement et viser une performance environnementale renforcée (formes urbaines compactes, gestion des eaux pluviales en cohérence avec la vulnérabilité de la nappe...).</p> <p>Dans les secteurs où la vulnérabilité de la ressource en eau est faible, des mesures sont également prises pour préserver au maximum la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif, que qualitatif. Les mesures prises sont sensiblement les mêmes à l'exception de la création d'infrastructures de transport qui y sont tolérées à la condition de ne pas impacter la ressource en eau. Dans ce cadre, l'ensemble des moyens et techniques devront être mis en œuvre pour prévenir les risques de pollution de la nappe, de la phase chantier à la phase d'exploitation.</p> <p>Quelques soit la vulnérabilité de la nappe, les occupations du sols projetés devront être compatibles avec les objectifs de maintien quantitatif et qualitatifs de la ressource en eau.</p> <p>En outre, même si le scénario de développement est compatible avec la ressource en eau disponible (cf. évaluation environnementale), le DOO encourage une consommation raisonnée de la ressource en eau, que ce soit dans la conception des aménagements urbains, que dans les constructions ou la manière de vivre sur le territoire. Il s'agit ici d'anticiper la raréfaction de la ressource (sécheresse) ou une éventuelle situation de crise (pollution d'une source).</p> <p>Le Grand Douaisis est proactif depuis des années sur les problématiques de gestion des eaux pluviales, notamment grâce à l'association ADOPTA, et a su démontrer à plusieurs reprises la capacité du territoire à trouver des solutions innovantes permettant la réalisation de projet urbain ayant des incidences neutres sur la ressource en eau[...].</p>
299	<p>Le territoire est couvert en quasi-totalité d'aires d'alimentation de captage dont la vocation est de préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau. Il accueille également de nombreux points de captage, recensés comme prioritaires par l'État (Esquerchin, Férin...).</p> <p>L'état initial de l'environnement a permis de dégager les enjeux</p>	<p>Le territoire est couvert en quasi-totalité d'aires d'alimentation de captage dont la vocation est de préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau. Il accueille également de nombreux points de captage, dont certains recensés comme prioritaires par l'État (Esquerchin, Férin...).</p> <p>L'état initial de l'environnement a permis de dégager les enjeux sur l'eau :</p>

	<p>sur l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ressource en eau vulnérable à préserver; 	<ul style="list-style-type: none"> • Une ressource en eau vulnérable à préserver tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
300	<ul style="list-style-type: none"> • du maintien quantitatif de la ressource en eau puisque les techniques de gestion des eaux pluviales évoluent (notamment grâce à l'expertise de l'association Adopta, reconnue nationalement, sur la gestion des eaux pluviales) et permettent dorénavant d'infiltrer dans les sols initialement « imperméables » (cf. projet urbain sur la cité de la Clochette). 	<ul style="list-style-type: none"> • du maintien quantitatif de la ressource en eau puisque les techniques de gestion des eaux pluviales évoluent (notamment grâce à l'expertise de l'association Adopta, reconnue nationalement, sur la gestion des eaux pluviales) et permettent dorénavant d'infiltrer dans les sols initialement « imperméables » (cf. projet urbain sur la cité de la Clochette). <p>Pour autant, le territoire du Grand Douaisis, en tant que garant du bien commun qu'est la ressource en eau, prend des dispositions fortes pour la préservation de la ressource en eau. Il est ainsi prévu de réaliser, suite à l'approbation du SCoT, une étude hydrogéologique partenariale afin de mesurer les impacts potentiels que pourrait avoir l'aménagement actuel et le développement du territoire sur les capacités de production d'eau en quantité et en qualité suffisante. Les résultats de cette étude seront, <i>in fine</i> intégrés au SCoT et permettront d'orienter les futurs choix d'aménagement pour qu'ils aient un impact le plus neutre possible, voire positif sur la ressource en eau.</p> <p>En attendant les résultats de cette étude, des mesures de précaution sont prises par le DOO pour atteindre les objectifs de reconquête qualitative et quantitative de la ressource en eau. L'utilisation des sols au droit des nappes d'eau souterraine peut engendrer un risque d'altération de la ressource par des rejets chroniques ou accidentels, d'origine urbaine, industrielle ou agricole. L'imperméabilisation des sols par les aménagements est également susceptible de modifier les conditions d'alimentation de la nappe, en réduisant les volumes d'eau infiltrés qui contribuent à la recharge de la nappe et en modifiant les lignes d'écoulement des eaux menant aux forages.</p> <p>Aussi, le maintien, voire l'amélioration de qualité et de la quantité de la ressource en eau nécessite en premier lieu de réglementer l'usage du sol selon le degré de vulnérabilité connu de la nappe, en cohérence avec les autres démarches initiées depuis de nombreuses années sur le Grand Douaisis.</p> <p>Pour les zones très à assez vulnérables de la ressource en eau, le maintien des espaces agricoles et naturels est une priorité pour assurer la recharge quantitative de la nappe (infiltration des eaux pluviales) et le maintien du cycle de l'eau (transpiration, ruissellement...). Afin de limiter les risques de pollution des sols liés à l'activité agricole (intrants contaminant les nappes d'eau souterraines et les eaux de surface, les déchets</p>

		<p>organiques des animaux...), le DOO encourage à des pratiques agricoles plus soutenables (bio,...), lesquelles sont déjà soutenues dans le cadre des ORQUES.</p> <p>En milieu urbain ou à urbaniser, l'objectif est de contenir le risque de pollutions, qu'il soit d'origine urbain, domestique, industriel ou encore issu des voies de communication. L'état initial de l'environnement et le diagnostic n'ayant pas identifiés de besoin quant à la construction de nouveaux barreaux routiers, les infrastructures de transports, hors voirie de desserte, sont proscrite dans ces secteurs. Cette mesure vise à limiter le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique par les eaux de ruissellement issues des chaussées. De plus, si le développement urbain y est admis pour répondre aux besoins issus du scénario de développement (tant résidentiel, qu'économique), il s'agit de privilégier ici plus qu'ailleurs la résorption des friches et la mobilisation du foncier en renouvellement urbain afin de réduire, voire supprimer les sources de pollution existantes liées aux activités passées. L'extension urbaine est enfin tolérée pour répondre aux besoins résiduels. Le DOO fixe les ordres de priorité des sols à mobiliser pour satisfaire les besoins de développement, induisant un phasage dans les documents d'urbanisme locaux des futurs secteurs de développement. Enfin, les projets autorisés devront être encadrés strictement et viser une performance environnementale renforcée (formes urbaines compactes, gestion des eaux pluviales en cohérence avec la vulnérabilité de la nappe...).</p> <p>Dans les secteurs où la vulnérabilité de la ressource en eau est faible, des mesures sont également prises pour préserver au maximum la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif, que qualitatif. Les mesures prises sont sensiblement les même à l'exception de la création d'infrastructures de transport qui y sont tolérées à la condition de ne pas impacter la ressource en eau. Dans ce cadre, l'ensemble des moyens et techniques devront être mis en œuvre pour prévenir les risques de pollution de la nappe, de la phase chantier à la phase d'exploitation.</p> <p>Quelques soit la vulnérabilité de la nappe, les occupations du sols projetés devront être compatible avec les objectifs de maintien quantitatif et qualitatifs de la ressource en eau.</p> <p>En outre, même si le scénario de développement est compatible avec la ressource en eau disponible (cf. évaluation environnementale), le DOO encourage une consommation raisonnée de la ressource en eau, que ce soit dans la conception des aménagements urbains, que dans les constructions ou la manière de vivre sur le territoire. Il s'agit ici d'anticiper la raréfaction de la ressource (sécheresse) ou une éventuelle situation de crise</p>
--	--	---

		(pollution d'une source).
304	<ul style="list-style-type: none"> • Un déficit de gestion des transitions entre certaines communes a pu être constaté. La question de la préservation des coupures urbaines n'a pas été posée quand il en était encore temps et la façon de gérer la transition quand il n'y avait plus de coupure urbaine n'a pas été traitée ; l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation en est l'une des expressions. Perçu lors d'un cheminement automobile, l'urbanisation parfois chaotique le long des axes de circulation (<i>absence d'alignement, hétérogénéité des volumétries, des matériaux</i>) pénalise la qualité du cadre de vie. <p>L'amélioration du cadre de vie passe donc par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une (re)fabrication du paysage urbain qui évite les écueils préalablement énoncés ; met en scène les architectures monumentales quelle qu'elles soient • Une réintroduction de la nature en ville. Cet objectif paysagé est partagé avec d'autres objectifs d'adaptation aux changements climatiques, à savoir la lutte contre les îlots de chaleur urbains mais aussi la création d'espaces de biodiversité au cœur des villes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un déficit de gestion des transitions entre certaines communes a pu être constaté. La question de la préservation des coupures urbaines n'a pas été posée quand il en était encore temps et la façon de gérer la transition quand il n'y avait plus de coupure urbaine n'a pas été traitée ; l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation en est l'une des expressions. Perçu lors d'un cheminement automobile, l'urbanisation parfois chaotique le long des axes de circulation (<i>absence d'alignement, hétérogénéité des volumétries, des matériaux</i>) pénalise la qualité du cadre de vie. • Une omniprésence des dispositifs d'affichage publicitaire qui vient fortement impacter le cadre de vie des habitants et dont une part importante est illégale. <p>L'amélioration du cadre de vie passe donc par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une (re)fabrication du paysage urbain qui évite les écueils préalablement énoncés ; met en scène les architectures monumentales quelle qu'elles soient • Une réintroduction de la nature en ville. Cet objectif paysagé est partagé avec d'autres objectifs d'adaptation aux changements climatiques, à savoir la lutte contre les îlots de chaleur urbains mais aussi la création d'espaces de biodiversité au cœur des villes. • Une maîtrise de l'affichage publicitaire extérieur qui permettra d'alléger le paysage urbain. •

Articulation du SCoT avec les plans et programme

Des évolutions ont été apportées afin de tenir compte des modifications apportées dans le PADD et le DOO.

Exposés des motifs des changements apportés

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
356	Enfin, contrairement au SCoT 1, il a été adopté un compte foncier à vocation économique et commercial attribué à chaque intercommunalité. Ainsi l'objectif est tout d'abord de privilégier, dans la mesure du possible, la densité et la compacité des activités économiques dans les zones existantes et de prioriser le renouvellement urbain.	Enfin, contrairement au SCoT 1, il a été adopté un compte foncier à vocation économique et commercial attribué à chaque intercommunalité. Ce compte foncier est phasé afin de maîtriser l'artificialisation sur le territoire. Ainsi l'objectif est tout d'abord de privilégier, dans la mesure du possible, la densité et la compacité des activités économiques dans les zones existantes et de prioriser le renouvellement urbain.
359	A la différence du SCoT1 qui se cantonnait à des orientations "réglementaires" permettant de maintenir les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme, le SCoT 2 va plus loin en affirmant l'agriculture comme une filière d'excellence environnementale et en soutenant de nouvelles pratiques agricoles en faveur d'un développement soutenable (agroforesterie, agroécologie, élevage extensif, circuit court, support d'Énergies Renouvelable et de Récupération...).	A la différence du SCoT1 qui se cantonnait à des orientations "réglementaires" permettant de maintenir les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme, le SCoT 2 va plus loin en affirmant l'agriculture comme une filière d'excellence environnementale et en soutenant de nouvelles pratiques agricoles en faveur d'un développement soutenable (agroforesterie, agroécologie, élevage extensif, circuit court, support d'Énergies Renouvelable et de Récupération...). Il s'agit également dans le SCoT 2 de préciser ce qu'est un espace agricole et quelles sont les occupations du sol qui sont permises. Le SCoT2 incite d'avantage à intégrer l'activité agricole dans le tissu urbain pour concilier les deux usages (éco-pâturage, expérimentation...).
360	De manière générale, les orientations en matière de commerce suivent la trame du développement économique à savoir : toute activité compatible avec les usages de la ville doit prioritairement se localiser en centralité urbaine et plus précisément dans les centralités commerciales définies par le DAAC. Celles-ci sont plus circonscrites que la centralité urbaine dans une logique de concentration de l'offre commerciale. Cette ambition s'inscrit également dans l'objectif de repolarisation du territoire. L'armature commerciale a évolué depuis le SCoT 1 car les critères pour effectuer la discrétisation ne sont pas les mêmes. Ainsi, plutôt qu'une distinction complète entre les différentes classes de polarités, deux grands types d'espaces sont privilégiés et hiérarchisés pour recevoir du commerce : les centralités et plus précisément les pôles commerciaux et les pôles commerciaux de périphéries existants ou actés au moment de la révision (permis par le SCoT 1).	De manière générale, les orientations en matière de commerce suivent la trame du développement économique à savoir : toute activité compatible avec les usages de la ville doit prioritairement se localiser en centralité urbaine et plus précisément dans les centralités urbaines commerciales définies par le DAAC. Celles-ci sont plus circonscrites que la centralité urbaine dans une logique de concentration de l'offre commerciale. Cette ambition s'inscrit également dans l'objectif de repolarisation du territoire. L'armature commerciale a évolué depuis le SCoT 1 car les critères pour effectuer la discrétisation ne sont pas les mêmes. Ainsi, plutôt qu'une distinction complète entre les différentes classes de polarités, deux grands types d'espaces sont privilégiés et hiérarchisés pour recevoir du commerce : les centralités et plus précisément les pôles de centralités urbaines commerciales et les pôles commerciaux de périphérie les secteurs d'implantation périphériques existants ou actés au moment de la révision (permis par le SCoT 1).
360	La seconde grande catégorie concerne les pôles commerciaux de périphérie. Ces derniers sont divisés en trois entités en fonction de leur vétusté, dynamisme et relation de proximité avec leur environnement proche.	La seconde grande catégorie concerne les pôles commerciaux de périphérie secteurs d'implantation périphérique. Ces derniers sont divisés en trois entités en fonction de leur vétusté, dynamisme et relation de proximité avec leur environnement proche.
360	Dans le cas des espaces interstitielles, hors zones d'activités, pôles commerciaux périphériques et centralités commerciales définies par le DAAC, les communes pourront définir dans leur document d'urbanisme une seconde centralité, qui doit correspondre à des critères urbanistiques, qui pourront éventuellement recevoir du commerce pour répondre aux besoins de proximité (petites surfaces)	Dans le cas des espaces interstitielles, hors zones d'activités, pôles commerciaux périphériques secteurs d'implantations périphériques et centralités urbaines commerciales définies par le DAAC, les communes pourront définir dans leur document d'urbanisme une seconde centralité, qui doit correspondre à des critères urbanistiques, qui pourront éventuellement recevoir du commerce pour répondre aux besoins de proximité (petites surfaces)
362	Habitat - évolutions apportées entre le SCoT1 et le SCoT2 Dans le SCoT2, les habitats légers de loisirs doivent répondre à certaines dispositions : tout nouvel HLL est interdit en dehors des périmètres de valorisation touristique et au sein des secteurs de préservation de l'environnement. Pour les HLL existants répondant aux normes de sécurité et sanitaires, la préservation des milieux naturels est prescrite ainsi que l'interdiction de toute extension. Pour les autres, la mise en place d'un assainissement est autorisée. Si ce n'est pas fait, des mesures doivent être prises afin de les supprimer.	Dans le SCoT2, les habitats légers de loisirs doivent répondre à certaines dispositions : tout nouvel HLL est interdit dans les lits majeurs des cours d'eau et au sein des secteurs de préservation/protection de l'environnement en dehors des périmètres de valorisation touristique et au sein des secteurs de préservation de l'environnement. Pour les HLL existants répondant aux normes de sécurité et sanitaires, la préservation des milieux naturels est prescrite ainsi que l'interdiction de toute extension. Pour les autres, la mise en place d'un assainissement adapté est autorisée et la réhabilitation doit prévoir la mise en sécurité. Si ce n'est pas fait, des mesures doivent être prises afin de les supprimer.
363	Le SCoT2 fait également du renouvellement urbain une priorité pour le développement urbain. Toutefois, une part de logements à construire en renouvellement n'est plus affichée étant donné que certaines communes disposent de peu de gisement foncier en renouvellement urbain. Un diagnostic de ce gisement a d'ailleurs été réalisé à l'échelle du Grand Douaisis : il recense 51.2 hectares disponibles en renouvellement urbain.	Le SCoT2 fait également du renouvellement urbain une priorité pour le développement urbain. Toutefois, une part de logements à construire en renouvellement n'est plus affichée étant donné que certaines communes disposent de peu de gisement foncier en renouvellement urbain. Un diagnostic de ce gisement a d'ailleurs été réalisé à l'échelle du Grand Douaisis : il recense 54.2 70,8 hectares disponibles en renouvellement urbain.

<p>363</p>	<p>Le gisement en renouvellement urbain est soustrait de ce besoin foncier communal afin d'obtenir le compte foncier à vocation résidentielle-mixte par commune. Au total, une enveloppe d'environ 451.6 hectares en besoin foncier à artificialiser a été établie à l'échelle du Grand Douaisis. Ce compte foncier est phasé dans le temps : 50% étant disponibles à l'horizon 2030 et les 50% restants, mobilisables à partir de 2030.</p>	<p>Le gisement en renouvellement urbain est soustrait de ce besoin foncier communal afin d'obtenir le compte foncier à vocation résidentielle-mixte par commune. Au total, une enveloppe d'environ 451.6 435hectares en besoin foncier à artificialiser a été établie à l'échelle du Grand Douaisis. Ce compte foncier est phasé dans le temps : 50% étant disponibles à l'horizon 2030 et les 50% restants, mobilisables à partir de 2030.</p>
<p>367</p>	<p>Le SCoT 2 identifie les réservoirs de biodiversité qui sont strictement protégés de toute nouvelle urbanisation. D'autre part, les documents d'urbanisme locaux sont également invités à délimiter une zone tampon aux abords de ces réservoirs de biodiversité dans le but de limiter les éventuelles nuisances que pourrait causer un projet urbain situé à proximité.</p>	<p>Le SCoT 2 identifie les réservoirs de biodiversité qui sont strictement protégés de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des ZPS. D'autre part, les documents d'urbanisme locaux sont également invités à délimiter une zone tampon aux abords de ces réservoirs de biodiversité dans le but de limiter les éventuelles nuisances que pourrait causer un projet urbain situé à proximité.</p>
<p>370</p>	<p>Le SCoT2 donne une grande importance à la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau en valorisant le bon fonctionnement du cycle de l'eau allant de la prise en compte des aires d'alimentation des captages, la protection des zones humides jusqu'à la nécessaire adéquation entre capacité des réseaux et l'accueil de nouvelles populations. Le SCoT 2 met en avant l'intérêt d'améliorer les réflexions interSAGE.</p>	<p>Le SCoT2 donne une grande importance à la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau en valorisant le bon fonctionnement du cycle de l'eau allant de la prise en compte des aires d'alimentation des captages, la protection des zones humides jusqu'à la nécessaire adéquation entre capacité des réseaux et l'accueil de nouvelles populations. Le SCoT 2 met en avant l'intérêt d'améliorer les réflexions interSAGE. Le SCoT 2 va plus loin que le SCoT1 en imposant la réalisation d'une étude visant à l'identifier les incidences du développement sur la ressource en eau. Les conclusions de cette étude seront prises en compte dans les choix de développement urbain. En attendant les conclusions de cette étude, le SCoT2 met en œuvre le principe de précaution. Il définit des règles d'occupation du sol en fonction de la vulnérabilité de la nappe.</p>

Critères et indicateurs de suivi

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
378	3 indicateurs de suivi concernant la thématique Habitat.	Ajout d'un indicateur de suivi du nombre de communes ayant réalisé un diagnostic des logements vacants afin d'analyser l'appropriation de la problématique de la vacance structurelle par les communes.

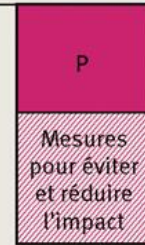
Annexes

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
<p>386 (I.1 Glossaire)</p>		<p>Digue : Les digues traitées ici sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.</p> <p>Zone d'expansion de crue : Une zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants.</p> <p>Habitation Légère de Loisirs : Une construction à usage non professionnel, démontable ou transportable mais constitutive d'un logement à usage privé et non collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière (installation de type chalet, bungalow, mobil-home, caravanes sédentarisées).</p> <p>Secteur de pollution avérée : Les secteurs de pollution avérée couvrent les sites recensés dans la base de données BASOL ainsi que les secteurs identifiés comme pollués dans le cadre d'études spécifiques réalisés sur le territoire.</p> <p>Secteur de pollution présumée : Les secteurs de pollution présumée couvrent les sites recensés dans les bases de données BASIAS.</p> <p>Absence de perte nette de biodiversité : Ce principe s'inscrit dans la séquence « éviter, réduire, compenser ». Il s'agit de prendre des mesures compensatoires ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Cette compensation doit dans ce cas remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A minima une équivalence écologique, - Efficacité, - Pérennité.

Gain net de biodiversité

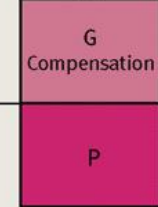


Impact du projet



Perte résiduelle de biodiversité (P)

Gain de biodiversité (G)



G = P
Équivalence écologique

Perte nette de biodiversité

P = pertes de biodiversité dues aux impacts résiduels d'un projet.
G = gains de biodiversité obtenus par une action de compensation.
L'équivalence écologique suppose que $P \leq G$.

Page	Version arrêtée du RP 1/2	Propositions d'évolution
387	<p>Centralité urbaine</p> <p>Une centralité urbaine correspond souvent au cœur historique des communes qui se caractérise par des formes urbaines caractéristique d'un centre historique, une diversité des fonctions urbaines et de leur concentration (équipements publics, services, commerces...) et une desserte multimodale le cas échéant.</p>	<p>Centralité urbaine commerciale</p> <p>Les critères cumulatifs concourant à la définition d'une centralité urbaine commerciale sont : un bâti dense, la localisation des principaux commerces (lorsqu'ils existent), une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif.</p>
390		<p>Distributeur automatique :</p> <p>Automate permettant la distribution d'un produit de détail sans intervention d'un vendeur.</p>
390	<p>Drive</p> <p>Expression anglo-saxonne utilisée pour décrire un concept de distribution conçu pour le déplacement du client en automobile. À l'origine le « drive » (« conduire » en anglais) consiste à permettre au consommateur de faire ses achats sans avoir à quitter son véhicule. Les principales activités concernées historiquement aux États-Unis furent la banque, le lavage automobile, la restauration, l'épicerie, la pharmacie et le cinéma.</p> <p>En France, l'expression est utilisée pour décrire un mode de distribution de produits de grande consommation, combinant une commande préalable sur un site Internet dédié, puis la récupération des achats par le consommateur à une adresse déterminée (entrepôt spécialisé, service annexe à une grande surface, plateforme ad hoc...).</p> <p>Les « drives isolés » ou « déportés » sont des plateformes ad hoc fonctionnant de manière autonome, parfois éloignés de toute autre offre commerciale. Ils se distinguent des drives « accolés » à un hypermarché ou supermarché (fonctionnant de manière autonome avec une réserve propre) et des drives « connectés » (picking), dont les produits proviennent directement de l'hypermarché ou supermarché contigu.</p>	<p>Expression anglo-saxonne utilisée pour décrire un concept de distribution conçu pour le déplacement du client en automobile. À l'origine le « drive » (« conduire » en anglais) consiste à permettre au consommateur de faire ses achats sans avoir à quitter son véhicule. Les principales activités concernées historiquement aux États-Unis furent la banque, le lavage automobile, la restauration, l'épicerie, la pharmacie et le cinéma.</p> <p>En France, l'expression est utilisée pour décrire un mode de distribution de produits de grande consommation de détails, combinant une commande télématique préalable (sur un site Internet dédié), puis la récupération des achats par le consommateur à une adresse déterminée (entrepôt spécialisé, service annexe à une grande surface, plateforme ad hoc...) dont les aménagements, fixes et pérennes, ont été conçus pour l'accès automobile.</p> <p>Les « drives isolés » ou « déportés » sont des plateformes ad hoc fonctionnant de manière autonome, parfois éloignés de toute autre offre commerciale. Ils se distinguent des drives « accolés » à un hypermarché ou supermarché (fonctionnant de manière autonome avec une réserve propre) et des drives « connectés » (picking), dont les produits proviennent directement de l'hypermarché ou supermarché contigu.</p>
394	<p>Pôle commercial périphérique</p> <p>Un pôle commercial périphérique rassemble sur un même site au moins 5 commerces ou services marchands. Ces activités sont positionnées à proximité les unes des autres, et bénéficient d'accès routiers communs. Elles offrent éventuellement une mutualisation de la gestion, des parkings, des accès, de l'animation...</p>	<p>Pôle commercial périphérique Secteur d'implantation périphérique</p> <p>Un pôle commercial secteur d'implantation périphérique rassemble sur un même site au moins 5 commerces ou services marchands. Ces activités sont positionnées à proximité les unes des autres, et bénéficient d'accès routiers communs. Elles offrent éventuellement une mutualisation de la gestion, des parkings, des accès, de l'animation...</p>
395		<p>Secteur urbain commercial complémentaire :</p> <p>Au sein de l'enveloppe urbaine, pour des quartiers éloignés du centre-ville et / ou au sein de futures opérations urbaines, caractérisés par une densité de logement importante et présentant une diversité des fonctions urbaines, des commerces de proximité, répondant aux achats quotidiens, peuvent s'installer. Ces secteurs urbains commerciaux complémentaires ne doivent en aucun cas</p>

		accueillir des projets commerciaux reposant sur une aire de captation de flux automobiles à grande échelle et venir déstabiliser l'équilibre de la centralité urbaine commerciale principale.
--	--	---

Rapport de présentation 2/2

Les modifications apportées à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale tiennent compte des évolutions demandées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, des communes et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. L'évaluation environnementale a été mise à jour par rapport aux évolutions apportées dans le PADD et le DOO.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Page	Version arrêtée du PADD	Propositions d'évolution PADD
16	1/ Agriculture : Développer l'agro-écologie synonyme d'une agriculture et d'une alimentation durables. Conforter les circuits courts déjà bien établis sur le territoire, l'agriculture biologique et une transformation agroalimentaire locale,	1/ Agriculture : Maintenir, développer et diversifier les exploitations et les filières agricoles. Préserver la vocation des terres agricoles et réconcilier agriculture et urbanisme. Soutenir l'innovation dans les pratiques agricoles pour adapter l'agriculture au changement climatique. Développer l'agro-écologie synonyme d'une agriculture et d'une alimentation durables. Conforter les circuits courts déjà bien établis sur le territoire, l'agriculture biologique et une transformation agroalimentaire locale,
25	AXE 3/ Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal pôle commercial périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble	AXE 3/ Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal pôle commercial périphérique secteur d'implantation périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble
25/26	<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de nouveaux pôles commerciaux périphériques pourrait concurrencer l'offre commerciale des centres-villes et des centres-bourgs, le développement de petites et moyennes surfaces en périphérie, le long des axes de circulation, fragilise le commerce des centres-villes et centres-bourgs • le commerce du Grand Douaisis dans son ensemble (commerces des centres et pôles commerciaux périphériques) subit la concurrence de complexes implantés sur des territoires limitrophes, • Certains de ceux-ci étant devenus des destinations de loisir-achat à part entière comme peuvent l'être des centres-villes dynamiques de grandes villes ; de nouveaux investissements tendant à renforcer ces méga-attracteurs, • des pôles commerciaux périphériques sont en cours de déploiement ou dont le projet est acté à la date d'approbation du SCoT : Pecquencourt, Bugnicourt et le pôle commercial Waziers - ZAC du Bas Terroir, • le principal pôle commercial périphérique Auchan Sin-Le-Noble –zone du Luc- Ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 est vieillissant et risque à terme de souffrir d'un déficit d'attractivité dans un contexte hyper concurrentiel. Celui-ci s'est constitué par agrégations successives sans réflexion d'aménagement d'ensemble ; il en résulte un déficit de cohérence fonctionnelle et de qualité qui contraste avec certains 	<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de nouveaux pôles commerciaux périphériques secteur d'implantation périphérique pourrait concurrencer l'offre commerciale des centres-villes et des centres-bourgs, le développement de petites et moyennes surfaces en périphérie, le long des axes de circulation, fragilise le commerce des centres-villes et centres-bourgs • le commerce du Grand Douaisis dans son ensemble (commerces des centralités urbaines commerciales et secteurs d'implantation périphérique) subit la concurrence de complexes implantés sur des territoires limitrophes, • Certains de ceux-ci étant devenus des destinations de loisir-achat à part entière comme peuvent l'être des centres-villes dynamiques de grandes villes ; de nouveaux investissements tendant à renforcer ces méga-attracteurs, • pôles commerciaux périphériques des secteurs d'implantation périphérique sont en cours de déploiement ou dont le projet est acté à la date d'approbation du SCoT : Pecquencourt, Bugnicourt et le pôle commercial Waziers - ZAC du Bas Terroir, • le principal pôles commerciaux périphériques secteur d'implantation périphérique Auchan Sin-Le-Noble –zone du Luc- Ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 – « Entrée Sud » est vieillissant et risque à terme de souffrir d'un déficit d'attractivité dans un contexte hyper concurrentiel. Celui-

	<p>complexes limitrophes, cette polarité commerciale périphérique est insérée dans un secteur stratégique d'un point de vue urbain puisqu'elle côtoie le quartier d'habitat social Les Épis inscrit au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine et se situe à l'entrée de l'Écoquartier du Raquet ; l'ensemble de ce secteur étant concerné par le futur passage du BHNS dont le tracé reste à préciser ; la fluidité de la circulation automobile présentant des marges de progrès.</p>	<p>ci s'est constitué par agrégations successives sans réflexion d'aménagement d'ensemble ; il en résulte un déficit de cohérence fonctionnelle et de qualité qui contraste avec certains complexes limitrophes, cette polarité commerciale périphérique ce secteur d'implantation périphérique est inséré dans un secteur stratégique d'un point de vue urbain puisqu'il côtoie le quartier d'habitat social Les Épis inscrit au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine et se situe à l'entrée de l'Écoquartier du Raquet ; l'ensemble de ce secteur étant concerné par le futur passage du BHNS dont le tracé reste à préciser ; la fluidité de la circulation automobile présentant des marges de progrès.</p>
--	--	--

Page	Version arrêtée du PADD	Propositions d'évolution PADD
26	<p>Nous souhaitons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas créer de nouveaux pôles commerciaux périphériques, hormis ceux considérés comme actés ou en cours de déploiement à la date d'approbation du SCoT, • éviter le développement commercial diffus des petites et moyennes surfaces, en privilégiant leur installation dans les centres-villes et centres-bourgs, • ne pas augmenter l'emprise foncière des pôles commerciaux périphériques localisés dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial annexé au SCoT, • prioriser la réaffectation des friches commerciales apparues au sein des pôles commerciaux périphériques, • renouveler l'offre commerciale des pôles actuels afin de contribuer à la reconquête de l'attractivité commerciale du territoire, - en particulier, le principal pôle commercial périphérique : Auchan Sin-Le-Noble –zone du Luc- Ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 dans le cadre d'une réflexion d'ensemble menée dans le cadre d'un territoire de projet dont le périmètre intégrera le quartier des Épis et l'Éco-quartier du Raquet (cf. "Territoires de projet" dans le chapitre Urbanisation et organisation territoriale). - mais également les autres principaux pôles périphériques existants : Pôle commercial de Waziers – ZAC du Bas Terroir, Centre commercial Carrefour de Flers en Escrebieux, Centre commercial Intermarché de Masny, Pôle Leclerc Vauban Douai et Centre commercial Intermarché Somain. 	<p>Nous souhaitons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas créer de nouveaux secteurs d'implantation périphérique pôles commerciaux périphériques, hormis ceux considérés comme actés ou en cours de déploiement à la date d'approbation du SCoT, • éviter le développement commercial diffus des petites et moyennes surfaces, en privilégiant leur installation dans les centres-villes et centres-bourgs, • ne pas augmenter l'emprise foncière des secteurs d'implantation périphérique pôles commerciaux périphériques localisés dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial annexé au SCoT, • prioriser la réaffectation des friches commerciales apparues au sein des secteurs d'implantation périphérique pôles commerciaux périphériques , • renouveler l'offre commerciale des secteurs d'implantation périphérique pôles actuels afin de contribuer à la reconquête de l'attractivité commerciale du territoire, - en particulier, le principal secteur d'implantation commercial pôle commercial périphérique: Auchan Sin-Le-Noble –zone du Luc- Ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 – « Entrée Sud » dans le cadre d'une réflexion d'ensemble menée dans le cadre d'un territoire de projet dont le périmètre intégrera le quartier des Épis et l'Éco-quartier du Raquet (cf. "Territoires de projet" dans le chapitre Urbanisation et organisation territoriale). - mais également les autres principaux secteurs d'implantation périphérique pôles périphériques existants : Pôle commercial de Waziers – ZAC du Bas Terroir, Centre commercial Carrefour de Flers en Escrebieux, Centre commercial Intermarché de Masny, Pôle Leclerc Vauban Douai et Centre commercial Intermarché Somain.
27	<p>Nous souhaitons que l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réponde aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population. <p>D'importantes marges de progrès en termes de confort et de pouvoir d'achat sont possibles grâce à la lutte contre la précarité énergétique,</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'adapte aux transformations démographiques et sociétales à l'œuvre en produisant plus de petits logements proches des services, • contribue à une plus grande sobriété foncière par une occupation plus compacte du territoire et prioritairement en renouvellement urbain, • contribue à une sobriété énergétique et d'émission de Gaz à Effet de Serre via la performance des bâtiments et par un développement urbain plus 	<p>Nous souhaitons que l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réponde aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population. <p>D'importantes marges de progrès en termes de confort et de pouvoir d'achat sont possibles grâce à la lutte contre la précarité énergétique,</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'adapte aux transformations démographiques et sociétales à l'œuvre en produisant plus de petits logements proches des services, • contribue à une plus grande sobriété foncière par une occupation plus compacte du territoire et prioritairement en renouvellement urbain (cf. chapitre organisation territoriale), • contribue à une sobriété énergétique et d'émission de Gaz à Effet de Serre

	<p>compacte (cf. chapitre organisation territoriale),</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'à cette fin, des Territoires de projet puissent être développés, notamment au sein de l'arc urbain afin de renforcer son attractivité résidentielle (cf. partie 2 - chapitre 8 - Organisation territoriale - axe 2 Désigner des Territoires de projet), • que la réhabilitation ou la construction des logements préserve, quoiqu'il en soit, la qualité du patrimoine bâti et paysager notamment du bassin minier, • qu'il contribue à une plus grande mixité sociale : <ul style="list-style-type: none"> - dans les communes de l'arc urbain par une meilleure attractivité des classes moyennes, - dans l'ensemble du territoire, en particulier dans les pôles urbains et ruraux en ce qui concerne la production de logements aidés. 	<p>via la performance des bâtiments et par un développement urbain plus compacte (cf. chapitre organisation territoriale),</p> <p>• qu'à cette fin, des Territoires de projet puissent être développés, notamment au sein de l'arc urbain afin de renforcer son attractivité résidentielle (cf. partie 2 - chapitre 8 - Organisation territoriale - axe 2 Désigner des Territoires de projet),</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la réhabilitation ou la construction des logements préserve, quoiqu'il en soit, la qualité du patrimoine bâti et paysager notamment du bassin minier, • qu'il contribue à une plus grande mixité sociale : <ul style="list-style-type: none"> - dans les communes de l'arc urbain par une meilleure attractivité des classes moyennes, - dans l'ensemble du territoire, en particulier dans les pôles urbains et ruraux en ce qui concerne la production de logements aidés., • qu'à cette fin, des Territoires de projet puissent être développés, notamment au sein de l'arc urbain afin de renforcer son attractivité résidentielle (cf. chapitre organisation territoriale - axe 2 Désigner des Territoires de projet).
28	<ul style="list-style-type: none"> • l'existence simultanée d'une augmentation de la vacance et de la construction de logements sur du foncier agricole ne témoigne pas d'une sobriété foncière (cf. chapitre Foncier), 	<ul style="list-style-type: none"> • l'existence simultanée d'une augmentation de la vacance et de la construction de logements sur du foncier agricole ne témoigne pas d'une sobriété foncière (cf. chapitre organisation territorialeFoncier),
28	<ul style="list-style-type: none"> • compte tenu des logements vacants réaffectés, nous estimons à 10 500 le nombre de logements à construire justifiés par les évolutions démographiques auquel s'ajoutera un quota de remplacement du parc obsolète, soit un total de 14 500 logements à produire. 	<ul style="list-style-type: none"> • compte tenu des logements vacants réaffectés, nous estimons à 10 650 le nombre de logements à construire justifiés par les évolutions démographiques auquel s'ajoutera un quota de remplacement du parc obsolète, soit un total de 14 500 logements à produire.
29	<ul style="list-style-type: none"> • les parcours résidentiels sont souvent bloqués entraînant une faible rotation dans le parc locatif social, • l'accession sociale dans le neuf comme dans l'ancien requalifié est un des moyens de contribuer à la fois à une plus grande fluidité des parcours résidentiels et à la mixité sociale des pôles de l'arc urbain, • il existe un Habitat Léger de Loisir dans la vallée de la Sensée (Arleusis) affecté par les risques d'inondation et les problématiques d'insalubrité et de pollution de milieux naturels sensibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • les parcours résidentiels sont souvent bloqués entraînant une faible rotation dans le parc locatif socialaidé, • l'accession sociale dans le neuf comme dans l'ancien requalifié est un des moyens de contribuer à la fois à une plus grande fluidité des parcours résidentiels et à la mixité sociale des pôles de l'arc urbain, • il existel'existence d'un Habitat Léger de Loisir dans la vallée de la Sensée (Arleusis) affecté par les risques d'inondation et les problématiques d'insalubrité et de pollution de milieux naturels sensibles.
29	<input type="checkbox"/> d'inscrire cette vente dans une stratégie d'ensemble (cf. Territoire de Projet dans le chapitre Urbanisme et organisation territoriale).	<input type="checkbox"/> d'inscrire cette vente dans une stratégie d'ensemble (cf. chapitre organisation territoriale - axe 2 Désigner des Territoires de projet).
30	<p>calibrer de façon ambitieuse ce chantier de rénovation énergétique en nous calant sur les objectifs nationaux et en sollicitant les financements régionaux et nationaux pour remédier au déficit de capacité d'investissement d'une population majoritairement modeste.</p> <p>- le plan national de rénovation thermique rattaché au nouveau plan</p>	<p>calibrer de façon ambitieuse ce chantier de rénovation énergétique en nous calant sur les objectifs nationaux et en sollicitant les financements régionaux et nationaux pour remédier au déficit de capacité d'investissement d'une population majoritairement modeste.</p> <p>- le plan national de rénovation thermique rattaché au nouveau plan</p>

	<p>climat prévoit la rénovation de 500 000 logements privés par an et de 100 000 logements locatifs sociaux en France,</p> <p>- le calibrage proportionnel du projet pour le Grand Douaisis est de 2 000 logements privés⁵ et 600 logements locatifs sociaux⁶ par an.</p>	<p>climat prévoit la rénovation de 500 000 logements privés par an et de 100 000 logements locatifs sociaux aidés en France,</p> <p>- le calibrage proportionnel du projet pour le Grand Douaisis est de 2 000 logements privés⁵ et 600 logements locatifs sociaux aidés⁶ par an.</p>
30	⁶ Proportion des logements locatifs sociaux du Grand Douaisis dans le parc français	⁶ Proportion des logements locatifs aidés sociaux du Grand Douaisis dans le parc français
31	<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des formes urbaines développées ces dernières décennies sont peu denses, consommatrices de foncier et d'énergie. • Un développement résidentiel peu qualitatif qui tend à standardiser le paysage urbain et perdre les caractéristiques patrimoniales et identitaires des communes. 	<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des formes urbaines développées ces dernières décennies sont peu denses, consommatrices de foncier et d'énergie. • Un développement résidentiel peu qualitatif qui tend à standardiser le paysage urbain et perdre les caractéristiques patrimoniales et identitaires des communes.
46	<ul style="list-style-type: none"> • les SAGE de Scarpe aval d'une part et de la Sensée d'autre part. 	<ul style="list-style-type: none"> • les SAGE de Scarpe aval, Scarpe Amont, Marque Deûle d'une part et de la Sensée d'autre part.
46	<ul style="list-style-type: none"> • diminuer les pollutions qui ont un impact sur les milieux naturels, la santé des habitants et la biodiversité (exemple : pollution lumineuse, pollution de l'air, du sol...), 	<ul style="list-style-type: none"> • diminuer les pollutions qui ont un impact sur les milieux naturels, la santé des habitants et la biodiversité (exemple : pollution de l'eau, pollution lumineuse, pollution de l'air, du sol...),
49	<ul style="list-style-type: none"> • l'existence des SAGE - Scarpe-Aval ; de la Sensée ; Scarpe-Amont ; Marque-Deûle et Escaut. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'existence des SAGE - Scarpe-Aval ; de la Sensée ; Scarpe-Amont ; Marque-Deûle et-Escaut.
51		Cartographie du PADD sur l'environnement et le paysage (mise en cohérence et mise à jour des données)

Page	Version arrêtée du PADD	Propositions d'évolution PADD
61	<ul style="list-style-type: none"> • intégrer d'autres sites ou projets dans la démarche de Territoire de Projet (de façon non limitative) : - le projet à dominante loisir-tourisme de Rieulay-Pecquencourt, - la RD 645-corridor de circulation du BHNS qui se prête à une réflexion d'ensemble en termes d'urbanisation (Aniche et Auberchicourt étant particulièrement concernés), - la revitalisation du centre-bourg d'Arleux, - l'ancienne centrale électrique à charbon d'Hornaing, - le regain d'attractivité du centre-ville de Douai, - la valorisation de la gare de triage de Somain, - la revitalisation du centre-ville de Somain, 	<ul style="list-style-type: none"> • intégrer d'autres sites ou projets dans la démarche de Territoire de Projet (de façon non limitative) : - le projet à dominante loisir-tourisme de Rieulay-Pecquencourt, le terril des Argales, - la RD 645-corridor de circulation du BHNS qui se prête à une réflexion d'ensemble en termes d'urbanisation (Aniche et Auberchicourt étant particulièrement concernés), - la revitalisation du centre-bourg d'Arleux, - l'ancienne centrale électrique à charbon d'Hornaing, - le regain d'attractivité du centre-ville de Douai, - la valorisation de la gare de triage de Somain, - la revitalisation du centre-ville de Somain,

Document d'Orientation et d'Objectifs

Et

**Document d'Aménagement Artisanal et
Commercial**

Organisation territoriale :

« Se recentrer – aménager le territoire avec sobriété – être attractif – améliorer le vivre ensemble »

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
11	Ces espaces de centralité urbaine sont complémentaires aux pôles de centralités commerciales urbaines identifiées dans le DAAC.	Ces espaces de centralité urbaine sont complémentaires aux pôles de centralités commerciales urbaines aux centralités urbaines commerciales identifiées dans le DAAC.
-		Créer un chapitre spécifique pour les territoires de projets supports de développement durable présentant des enjeux de préservation environnementale et y insérer le terril des Argales et Centrale d'Hornaing.
14	<p>Faire du terril des Argales, un support d'attractivité touristique, de loisirs et de développement durable</p> <p>Plus grand terril de la Région des Hauts-de-France, le terril des Argales est aujourd'hui reconverti en site naturel protégé. Il offre l'opportunité de faire connaître aux visiteurs le passé industriel du territoire et de découvrir un paysage caractéristique du bassin minier. Dans le respect de la sensibilité environnementale du site, il convient de poursuivre les actions engagées en matière de développement de l'offre de loisirs de plein air et touristiques.</p> <p>Les réflexions d'aménagement sur et aux abords du terril doivent être appréhendées de manière globale afin d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences environnementales. Il s'agit sur ce secteur de définir des orientations d'aménagement à même de répondre aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre le développement d'espace d'accueil du public dans le respect de l'environnement en ne permettant que des aménagements réversibles (hébergement légers démontables...) qui ne perturbent pas les écosystèmes existants, • préserver la qualité patrimoniale de ce paysage minier et sa qualité environnementale, • favoriser son accessibilité en portant une réflexion sur le développement de la multimodalité compte tenu du maillage de cheminements doux existants aux abords du site, permettre la cohabitation des différents usages (promeneurs, sportifs, visiteurs...), • faire vivre les lieux (activités récréatives et de loisirs liées à la découverte du site, information et sensibilisation du public sur les richesses naturelles...), • profiter des opportunités offertes par les nouveaux aménagements pour développer les énergies renouvelables et de récupération. <p>Il convient pour les espaces qui le joutent (sur les communes de Rieulay, Vred, Pecquencourt) de tenir compte des impacts du développement de l'afflux de visiteurs (augmentation des flux de déplacement...) dans les réflexions de développement urbain et d'aménagement (espace public, stationnement, modes doux...).</p> <p>Les réflexions sur la valorisation du site des Argales doivent tenir compte des écosystèmes touristiques et de loisirs qui existent sur le territoire et les territoires voisins afin de proposer un projet cohérent et connecté avec l'offre existante et à venir.</p>	<p>7. Faire du terril des Argales, un support d'attractivité touristique, de loisirs et développement durable dans le respect des enjeux environnementaux</p> <p>Plus grand terril de la Région des Hauts-de-France, le terril des Argales est aujourd'hui reconverti en site naturel protégé au regard de la biodiversité qu'il accueille. Pourtant, ce site est identifié depuis longtemps comme un vecteur de développement touristique et de loisirs malgré sa sensibilité environnementale et l'aléa échauffement faible et fort présent. Il est considéré comme « une vitrine » permettant de faire connaître aux visiteurs le passé industriel du territoire et de découvrir un paysage caractéristique du bassin minier et s'inscrit dans le réseau plus large de la chaîne des terrils. Aujourd'hui, la fréquentation de ce lieu met en péril sa richesse faunistique et floristique.</p> <p>Le territoire de projet vise à mener une étude sur le devenir de ce site au regard des enjeux environnementaux, de son aléa échauffement et de son attractivité auprès des habitants et des touristes. Cette étude permettra de définir, de manière concertée avec l'ensemble des acteurs, les mesures à prendre pour assurer, en premier lieu, la pérennité des réservoirs de biodiversité (encadrer la fréquentation et les usages, améliorer la gestion, préserver les qualités patrimoniales de ce paysage minier et sa qualité environnementale...) et identifier le cas échéant l'évolution des usages possibles sur ce secteur. Il s'agit notamment d'étudier la possibilité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire vivre les lieux (activités récréatives et de loisirs liées à la découverte du site, information et sensibilisation du public sur les richesses naturelles...), - Renforcer les connexions aux terrils voisins dans le cadre de la chaîne des terrils, - Favoriser l'intégration du site dans un circuit touristique plus large - Concilier cohabitation entre le public et la biodiversité <p>Les choix d'aménagement doivent tenir compte de la séquence « éviter, réduire, compenser ». S'ils sont prévus, les aménagements afférents ne devront en aucun cas porter préjudice aux populations d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.</p> <p>Par ailleurs, il convient, que les espaces qui le joutent, (sur les communes de Rieulay, Vred, Pecquencourt) participent à l'amélioration de l'accueil des visiteurs (réorganisation des accès au site, gestion des flux de déplacement et de stationnement...) dans les réflexions de développement urbain et d'aménagement (espace public, stationnement, modes doux...).</p> <p>Les réflexions sur la valorisation du site des Argales doivent tenir compte des écosystèmes touristiques et de loisirs qui existent sur le territoire et les territoires voisins afin de proposer un projet cohérent et connecté avec l'offre existante et à venir.</p>

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
16	<p>2.7 Ancienne centrale à charbon d'Hornaing L'ancienne centrale à charbon d'Hornaing constitue, avec ses 34 Ha un important gisement foncier en renouvellement urbain et une véritable opportunité pour le territoire. Des réflexions d'aménagement d'ensemble doivent conduire les acteurs du territoire à étudier la faisabilité d'une réaffectation de la friche notamment pour l'accueil de fonctions économiques et/ou énergétiques. Les aménagements doivent tenir compte de la sensibilité environnementale du site et intégrer une dimension éco-paysagère.</p>	<p>2.7 Ancienne centrale à charbon d'Hornaing L'ancienne centrale à charbon d'Hornaing constitue, avec ses 34 Ha un site à réinventer et une véritable opportunité pour le territoire. En effet, la démarche ERBM en cours, les enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité) ainsi que les risques sanitaires (stockage de déchets médicaux) présents en font un site particulier se prêtant à l'expérimentation mêlant renouvellement urbain et protection de l'environnement. Des réflexions d'aménagement d'ensemble doivent conduire les acteurs du territoire à étudier la faisabilité d'une réaffectation de ce site cette friche en tenant compte de la séquence « éviter, réduire, compenser » les incidences sur l'environnement. Si des aménagements y sont envisagés, ils devront tenir compte des enjeux sanitaires, de la sensibilité environnementale du site notamment en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Faucon pèlerin et Grand-Duc d'Europe) et intégrer une dimension éco-paysagère.</p>
18	<p>3.1.2 Pour mobiliser prioritairement le gisement foncier en renouvellement urbain, les documents d'urbanisme réalisent un diagnostic du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis (friches, délaissés urbains...) au sein de la tache urbaine dans le respect de la qualité architecturale et paysagère et l'identité patrimoniale de la commune (exemple : habitat minier...).</p>	<p>3.1.2 Pour mobiliser prioritairement le gisement foncier en renouvellement urbain, les documents d'urbanisme réalisent un diagnostic du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis (friches, délaissés urbains...) au sein de la tache urbaine dans le respect de la qualité architecturale et paysagère, et l'identité patrimoniale de la commune (exemple : habitat minier...), la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires (ressource en eau, risques...).</p>
18	<p>3.1.1 Favoriser la mobilisation du foncier en renouvellement urbain pour le développement urbain à vocation résidentielle et mixte.</p>	<p>3.1.1 Favoriser La mobilisation du foncier en renouvellement urbain est favorisée pour le développement urbain à vocation résidentielle-mixte, économique et commerciale.</p>
18	<p>3.1.4 Il convient de tenir compte, dans les choix du recyclage de ce foncier, des enjeux suivants : 3.1.5 L'amélioration de la qualité environnementale, sanitaire et énergétique (potentiel de développement des Énergies renouvelables et de récupération, lutte contre les îlots de chaleurs, contraintes environnementales ou patrimoniale, risques, qualité des sols, nuisances sonores, présence d'antenne relais...), 3.1.6 Le fonctionnement urbain de certains secteurs qui ne bénéficient pas de conditions propices à l'accueil de logements ou d'activités compatibles avec la ville (réseaux saturés...), 3.1.7 L'ambiance urbaine, la qualité paysagère (secteur peu dense ou paysager participant à l'attractivité territoriale...) et le cadre de vie. 3.1.8 La mobilisation de ce foncier en renouvellement urbain participe à l'adaptation du territoire au changement climatique. Le maintien ou la création de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables peuvent être prescrits dans les documents d'urbanisme (coefficient de biotope satisfaisant un objectif de nature en ville ; biodiversité ; lutte contre les îlots de chaleur). 3.1.9 La reconquête des friches est poursuivie sur le territoire. Elle peut prendre plusieurs formes et répondre à plusieurs objectifs : urbaines, paysagère, environnementale, énergétique, mobilité... Une réflexion doit être menée à l'échelle de chaque intercommunalité pour recenser et définir une stratégie globale</p>	<p>3.1.4 Il convient de tenir compte, dans les choix du recyclage de ce foncier, des enjeux suivants : 3.1.5 - L'amélioration de la qualité environnementale, sanitaire et énergétique (potentiel de développement des Énergies renouvelables et de récupération, lutte contre les îlots de chaleurs, contraintes environnementales ou patrimoniale, risques, qualité des sols, nuisances sonores, présence d'antenne relais...), 3.1.6 - Le fonctionnement urbain de certains secteurs qui ne bénéficient pas de conditions propices à l'accueil de logements ou d'activités compatibles avec la ville (réseaux saturés...), 3.1.7 - L'ambiance urbaine, la qualité paysagère (secteur peu dense ou paysager participant à l'attractivité territoriale...) et le cadre de vie. 3.1.8 - La mobilisation de ce foncier en renouvellement urbain participe à l'adaptation du territoire au changement climatique. Le maintien ou la création de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables peuvent être prescrits dans les documents d'urbanisme (coefficient de biotope satisfaisant un objectif de nature en ville ; biodiversité ; lutte contre les îlots de chaleur). 3.1.9 5 La reconquête des friches est poursuivie sur le territoire. Elle peut prendre plusieurs formes et répondre à plusieurs objectifs : urbaines, paysagère, environnementale, énergétique, mobilité... Une réflexion doit être menée à l'échelle de chaque intercommunalité pour recenser et définir une stratégie globale de reconversion des friches.</p>

	de reconversion des friches.	
--	------------------------------	--

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution																						
18		3.1.6 Une gestion transitoire des sites en attente de requalification est recherchée. Pour les projets en renouvellement urbain (friches, délaissés...), une gestion transitoire intégrant une dimension expérimentale est encouragée afin d'amplifier les usages de manière provisoire (réanimer l'espace, valoriser ses potentialités, expérimenter de nouvelles pratiques, communiquer...). Des formes urbaines légères, évolutives et réversibles sont permises sur le site dans le respect des règles de sécurité et la sensibilité environnementale du milieu récepteur.																						
19	3.3.1 Pour répondre aux objectifs de développement résidentiel et économique du territoire, des enveloppes foncières sont définies dans le respect de l'objectif fixé par le PADD de réduire de moitié le rythme d'artificialisation. L'objectif du présent SCoT est donc de plafonner l'artificialisation à 871,5 ha pour la période 2020-2040.	3.3.1 Pour répondre aux objectifs de développement résidentiel et économique du territoire, des enveloppes foncières sont définies dans le respect de l'objectif fixé par le PADD de réduire de moitié le rythme d'artificialisation. L'objectif du présent SCoT est donc de plafonner l'artificialisation à 854,2 ha pour la période 2020-2040.																						
19	3.3.5 Le compte foncier en renouvellement urbain est fixé à titre indicatif. Il doit être précisé lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux à l'occasion de l'analyse du potentiel de densification et des espaces mutables. Les nouvelles surfaces en renouvellement urbain identifiées lors de cette analyse s'ajoutent à celles fixées préalablement dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.	3.3.5 Le compte foncier en renouvellement urbain est fixé à titre indicatif. Il doit être précisé lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux à l'occasion de l'analyse du potentiel de densification et des espaces mutables. Les nouvelles surfaces supplémentaires identifiées en renouvellement urbain identifiées lors de cette analyse s'ajoutent à celles fixées préalablement dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.																						
20	3.3.12 Compte foncier résidentiel-mixte du SCoT pour la période 2020-2040 <table border="1" data-bbox="349 740 952 874"> <thead> <tr> <th></th> <th>Renouvellement urbain</th> <th>Artificialisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TOTAL SCoT</td> <td>53,5</td> <td>452,7</td> </tr> </tbody> </table>		Renouvellement urbain	Artificialisation	TOTAL SCoT	53,5	452,7	3.3.120 Compte foncier résidentiel-mixte du SCoT pour la période 2020-2040 <table border="1" data-bbox="1243 740 2054 874"> <thead> <tr> <th></th> <th>Renouvellement urbain</th> <th>Artificialisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TOTAL SCoT</td> <td>70,8</td> <td>435,4</td> </tr> </tbody> </table>		Renouvellement urbain	Artificialisation	TOTAL SCoT	70,8	435,4										
	Renouvellement urbain	Artificialisation																						
TOTAL SCoT	53,5	452,7																						
	Renouvellement urbain	Artificialisation																						
TOTAL SCoT	70,8	435,4																						
20	3.3.6 Le compte foncier en artificialisation fixe un seuil maximal de foncier à artificialiser à ne pas franchir, que ce soit de l'artificialisation de foncier interne à la tache urbaine et/ou externe.	3.3.6 Le compte foncier en artificialisation fixe un seuil maximal de foncier à artificialiser à ne pas franchir, que ce soit de l'artificialisation de foncier interne à la tache urbaine et/ou externe.																						
		3.3.12 La mise en œuvre du compte foncier en artificialisation à vocation économique et commerciale est phasée en deux temps : <table border="1" data-bbox="1162 1018 2121 1386"> <thead> <tr> <th colspan="4">Compte foncier économique et commercial</th> </tr> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Renouvellement urbain (ha)</th> <th colspan="2">Artificialisation (ha)</th> </tr> <tr> <th>2020-2030</th> <th>2030-2040</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Territoire Douaisis Agglo</td> <td>73,7</td> <td>122</td> <td>121,9</td> </tr> <tr> <td>Territoire Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent</td> <td>100,5</td> <td>77,5</td> <td>77,4</td> </tr> <tr> <td>TOTAL SCoT</td> <td>174,1</td> <td>199,5</td> <td>199,3</td> </tr> </tbody> </table>	Compte foncier économique et commercial					Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)		2020-2030	2030-2040	Territoire Douaisis Agglo	73,7	122	121,9	Territoire Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent	100,5	77,5	77,4	TOTAL SCoT	174,1	199,5	199,3
Compte foncier économique et commercial																								
	Renouvellement urbain (ha)	Artificialisation (ha)																						
		2020-2030	2030-2040																					
Territoire Douaisis Agglo	73,7	122	121,9																					
Territoire Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent	100,5	77,5	77,4																					
TOTAL SCoT	174,1	199,5	199,3																					

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
20		3.3.13 À partir de 2030, le reste du compte foncier « économique et commercial » en artificialisation peut être ouvert à l'urbanisation si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies : - la totalité du compte foncier en artificialisation pour la période 2020-2030 est commercialisée Et - au minimum 50% du compte foncier en renouvellement urbain est commercialisé.
20		3.3.14 une dérogation à ce phasage en deux temps est possible pour les zones économiques communautaire à la condition que l'EPCI justifie que 50% du foncier non artificialisé soit commercialisé à la date de la demande de dérogation et que la mobilisation du foncier en renouvellement urbain ne permette pas de satisfaire les besoins immédiats. Dans ce cas, 100% de l'enveloppe foncière en artificialisation 2030-2040 destinée à l'aménagement de zones économiques communautaires peut être ouverte. Ces conditions sont appliquées à l'échelle de chaque intercommunalité.
20	3.3.10 Les intercommunalités peuvent réaliser un Schéma d'Aménagement des Zones d'Activités précisant le phasage d'ouverture à l'urbanisation des sites économiques.	3.3.10 5 Les intercommunalités réalisent un Schéma d'Aménagement des Zones d'Activités précisant le phasage d'ouverture à l'urbanisation des sites économiques.
20		3.3.16 Pour les zones ouvertes à l'urbanisation en attente d'aménagement, une gestion transitoire des sites favorisant le maintien de l'activité agricole est prévue.
20		3.3.17 La mobilisation du foncier, en renouvellement urbain et en artificialisation respecte les orientations précisées dans le volet environnement du DOO sur la préservation des réservoirs de biodiversité et de la ressource en eau et du volet cohésion sociale (axe 1).
22	3.3.13 Les documents d'urbanisme doivent : Respecter le principe de répartition du compte foncier énoncé au 3.2.2, [...] Respecter le principe de phasage de la mise en œuvre du compte foncier conformément au 3.3.9	3.3.13 8 Les documents d'urbanisme doivent : Respecter le principe de répartition du compte foncier énoncé au 3.23.2, [...] Respecter les principes de phasage de la mise en œuvre du compte foncier conformément au 3.3.9 des comptes fonciers « résidentiel et mixte » et « économique et commercial ».

Economie :

« Diversifier – exceller – Réinventer »

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
24		<p>Maintenir les exploitations et les filières agricoles</p> <p>Le SCoT Grand Douaisis est un territoire « agri-urbain », caractérisé par la proximité entre les espaces agricoles et le tissu urbain. Les filières économiques agricoles s'inscrivent dans la stratégie économique territoriale. Elles représentent des emplois non délocalisables (de l'amont à l'aval) et participent à l'identité territoriale (patrimoniale, paysagère, savoir-faire et terroir) qui est reconnue pour certaines à l'échelle internationale (exemple : ail d'Arleux...).</p>
24		<p>1.1.1 Les choix de développement urbain participent à réduire les pressions foncières, induites par le développement résidentiel et économique, auxquelles sont soumises les terres agricoles (cf. volet organisation territorial).</p>
24		<p>1.1.2 Le Grand Douaisis se caractérise par une part plus importante de petites et moyennes exploitations par rapport au reste du département. Les choix de développement urbain doivent assurer la pérennité de ces unités de production dans le temps et ne pas remettre en cause leur viabilité économique (cf. volet habitat du DOO axe 3)</p>
24		<p>1.1.3 Les choix opérés pour l'artificialisation des sols doivent être maîtrisés et ne pas conduire à une déstructuration des filières économiques agricoles, que ce soit à l'amont ou à l'aval, liées à l'agriculture (alimentaires (céréales et oléoprotagineux, fruits-légumes, viandes, lait...) et non-alimentaire (valorisation énergétique, bâtiments et éco-matériaux,)).</p>
24		<p>1.1.4 La pression foncière fragilise les filières horticoles et maraichères, dont les emprises (véritables outils de production) sont souvent localisées en frange du tissu urbain ou au sein de la tâche urbaine. Il convient de veiller à la préservation de ces emprises et prendre les mesures adéquates en faveur du maintien de la filière et de son développement.</p>
24		<p>1.1.5 Il convient, prioritairement, d'éviter toutes incidences des projets d'aménagement sur les filières horticole et maraichère. Les principes de réduction et de compensation des incidences sur les filières doivent être appliqués lorsqu'un projet d'aménagement ne peut être réalisé ailleurs. Dans cette hypothèse, la localisation de l'implantation du projet devra être dûment justifiée.</p>
24		<p>1.1.6 La régression des surfaces prairiales et des surfaces fourragères ont des incidences sur la filière de l'élevage. Il convient de préserver et développer ces espaces qui constituent les outils de production des exploitations d'élevage du territoire dans le respect des orientations inscrites dans le volet environnement (1.3 préserver-restaurer les prairies et les autres générateurs de services écosystémiques).</p>
24		<p>1.1.8 Afin d'assurer la pérennité des filières agricoles existantes, la séquence « Eviter-réduire-compenser » est mise en œuvre pour tout projet nécessitant un prélèvement d'une surface agricole d'un seul tenant supérieur ou égal au seuil réglementaire qui par sa nature, ses dimensions ou sa localisation, est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire. La priorité doit être est donnée à l'évitement.</p> <p>Ces projets font l'objet d'une étude préalable définissant les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du SCoT Grand Douaisis.</p>

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
24		<p>Développer les exploitations et diversifier les filières agricoles du territoire</p> <p>1.1.9 L'adaptation des pratiques agricoles et des filières au changement climatique (aléas climatiques et hausses des températures) et à la raréfaction de la ressource en eau et des énergies fossiles, en particulier pour les grandes cultures plus vulnérables, est indispensable pour assurer la viabilité des exploitations et une agriculture intégrée (stockage carbone...). Outre la réduction de l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire participe à l'adaptation de l'activité agricole et soutient son innovation.</p>
25	1.1.7 La diversification de l'activité agricole (exemples : circuits courts, agriculture biologique transformation agroalimentaire, gites, Énergies renouvelables et de récupération) est favorisée.	1.1.10 Compte tenu de la taille des exploitations agricoles du territoire (prépondérance des petites et moyennes exploitations) et de la proximité urbaine, la diversification des filières agricoles et le développement d'activités para-agricoles (exemples : circuits courts, agriculture biologique, transformation agroalimentaire, gites, Énergies renouvelables et de récupération) sont encouragés sur le Grand Douaisis.
25		<p>Préserver la vocation des terres agricoles et concilier agriculture et urbanisme.</p> <p>1.1.17 Les espaces agricoles regroupent les secteurs cohérents au titre de l'activité et de l'économie agricole.</p>
25		1.1.18 Les espaces agricoles intègrent à minima en leur sein : <ul style="list-style-type: none"> - tous les sièges d'exploitations en activité, les sites secondaires de production agricole ainsi que les sièges d'exploitations susceptibles d'être repris à court terme ; - les parcelles exploitées ou exploitables par l'agriculture ; - les espaces agricoles présentant des enjeux spécifiques (indices géographiques protégées...) ; - les espaces ayant un usage agricole attenants aux bâtiments agricoles.
25		1.1.23 Les espaces agricoles peuvent accueillir toutes les constructions, installations et tout aménagement nécessaires aux activités agricoles pour assurer : <ul style="list-style-type: none"> - Leur maintien : bâtiments d'activité, de stockage, de transformation et de conditionnement, logements de fonction..., - Leur diversification : hébergement, restauration, ventes directes des produits issus de l'exploitation...), - Le développement des énergies renouvelables dans le respect des orientations inscrites dans les volets paysages et environnement du SCoT.
25		1.1.27 Pour développer l'autonomie alimentaire du Grand Douaisis, rapprocher le producteur du consommateur et adapter le territoire au changement climatique, l'agriculture urbaine est soutenue Le développement d'espaces productifs au sein des franges urbaines, le maintien d'espaces ouverts dans l'enveloppe urbaine ou encore la mobilisation de foncier en renouvellement urbain à des fins agricoles (maraîchage, micro-élevage...) sont incités, en particulier dans les secteurs présentant une forte sensibilité environnementale (réservoirs de biodiversité, aire d'alimentation de captages...) ou des enjeux de lutte contre les îlots de chaleur.
25		1.1.28 L'insertion, même provisoire, de l'élevage dans les interstices urbains est encouragée, en particulier pour la gestion des espaces verts ou la gestion transitoire des friches (éco pâturage...).
25		1.1.29 L'innovation et l'expérimentation dans la conception de l'espace public ou de projets d'aménagement participant à la réconciliation entre urbain et agriculture sont soutenues (accueil d'activité ne nécessitant pas de surface agricole utile, maraîchage, ...).
25		1.1.30 Le rapprochement des pratiques agricoles et de l'urbain ne doit pas être source de conflits d'usages, ni générer des nuisances que ce soit pour l'exploitant, les usagers et les habitants.

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
27	1.5.1 Le développement des Énergies renouvelables et de récupération , tant pour la production que pour l'approvisionnement des constructions, est favorisé en lien avec la stratégie énoncée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial et les études menées sur le potentiel de développement des Énergies renouvelables et de récupération.	1.5.1 Le développement des Énergies renouvelables et de récupération tant pour la production que pour l'approvisionnement des constructions neuves et existantes, est favorisé en lien avec la stratégie énoncée dans le Plan Climat Air Énergie Territorial. 1.5.2 Le territoire offre un potentiel de développement des EnRR différencié en fonction de la localisation des projets. Pour le choix du type d'ENRR à développer, les porteurs de projet pourront se rapporter aux conclusions de l'étude sur le potentiel de développement des Énergies renouvelables et de récupération réalisée par le SCoT Grand Douaisis en 2018.
27		1.5.3 Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SCoT Grand Douaisis porte à la connaissance des communes et EPCI, les informations disponibles relatives aux potentiels de développement des EnRR et à leur localisation le cas échéant. Les secteurs potentiels de développement des EnRR seront intégrés au diagnostic des documents d'urbanisme en tenant compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, à la qualité paysagère ou encore à la sensibilité environnementale du milieu.
27	1.5.2 Le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération et leur interaction avec les réseaux de distribution d'énergie doivent s'intégrer dans les stratégies d'aménagement	1.5.4 Le développement des Énergies Renouvelables et de Récupération et leur interaction avec les réseaux de distribution d'énergie doivent s'intégrer dans les stratégies d'aménagement. Pour les unités de production ENRR en injection les PLU doivent faciliter leur implantation à proximité des réseaux de transport et distribution de gaz et d'électricité.
31	7.1.3 L'accueil des activités compatibles avec les usages de la ville, notamment l'offre tertiaire-bureau, se fait prioritairement en renouvellement urbain, en privilégiant les espaces de centralité urbaine et dans les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun et en modes doux.	7.1.3 L'accueil des activités compatibles avec les usages de la ville se fait prioritairement, en renouvellement urbain, en privilégiant les espaces de centralité urbaine et dans les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun et en modes doux. L'installation de ces activités au sein des zones d'activités déconnectées du tissu urbain est à éviter.
31	7.1.5 L'accueil des activités incompatibles avec le tissu urbain mixte (notamment industrielles et logistiques) est réalisé prioritairement dans les zones d'activités.	7.1.5 L'accueil des activités (notamment industrielles et logistiques) incompatibles avec le tissu urbain mixte, compte tenu des nuisances (sonores, olfactives, dysfonctionnement urbain (congestion, stationnement,...)) et/ou des risques qu'elles génèrent , est réalisé prioritairement dans les zones d'activités.
31	7.1.6 Dans les zones d'activités, la mixité fonctionnelle est encouragée pour apporter des services de proximité utiles aux entreprises et aux salariés (salles de réunions, crèche, restauration...). Cette mixité fonctionnelle ne doit pas remettre en cause la vocation principale de la zone	7.1.6 Dans les zones d'activités, la mixité fonctionnelle est encouragée pour apporter des services de proximité utiles aux entreprises et aux salariés (salles de réunions, crèche, restauration collective, recherche et développement, ...). Ces implantations ne doivent pas remettre en cause la vocation principale de la zone.
31	7.1.11 L'accessibilité multimodale des voyageurs et des marchandises dans les zones d'activités est recherchée. Pour les zones d'activités existantes, l'amélioration de la desserte multimodale doit être soutenue. Le maillage en modes doux des zones d'activités doit être connecté avec le tissu urbain à proximité afin de garantir la continuité des déplacements.	7.1.11 L'accessibilité multimodale des voyageurs et des marchandises dans les zones d'activités existantes est recherchée. Pour les zones d'activités existantes, L'amélioration de la desserte multimodale doit être soutenue. Le maillage en modes doux des zones d'activités doit être renforcé et connecté avec le tissu urbain à proximité. afin de garantir la continuité des déplacements. Des solutions avec les acteurs économiques doivent être étudiées afin d'en favoriser l'accessibilité et faire émerger des solutions de mobilité durable (Plan de déplacement inter-entreprises ; covoiturage...), a minima, pour les employés.

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
32	<p>7.1.12 Pour les nouvelles zones économiques, la possibilité d'une desserte en transport en commun et en modes doux est étudiée et favorisée. Des solutions avec les acteurs économiques doivent être étudiées afin d'en favoriser l'accessibilité, a minima, pour les employés. Dans l'hypothèse d'une impossibilité de proposer une offre de transport en commun aux voyageurs, des solutions doivent être étudiés avec les entreprises afin de faire émerger des solutions de mobilité durable (Plan de déplacement inter-entreprises ; covoiturage...</p>	<p>7.1.12 Pour les nouvelles zones économiques, la possibilité d'une desserte en transport en commun et en modes doux est favorisée et étudiée dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain. Des solutions avec les acteurs économiques doivent être étudiées afin d'en favoriser l'accessibilité, a minima, pour les employés. Dans l'hypothèse d'une impossibilité de proposer une offre de transport en commun aux voyageurs, des solutions doivent être étudiés avec les entreprises afin de faire émerger des solutions de mobilité durable (Plan de déplacement inter-entreprises ; covoiturage</p>
32	<p>8.1.2 Tout projet doit faire l'objet d'une réflexion sur le potentiel de production et d'approvisionnement en Énergies Renouvelables et de Récupération. Cette réflexion peut être mutualisée à l'échelle de plusieurs projets.</p>	<p>8.1.2 Tout projet doit faire l'objet d'une réflexion sur le potentiel de production et d'approvisionnement en Énergies Renouvelables et de Récupération à l'échelle de chaque zone d'activité. Les conclusions doivent alimenter la conception des zones et de chaque projet.</p>
32	<p>8.1.6 La conception des nouvelles zones d'activités participe à l'ambition "DT3E". Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de nouvelles zones à vocation économique est conditionnée à la réalisation d'une étude d'approvisionnement et de production en Énergies renouvelables et de récupération, intégrant notamment une étude de pertinence pour la création d'un réseau de chaleur. • la mutualisation de la gestion des eaux pluviales est favorisée à l'échelle de chaque zone d'activité. • La gestion intégrée des eaux pluviales est garantie (principe du "zéro rejet"), sauf en cas de contraintes techniques et réglementaires avérées ou de risque d'inondation. 	<p>8.1.6 La conception des nouvelles zones d'activités participe à l'ambition "DT3E". Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de nouvelles zones à vocation économique est conditionnée à la réalisation d'une étude d'approvisionnement et de production en Énergies renouvelables et de récupération, intégrant notamment une étude de pertinence pour la création d'un réseau de chaleur. • la mutualisation de la gestion des eaux pluviales est favorisée à l'échelle de chaque zone d'activité. • La gestion intégrée des eaux pluviales est garantie (principe du "zéro rejet"), sauf en cas de contraintes techniques dûment justifiées et réglementaires avérées, d'altération de la qualité et quantité de la nappe phréatique ou de risque d'inondation.

Commerce :

« Reconquérir – Recentrer – Rayonner »

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
33	L'implantation de nouveaux équipements commerciaux doit contribuer à l'objectif de repolarisation du territoire. Afin de ne pas diluer l'offre commerciale, l'implantation de nouveaux équipements commerciaux ne doit pas remettre en question l'armature commerciale ci-présente. Les conditions d'implantation des équipements commerciaux sont explicitées dans le DAAC.	L'implantation de nouveaux équipements commerciaux doit contribuer à l'objectif de repolarisation du territoire. Afin de ne pas diluer l'offre commerciale, l'implantation de nouveaux équipements commerciaux ne doit pas remettre en question l'armature commerciale ci-présente dessous, matérialisée par la carte « Armature commerciale du Grand Douaisis ». Les conditions d'implantation des équipements commerciaux sont explicitées dans le DAAC.
33	<ul style="list-style-type: none"> • Les pôles de centralité commerciale comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - le centre-ville de Douai, - les centres des autres communes, centres-villes et centres-bourgs qui font l'objet d'une distinction dans le tableau ci-dessous. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les pôles de centralité commerciale centralités urbaines commerciales comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - le centre-ville de Douai, - les centres des autres communes, centres-villes et centres-bourgs qui font l'objet d'une distinction dans le tableau ci-dessous. <p>Les critères cumulatifs concourant à la définition de ces centralités urbaines commerciales sont : un bâti dense, la localisation des principaux commerces, une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif.</p>
33	<ul style="list-style-type: none"> • Les pôles commerciaux périphériques qui feront l'objet d'un classement dans le DAAC comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - un pôle supra territorial : pôle commercial disposant d'une attractivité sur l'ensemble du territoire et au-delà, à savoir le pôle « Auchan Sin-le-Noble - zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 », - les pôles majeurs : pôles commerciaux périphériques, disposant d'une locomotive suffisamment attractive pour rayonner sur un bassin de population important et offrant un environnement commercial assez important. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les pôles commerciaux secteurs d'implantations périphériques qui feront l'objet d'un classement dans le DAAC comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - un pôle secteur supra territorial : pôle secteur commercial disposant d'une attractivité sur l'ensemble du territoire et au-delà, à savoir le pôle « Auchan Sin-le-Noble - zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » - « Entrée Sud », - les pôles secteurs majeurs : pôles secteurs commerciaux périphériques, disposant d'une locomotive suffisamment attractive pour rayonner sur un bassin de population important et offrant un environnement commercial assez important.
34		Modification des terminologies au sein du tableau de synthèse de l'armature commerciales (cf. pages suivantes)

Armature commerciale		Caractéristiques	Centralités ou secteurs d'implantation concernés
Pôles de centralité urbaines commerciales	Pôle-Centralité d'envergure supra-territoriale de Douai	Centralité urbaine commerciale disposant d'une attractivité sur l'ensemble du territoire et au-delà et ayant vocation à accroître son rayonnement	Le centre-ville de Douai
	Pôle Centralités intermédiaires	Communes dont l'offre s'articule autour de plusieurs supermarchés ou hard discounters (2 ou 3), et offrant une diversité en petits commerces et services, avec un assez bon taux de commercialité et un marché de plein vent. Ce taux de commercialité doit être maintenu.	Sin-le-Noble Somain Waziers
	Pôle Centralités secondaires	Communes disposant d'une à 3 moyennes surfaces alimentaires, ainsi qu'une offre commerciale et de services qui reste importante (de 10 à 20 commerces et de 25 à 55 vitrines). Ces communes offrent une centralité diversifiée, voire un marché de plein vent et comptent de 5 à 10 000 habitants. Ce niveau commercial doit être maintenu	Aniche Auby Lallaing Pecquencourt Flines-lez-Râches Dechy
	Pôle Centralités relais	Communes offrant un petit supermarché ou 2, ainsi qu'un pôle de commerces et services un peu étoffé (de 5 à 10 commerces alimentaires et non alimentaires), sur un total de 10 à 25 vitrines. Ces communes peuvent commencer à attirer des clients hors du périmètre communal et comptent entre 2 500 à 6 000 habitants. <u>Note</u> : Cette classification prend en compte le projet de supermarché (2 495 m ²) sur la commune de Marchiennes. Ce niveau commercial doit être maintenu	Roost-Warendin Fliers-en-Escrebieux Fenain Lambres-lez-Douai Guesnain Marchiennes Auberchicourt Masny Raimbeaucourt Hornaing Arleux Râches Lewarde
	Pôle Centralités de proximité	Communes disposant d'un supermarché et plusieurs commerces de proximité. Éventuellement quelques activités de services (bar, salon de coiffure par exemple). Des communes d'environ 1 500 habitants, ainsi que les communes de Montigny en Ostrevent et Cuincy. Ce niveau commercial doit être maintenu.	Cuincy Montigny-en-Ostrevent Féchain Cantin Lécluse Aubigny-au-Bac
	Pôle Centralités d'hyper proximité	Communes ayant vocation à répondre aux besoins quotidiens. Elles disposent parfois d'une supérette, d'un petit supermarché, d'une épicerie, ou d'une boulangerie. Éventuellement quelques autres activités (bar, salon de coiffure par exemple). D'autres communes sont dépourvues de commerces et peuvent accueillir des commerces d'hyper-proximité afin de limiter les déplacements de leurs habitants. Communes de 1 000 à 2 000 habitants, ainsi que Monchecourt et Courchelettes. Elles sont représentées sans figurés sur la carte de l'armature commerciale du Grand Douaisis.	Courchelettes Monchecourt Faumont Lauwin-Planque Erre Écaillon Férin Bruille-lez-Marchiennes Goeluzin Anhiers Esquerchin Hamel Bugnicourt Rieulay Vred Wandignies-Hamage Estrées Fressain Erchin Marcq-en-Ostrevent Brunémont Villers-au-Tertre Tilloy-lez-Marchiennes Warlaing Roucourt
	Pôles sans offre de proximité	Commune dont la centralité n'offre pas de supermarché, pas d'épicerie, pas de boulangerie (pas de réponse aux besoins quotidiens), même si certaines de ces communes disposent cependant de quelques commerces ou activités, un bar par exemple). Ces communes comptent moins de 1 500 habitants	Écaillon Férin Bruille-lez-Marchiennes Goeluzin Anhiers Esquerchin Hamel Bugnicourt Loffre Erchin Marcq-en-Ostrevent Brunémont Villers-au-Tertre Tilloy-lez-Marchiennes Warlaing Roucourt
Pôles commerciaux de périphérie Secteurs d'implantation périphérique	Secteur d'implantation périphérique d'envergure supra-territoriale	Ensemble commercial périphérique disposant d'une attractivité historique sur l'ensemble du territoire et au-delà. Ce niveau d'attractivité doit être maintenu dans le respect de son emprise foncière actuelle.	Centre commercial « Auchan Sin-le-Noble - zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » (sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin) – « Entrée Sud »
	Secteurs d'implantation périphérique majeurs	Ensembles commerciaux périphériques, disposant d'une locomotive suffisamment attractive pour rayonner sur un bassin de population important et offrant un environnement commercial assez important. Ces ensembles commerciaux périphériques participent à limiter les déplacements des habitants sur le territoire mais également hors du territoire en contenant les évasions. Ils doivent maintenir leur offre commerciale au sein de leur emprise foncière actuelle.	Centre commercial Carrefour Fliers-en-Escrebieux Centre Commercial Intermarché Somain Centre Commercial Intermarché Masny Pôle Leclerc Vauban Douai Pôle commercial Waziers – ZAC du Bas Terroir Centre commercial Bugnicourt Centre Commercial Pecquencourt (acté)

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
34		<p>Intégration de la définition « des secteurs urbains commerciaux complémentaires » sous le tableau de synthèse de l'armature urbaine commerciale à la place de l'axe 2.</p> <p>Les secteurs urbains commerciaux complémentaires : Au sein de l'enveloppe urbaine, pour des quartiers éloignés de la centralité urbaine commerciale et / ou au sein de futures opérations urbaines caractérisés par une densité de logement importante et présentant une diversité des fonctions urbaines, des commerces de proximité, répondant aux achats quotidiens, peuvent s'installer.</p>
35		Mise à jour de la cartographie de l'armature commerciale aux regards des évolutions proposées.
36		Mise à jour des terminologies dans le tableau de synthèses des localisations préférentielles des implantations commerciales.
36	Les concepts de drive étant principalement basés sur un service lié à un déplacement motorisé, non sans conséquence sur les émissions de GES, de pollution de l'air et de congestion du trafic routier et dans l'optique de respecter l'intérêt majeur d'animation de la vie urbaine et de protection de l'armature commerciale : les drives isolés ne sont autorisés que dans les espaces de centralités commerciales (drive piétons par exemple) ou au sein des pôles commerciaux de périphérie, c'est-à-dire dans les lieux où est déjà présent le commerce, et ce afin de ne pas créer de nouveaux flux routiers.	Les concepts de drive étant principalement basés sur un service lié à un déplacement motorisé, non sans conséquence sur les émissions de GES, de pollution de l'air et de congestion du trafic routier et dans l'optique de respecter l'intérêt majeur d'animation de la vie urbaine et de protection de l'armature commerciale : les drives isolés ne sont autorisés que dans les centralités urbaines commerciales espaces de centralités commerciales (drive piétons par exemple) ou au sein des secteurs d'implantation périphérique des pôles commerciaux de périphérie, c'est-à-dire dans les lieux où est déjà présent le commerce, et ce afin de ne pas créer de nouveaux flux routiers.
36		Concernant les distributeurs automatiques de produits fermiers, qui ne relèvent pas de la réglementation des drives, leur implantation est encouragée dans les centralités urbaines commerciales et les secteurs d'implantation périphérique. L'objectif est de bénéficier du flux de véhicules existant et non de générer (carrefour, entrée – sortie de parking) un flux de circulation supplémentaire. Les producteurs sont invités à dialoguer avec les collectivités concernées pour implanter de manière la plus pertinente possible en matière d'aménagement du territoire les distributeurs automatiques de produits fermiers.
36	En dehors des localisations préférentielles, l'implantation de commerce n'est pas autorisée.[...] Lorsqu'il s'agit d'activité annexe à une activité artisanale ou de production. Par ailleurs, il est recommandé de déplacer ces activités commerciales vers des zones commerciales existantes.	En dehors des localisations préférentielles précitées, l'implantation de commerce n'est pas autorisée. [...] <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il s'agit d'un commerce directement rattaché à une activité artisanale ou de production. Par ailleurs, il est recommandé de déplacer ces activités commerciales vers des zones commerciales existantes . les localisations préférentielles définies auparavant.
37	2.1 Les activités commerciales s'installent prioritairement dans la centralité commerciale (telle que définie à l'axe 2, §1.1) de Douai.	2.1 Les activités commerciales s'installent prioritairement dans la centralité urbaine commerciale (telle que définie à l'axe 2, §1.1) de Douai.

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
37	2.1.1 Celle-ci est délimitée par le document d'urbanisme de Douai, en tenant compte de la cartographie du DAAC et du périmètre Douai Cœur de Ville. Une ou des centralités commerciales secondaires, peuvent être délimitées par les documents d'urbanisme pour des quartiers éloignés du centre-ville où sont susceptibles de s'installer des commerces de proximité. Ces espaces de centralité commerciale secondaire ne doivent en aucun cas accueillir des projets commerciaux reposant sur une aire de captation de flux automobiles à grande échelle et venir déstabiliser l'équilibre de la centralité commerciale.	2.1.1 Cette centralité urbaine commerciale Celle-ci est délimitée par traduite par le document d'urbanisme de Douai, en tenant compte de la cartographie du DAAC et du périmètre Douai Cœur de Ville. Une ou des centralités commerciales secondaires, peuvent être délimitées par les documents d'urbanisme pour des quartiers éloignés du centre-ville où sont susceptibles de s'installer des commerces de proximité. Ces espaces de centralité commerciale secondaire ne doivent en aucun cas accueillir des projets commerciaux reposant sur une aire de captation de flux automobiles à grande échelle et venir déstabiliser l'équilibre de la centralité commerciale
37	2.1.1 Une ou des centralités commerciales secondaires, peuvent être délimitées par les documents d'urbanisme pour des quartiers éloignés du centre-ville où sont susceptibles de s'installer des commerces de proximité. Ces espaces de centralité commerciale secondaire ne doivent en aucun cas accueillir des projets commerciaux reposant sur une aire de captation de flux automobiles à grande échelle et venir déstabiliser l'équilibre de la centralité commerciale	Suppression et remplacement par : 2.1.2 Un ou des secteurs urbains commerciaux complémentaires peuvent être délimités par les documents d'urbanisme. Cette délimitation sera précisée via un zonage adapté dans ce document.
38	3.1.1 Les activités commerciales s'installent prioritairement dans les centralités commerciales des pôles intermédiaires, secondaires, relais ou de proximité, afin de remédier à la perte d'attractivité de ces centres. • Les centralités commerciales sont délimitées par les documents d'urbanisme au sein de l'enveloppe urbaine en tenant compte des localisations du DAAC. Les critères cumulatifs concourant à la définition de ces périmètres sont : un bâti dense, la localisation des principaux commerces, une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif. • Une ou des centralités commerciales secondaires, telles que définies dans l'axe 2, § 2, peuvent être délimitées par les documents d'urbanisme pour des quartiers éloignés du centre, dans les pôles d'hyper-proximité ou sans offre commerciale où sont susceptibles de s'installer des commerces de proximité.	3.1.1 Les activités commerciales s'installent prioritairement dans les centralités urbaines commerciales des pôles intermédiaires, secondaires, relais ou de proximité, afin de remédier à la perte d'attractivité de ces centres. • Les centralités urbaines commerciales localisées dans le DAAC sont traduites dans les documents d'urbanisme. Les critères cumulatifs concourant à la définition de ces périmètres sont : un bâti dense, la localisation des principaux commerces, une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif. • Une ou des centralités commerciales secondaires, telles que définies dans l'axe 2, § 2, peuvent être délimitées par les documents d'urbanisme pour des quartiers éloignés du centre, dans les pôles d'hyper-proximité ou sans offre commerciale où sont susceptibles de s'installer des commerces de proximité.
38		3.1.2 Un ou des secteurs urbains commerciaux complémentaires peuvent être délimités par les documents d'urbanisme. Cette délimitation est précisée via un zonage adapté dans ces documents.
38		3.1.6 Pour les centralités d'hyper-proximité, devant répondre à maxima aux besoins quotidiens, les documents d'urbanisme peuvent délimiter à travers un zonage adapté la centralité urbaine commerciale, qui doit être incluse au sein de l'enveloppe urbaine, dans les secteurs où la densité de logements est la plus importante, proche des services et desservie par les transports en commun le cas échéant.
38	AXE 4 / Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal pôle commercial périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble	AXE 4 / Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie tout en veillant à requalifier le principal pôle commercial périphérique secteur d'implantation périphérique afin de conforter l'offre commerciale du territoire dans son ensemble
38	4.1.2 Aucun pôle commercial de périphérie, autres que ceux identifiés dans le présent DOO n'est développé afin de conforter l'équilibre de l'armature	4.1.1 Aucun secteur d'implantation périphérique, autres que ceux identifiés dans le présent DOO n'est créé afin de conforter l'équilibre de l'armature commerciale précédemment définie.

	commerciale précédemment définie.	
38	4.1.2 L'emprise foncière des pôles commerciaux existants ne peut être développée. Les extensions de commerces ne sont possibles que sur l'emprise foncière définie dans le DAAC.	4.1.2 L'emprise foncière de ces secteurs d'implantation périphérique ne peut être développée. Les installations et extensions de commerces ne sont possibles que sur les emprises foncières localisées dans le chapitre 6 : cartographie du DAAC
Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
39	4.1.3 En conséquence, les documents d'urbanisme affirment la vocation non commerciale des terrains limitrophes aux pôles commerciaux de périphérie en tenant compte des localisations précisées dans le DAAC.	4.1.3 En conséquence, les documents d'urbanisme affirment la vocation non commerciale des terrains limitrophes aux pôles commerciaux de périphérie aux secteurs d'implantation périphérique en tenant compte des localisations précisées dans le chapitre 6 : cartographie du DAAC.
39	4.1.4 De par l'importance de leur emprise foncière, de leur localisation en entrées de ville ou en bordure d'axes passants, ainsi que de leur forte fréquentation, les pôles commerciaux de périphérie constituent des sites à forts enjeux en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.	4.1.4 De par l'importance de leur emprise foncière, de leur localisation en entrées de ville ou en bordure d'axes passants, ainsi que de leur forte fréquentation, les pôles commerciaux de périphérie les secteurs d'implantation périphérique constituent des sites à forts enjeux en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.
39	4.1.5 L'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère des pôles commerciaux de périphérie est nécessaire pour maintenir l'attractivité commerciale de la zone (en particulier le centre commercial « Auchan Sin-le-Noble - zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin, - « Entrée Sud »). Les projets d'implantation d'équipements commerciaux et artisanaux tiennent compte des orientations du DAAC.	4.1.6 L'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère des pôles commerciaux de périphérie est nécessaire pour maintenir l'attractivité commerciale de la zone (en particulier le centre commercial « Auchan Sin-le-Noble - zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin, - « Entrée Sud »). Les projets d'implantation d'équipements commerciaux et artisanaux tiennent compte des orientations du DAAC.

DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

Intégration du DAAC (initialement à la suite du DOO) à la suite du volet commerce du DOO du SCoT

Page	Version arrêtée du DAAC	Propositions d'évolution
82		<p>Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial vient préciser le DOO volet commerce en fixant des conditions d'implantations des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p> <p>Sont considérés comme équipements commerciaux important les commerces nécessitant une Autorisation d'Exploitation Commerciale selon l'article L752-1 et L 752-4 du Code du commerce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus de 1000 m² de surface de vente et les commerces supérieurs - de plus de 300 m² de surface de vente dans les communes de moins de 20 000 habitants qui doivent, pour rappel, notifier l'établissement public de SCoT lorsqu'elles sont saisies d'une demande de permis de construire <p>C'est également le DAAC qui vient localiser et préciser, dans son annexe cartographique, les secteurs (secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines commerciales) dans lesquels se posent des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p> <p>A ce titre, le développement commercial (implantation, extension) doit être compatible avec les orientations du DOO, en particulier avec les volets commerce et environnement.</p> <p>La réalisation de ce DAAC est issue d'une démarche volontaire des élus du Grand Douaisis puisque facultatif à la délibération de mise en révision du SCoT (15 octobre 2015). La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, vient renforcer les dispositions du DAAC en matière de conditions d'implantation des équipements commerciaux et rend désormais l'intégration de ce dernier obligatoire pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après cette date.</p>
83	<p>Conditions d'implantation concernant le commerce du centre-ville de Douai</p> <p>1. Le centre-ville de Douai est la localisation préférentielle des commerces permettant le rayonnement, la diversité et la spécificité de l'offre commerciale du Douaisis. En conséquence, il accueille tout type de commerce, qu'il réponde à des besoins quotidiens ou courants, occasionnels ou exceptionnels.</p> <p>2. Les implantations de commerces se font prioritairement sur les linéaires commerciaux existants et dans les locaux vacants. Les projets commerciaux devront contribuer à densifier le tissu commercial existant.</p> <p>3. Dans les centralités commerciales secondaires telles que définies dans l'axe 2 - § 2 du volet commerce du DOO-Commerce, les implantations commerciales se font dans une limite de 450 m² de surface de plancher</p>	<p>Conditions d'implantation concernant le commerce du centre-ville de Douai</p> <p>1. Le centre-ville de Douai la centralité urbaine commerciale de Douai est la localisation préférentielle des commerces permettant le rayonnement, la diversité et la spécificité de l'offre commerciale du Douaisis. En conséquence, il-elle accueille tout type de commerce, qu'il réponde à des besoins quotidiens ou courants, occasionnels ou exceptionnels.</p> <p>2. Les implantations de commerces se font prioritairement se font prioritairement sur les linéaires commerciaux dans le secteur identifié par la cartographie du DAAC « centralité urbaine commerciale d'envergure supra-territorial de Douai »/ existants et. Dans ces secteurs, La mobilisation des dans les locaux vacants est recherchée. Les projets commerciaux devront contribuer à densifier le tissu commercial existant.</p> <p>3. Dans les centralités commerciales secondaires les secteurs urbains commerciaux complémentaires tels que définies dans § l'axe 1 2—2 du volet commerce du DOO-Commerce, les implantations commerciales se font dans une limite maximale de 450 m² de surface de plancher</p>

Page	Version arrêtée du DAAC	Propositions d'évolution
84	<p>2. Conditions d'implantation concernant les pôles de centralité commerciale</p> <p>1. En dehors des pôles commerciaux de périphérie et du centre-ville de Douai, le commerce a vocation à se développer au sein des centralités commerciales des centres-villes et des centres-bourgs telles que définies à l'axe 3, §1.1, DOO-Commerce pour accueillir des activités répondant aux achats quotidiens ou courants.</p> <p>2. Une réponse aux achats occasionnels peut également être proposée au sein des centralités commerciales des pôles intermédiaires et secondaires (voir tableau de classification du DOO).</p> <p>3. Les nouveaux commerces s'implanteront prioritairement sur les linéaires commerciaux existants et dans les locaux vacants. Les projets commerciaux devront contribuer à densifier le tissu commercial existant.</p> <p>4. Dans les centralités commerciales secondaires, telles que définies dans l'axe 2 - § 2 du volet commerce du DOO-Commerce, les implantations commerciales se font dans une limite de 450 m² de surface de plancher.</p>	<p>2. Conditions d'implantation concernant les pôles de centralité commerciale centralités urbaines commerciales des autres communes</p> <p>1. En dehors des pôles commerciaux de périphérie des secteurs d'implantation périphérique et de la centralité urbaine commerciale du centre-ville de Douai, le commerce a vocation à se développer au sein des centralités urbaines commerciales des centres-villes et des centres-bourgs telles que définies à l'axe 3, §1.1, DOO-Commerce pour accueillir des activités répondant aux achats quotidiens ou courants. dans le respect des localisations préférentielles des implantations commerciales définies dans le volet commerce du DOO.</p> <p>2. Une réponse aux achats occasionnels peut également être proposée au sein des centralités commerciales des pôles intermédiaires et secondaires (voir tableau de classification du DOO).</p> <p>3. Les nouveaux commerces s'implanteront prioritairement sur les linéaires commerciaux des secteurs identifiés par les cartographies du DAAC (centralités urbaines commerciales intermédiaires, secondaires, relais et de proximité)existants et dans les locaux vacants. Dans ces secteurs, la mobilisation des dans les locaux vacants est recherchée. Les projets commerciaux devront contribuer à densifier le tissu commercial existant.</p> <p>4. Dans les centralités commerciales secondaires, telles que définies dans l'axe 2 - § 2 du volet commerce du DOO-Commerce, les implantations commerciales se font dans une limite de 450 m² de surface de plancher.</p> <p>3. Les ensembles commerciaux au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourront dépasser les seuils fixés ci-dessous. Pour l'ensemble des centralités urbaines commerciales, les commerces existants dont la surface de plancher dépasse les seuils énoncés ci-dessus, peuvent s'étendre dans la limite maximale de 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCOT, sur la durée de mise en œuvre du SCoT.</p>

Page	Version arrêtée du DAAC	Propositions d'évolution
84	<p>> Conditions spécifiques pour les centralités commerciales</p> <p><u>Pôles intermédiaires</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies jointes. Un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourra dépasser ce seuil.</p> <p><u>Pôles secondaires et pôles relais</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 2 250 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies jointes. Un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourra dépasser ce seuil.</p> <p><u>Pôles de proximité</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 1 500 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies jointes. Un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourra dépasser ce seuil.</p> <p><u>Pôles d'hyper proximité ou sans offre commerciale de proximité</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 450 m² de surface de plancher dans des centralités commerciales (telles que définies à l'axe 2 § 2, DOO-Commerce) que devront définir les documents d'urbanisme des communes concernées.</p> <p><i>Pour l'ensemble des pôles de centralité commerciale, les commerces existants dont la surface de plancher dépasse les seuils énoncés ci-dessus, pourront s'étendre dans la limite de 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCOT, sur la durée de mise en œuvre du SCoT.</i></p>	<p>> Conditions spécifiques pour les centralités urbaines commerciales</p> <p><u>Pôles Centralités urbaines commerciales intermédiaires</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite maximale de 3 000 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies jointes. Un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourra dépasser ce seuil.</p> <p><u>Pôles Centralités urbaines commerciales secondaires et pôles relais</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite maximale de 2 250 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies jointes. Un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourra dépasser ce seuil.</p> <p><u>Pôles Centralités urbaines commerciales de proximité</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite maximale de 1 500 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies jointes. Un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ne pourra dépasser ce seuil.</p> <p><u>Pôles Centralités urbaines commerciales d'hyper proximité ou sans offre commerciale de proximité</u> Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite maximale de 450 m² de surface de plancher dans des centralités urbaines commerciales (telles que définies à l'axe 2 § 2, DOO-Commerce) que devront définir peuvent délimiter les documents d'urbanisme des communes concernées.</p> <p>Dans les secteurs urbains commerciaux complémentaires, tels que définis dans l'axe 1 du volet commerce du DOO, les implantations commerciales se font dans une limite maximale de 450 m² de surface de plancher</p> <p><i>Pour l'ensemble des pôles de centralité commerciale, les commerces existants dont la surface de plancher dépasse les seuils énoncés ci-dessus, pourront s'étendre dans la limite de 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCOT, sur la durée de mise en œuvre du SCoT.</i></p>
84	<p>Principes relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conception des nouveaux bâtiments favorise la compacité des formes urbaines et bénéficie d'une construction architecturale de qualité, en cohérence avec le bâti voisin. <p>[...]</p>	<p>Principes relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conception des nouveaux bâtiments favorise la compacité des formes urbaines et bénéficie d'une construction architecturale de qualité, en cohérence avec le bâti voisin. <p>[...]</p>

Page	Version arrêtée du DAAC	Propositions d'évolution
85	<p>3. Conditions d'implantation concernant les pôles commerciaux de périphérie</p> <p>> Typologie des pôles commerciaux de périphérie</p> <p>Parmi les pôles commerciaux de périphérie, on distinguera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pôles qui se sont développés récemment, ou en cours de déploiement, et sur lesquels il est important de maintenir ou de renforcer la qualité de l'ensemble commercial : pôles de type I. • les pôles vieillissants qui demandent à entamer un processus de requalification : pôles de type II. • les zones commerciales à vocation de proximité qui ont besoin de travailler leur insertion urbaine et leur densification : pôles de type III. 	<p>3. Conditions d'implantation concernant les pôles commerciaux de périphérie les secteurs d'implantation périphérique</p> <p>> Typologie des pôles secteurs d'implantation périphérique commerciaux de périphérie</p> <p>Parmi les pôles secteurs d'implantation périphérique commerciaux de périphérie, on distinguera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pôles secteurs qui se sont développés récemment, ou en cours de déploiement, et sur lesquels il est important de maintenir ou de renforcer la qualité de l'ensemble commercial : pôles secteurs de type I. • les pôles secteurs vieillissants qui demandent à entamer un processus de requalification : pôles secteurs de type II. • les zones commerciales secteurs d'implantation périphérique à vocation de proximité qui ont besoin de travailler leur insertion urbaine et leur densification : pôles secteurs de type III.
85	<p>Dans le tableau sur les conditions d'implantation concernant les pôles commerciaux de périphérie</p> <p>Centre Commercial Pecquencourt (projet)</p>	Centre Commercial Pecquencourt (acté projet)
85	<p>> Principes relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable</p> <p>a. Les nouvelles implantations commerciales périphériques ne doivent concerner prioritairement que les locaux vacants, les friches commerciales et les dents creuses au sein des pôles commerciaux de périphérie existants.</p> <p>b. Tout nouveau projet devra démontrer sa contribution à la revitalisation du tissu commercial et la préservation des centralités commerciales proches</p> <p>c. Les pôles commerciaux de périphérie accueillent exclusivement des activités commerciales et artisanales supérieures à 450 m² de surface de plancher, qu'elles soient isolées ou dans un ensemble commercial. Seules les galeries marchandes adossées aux hypermarchés des pôles périphériques commerciaux mentionnés ci-dessus sont autorisées à accueillir des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².</p>	<p>> Principes relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable</p> <p>a. Les nouvelles implantations commerciales périphériques ne doivent concerner prioritairement que s'installent prioritairement dans les locaux vacants, les friches commerciales et les dents creuses au sein secteur d'implantation périphérique des pôles commerciaux de périphérie existants.</p> <p>b. Tout nouveau projet doit devra démontrer sa contribution à la revitalisation du tissu commercial et la préservation des centralités urbaines commerciales proches</p> <p>c. Les pôles secteurs d'implantation périphérique commerciaux de périphérie accueillent exclusivement des activités commerciales et artisanales supérieures à 450 m² de surface de plancher, qu'elles soient isolées ou dans un ensemble commercial.</p> <p>d. Seules les galeries marchandes adossées aux hypermarchés des secteurs d'implantation périphérique des pôles périphériques commerciaux mentionnés ci-dessus sont autorisées à accueillir des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².</p>
86	<p>Conditions d'accessibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'accessibilité en transport en commun, est impérative pour toute nouvelle implantation . -L'accessibilité en mode doux est prévue pour toute nouvelle implantation . -L'amélioration de la porosité du pôle commercial avec les espaces adjacents (habitat notamment) doit être recherchée et travaillée au travers de cheminements doux et sécurisés -Tout projet, implantation ou extension, doit prévoir la création d'espaces de stationnement pour les vélos. 	<p>Conditions d'accessibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'accessibilité en transport en commun, est impérative pour toute nouvelle implantation ou extension . -L'accessibilité en mode doux est prévue pour toute nouvelle implantation ou extension . -L'amélioration de la porosité du pôle commercial avec les espaces adjacents (habitat notamment) doit être recherchée et travaillée au travers de cheminements doux et sécurisés • Tout projet, d'implantation ou d'extension, devra doit prévoir la création d'espaces de stationnement pour les vélos.
86	<ul style="list-style-type: none"> -• Dans le cas d'un transfert d'une activité existante, la présentation d'un projet abouti de transformation et de reconversion du site délaissé est exigée • Dans le cadre de la politique de revitalisation du territoire, un fichier des locaux vacants sera mis en place. Les porteurs de projet devront prendre connaissance de ce fichier préalablement à leur demande d'implantation. 	<ul style="list-style-type: none"> -• Dans le cas d'un transfert d'une activité existante, la présentation d'un projet abouti de transformation et de reconversion du site délaissé est exigée indispensable. • Dans le cadre de la politique de revitalisation du territoire, un fichier des locaux vacants sera est mis en place. Les porteurs de projet devront doivent prendre connaissance de ce fichier préalablement à leur demande d'implantation.
86	<ul style="list-style-type: none"> • La conception des nouveaux bâtiments favorise la compacité des formes urbaines et bénéficie d'une construction architecturale de qualité, en cohérence 	<ul style="list-style-type: none"> • La conception des nouveaux bâtiments favorise la compacité des formes urbaines et bénéficie

	avec le bâti voisin. Le bâti peut ainsi se développer sur deux niveaux ou plus.	d'une construction architecturale de qualité, en cohérence avec le bâti voisin. Le bâti peut ainsi se développer sur deux niveaux ou plus.
86	<ul style="list-style-type: none"> Le projet devra s'accorder avec le reste de la zone commerciale dans le choix de ses équipements en mobilier urbain, en éclairage et dans la composition des espaces verts. 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet devra s'accorder avec le reste de la zone commerciale tient compte dans le choix de ses équipements en mobilier urbain, en éclairage et dans la composition des espaces verts de l'aménagement global du secteur d'implantation périphérique.
87	a. Dans les zones économiques communautaires existantes à la date d'approbation du SCoT, les implantations peuvent se faire dans la limite de 750 m ² de surface de plancher.	a. Dans les zones économiques communautaires existantes à la date d'approbation du SCoT, les implantations peuvent se faire dans la limite maximale de 750 m ² de surface de plancher.

Page	Version arrêtée du DAAC	Propositions d'évolution
86	<ul style="list-style-type: none"> • La compacité des espaces de stationnement (mutualisation du parking avec des parkings existants, intégration du stationnement dans le bâtiment...), moins consommateurs d'espaces est exigée. Dans tous les cas, le stationnement devra respecter un ratio maximum de 0.5 par rapport à la surface de plancher du projet ainsi qu'au moins 30 % de places équipées d'un revêtement perméable. 	<ul style="list-style-type: none"> • La compacité des espaces de stationnement (mutualisation du parking avec des parkings existants, intégration du stationnement dans le bâtiment...), moins consommateurs d'espaces est exigée. Dans tous les cas, la surface de plancher du stationnement devra respecter un ratio maximum de 0.5 par rapport à la surface de plancher du projet ainsi qu'au moins 30 % de places équipées d'un revêtement perméable, le stationnement en revêtement perméable est recherché s'il répond aux objectifs de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.
87	<p>4. Conditions d'implantation hors des localisations préférentielles telles que définies précédemment Le SCoT vise à limiter l'implantation des commerces en dehors des localisations préférentielles définies dans les cartographies jointes. Il s'agit cependant de permettre l'implantation d'éventuels commerces complémentaires sans phénomène de mitage des espaces économiques et résidentiels. [...]</p> <p>b) Par une offre commerciale annexée à une activité artisanale ou de production (par exemple showroom) en zone économique communautaire, la surface de vente ne doit pas dépasser 300 m².</p>	<p>4. Conditions d'implantation hors des localisations préférentielles telles que définies précédemment Le SCoT vise à limiter l'implantation des commerces en dehors des localisations préférentielles définies dans les cartographies jointes. Il s'agit cependant de permettre l'implantation d'éventuels commerces complémentaires, sans phénomène de mitage, dans les zones économiques communautaires des espaces économiques et résidentiels. [...]</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit d'un commerce directement rattaché à une activité artisanale ou de production (par exemple showroom) en zone économique communautaire, la surface de vente ne doit pas dépasser 300 m².</p>
88		Mise à jour du tableau de synthèse des prescriptions du DAAC (cf. ci-dessous)

Armature commerciale		Pôles Centralités ou secteurs d'implantation concernés		Type d'achat	Seuil ou plafond de surface pour les nouvelles implantations ou pour les extensions
Pôles de centralités urbaines commerciales	Pôles Centralité urbaine commerciale d'envergure supra-territoriale	Le centre-ville de Douai		Achats quotidiens Achats courants Achats occasionnels Achats exceptionnels	Pas de plafond limite pour tous les types de commerces
	Pôles Centralités urbaines commerciales intermédiaires	Sin-le-Noble Somain Waziers		Achats quotidiens Achats courants Achats occasionnels	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies ci-après
	Pôles Centralités urbaines commerciales secondaires	Aniche Auby Lallaing Pecquencourt Flines-lez-Râches Dechy		Achats quotidiens Achats courants Achats occasionnels	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 2 250 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies ci-après
	Pôles Centralités urbaines commerciales relais	Roost-Warendin Flers-en-Escrebieux Fenain Lambres-lez-Douai Guesnain Marchiennes Auberchicourt	Masny Raimbeaucourt Hornaing Arleux Râches Lewarde	Achats quotidiens Achats courants	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 2 250 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies ci-après
	Pôles Centralités urbaines commerciales de proximité	Cuincy Montigny-en-Ostrevent Féchain Cantin	Lécluse Aubigny-au-Bac	Achats quotidiens Achats courants	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 1 500 m² de surface de plancher dans les centralités telles que définies sur les cartographies ci-après
	Pôles Centralités urbaines commerciales d'hyper proximité	Courchelettes Monchecourt Faumont Lauwin-Planque Erre Écaillon Férin Bruille-lez-Marchiennes Goeulzin Anhiers Esquerchin Hamel	Rieulay Vred Wandignies-Hamage Estrées Fressain Loffre Erchin Marcq-en-Ostrevent Brunémont Villers-au-Tertre Tilloy-lez-Marchiennes Warlaing Roucourt Bugnicourt	Achats quotidiens Achats courants	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 450 m² de surface de plancher dans des espaces de centralité commerciale que devront définir les documents d'urbanisme des communes concernées
	Pôles sans offre de proximité	Écaillon Férin Bruille-lez-Marchiennes Goeulzin Anhiers Esquerchin Hamel	Loffre Erchin Marcq-en-Ostrevent Brunémont Villers-au-Tertre Tilloy-lez-Marchiennes Warlaing Roucourt Bugnicourt	Achats quotidiens	Les implantations commerciales peuvent se faire dans la limite de 450 m² de surface de plancher dans des espaces de centralité commerciale que devront définir les documents d'urbanisme des communes concernées

Armature commerciale		Pôles Centralités ou secteurs d'implantation concernés	Type d'achat	Seuil ou plafond de surface pour les nouvelles implantations ou pour les extensions
Pôles commerciaux de périphérie Secteurs d'implantation périphérique	Pôle Secteurs d'implantation périphérique d'envergure supra-territoriale	<p>Type II</p> <p>Centre commercial « Auchan Sin-le-Noble - zone du Luc – ancienne ZAC dite des Fauvettes RD 643 » (sur les communes de Sin-le-Noble, Dechy, Lambres-lez-Douai, Férin)_ »Entrée sud »</p>	Achats occasionnels Achats exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> • La surface de plancher concernant l'implantation de commerce ne peut être inférieure à 450 m² • Seules les galeries marchandes adossées aux hypermarchés des pôles périphériques commerciaux mentionnés ci-contre sont autorisées à accueillir des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².
	Pôles Secteurs d'implantation périphérique majeur	<p>Type I</p> <p>Centre Commercial Intermarché Somain Centre Commercial Bugnicourt Pôle commercial Waziers – ZAC du Bas Terroir</p> <p>Type II</p> <p>Centre commercial Carrefour Flers-en-Escrebieux</p> <p>Type III</p> <p>Centre Commercial Intermarché Masny Pôle Leclerc Vauban Douai Centre Commercial Pecquencourt (projet-(acté))</p>	Achats occasionnels Achats exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Achats quotidiens et courants tolérés dans les pôles commerciaux de type III uniquement • La surface de plancher concernant l'implantation de commerce ne peut être inférieure à 450 m² • Seules les galeries marchandes adossées aux hypermarchés des pôles périphériques commerciaux mentionnés ci-contre sont autorisées à accueillir des commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m².

Page	Version arrêtée du DAAC	Propositions d'évolution
90	<p>6. Cartographies du DAAC</p> <p>Selon l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme, le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>Ces cartographies viennent donc préciser les localisations des centralités commerciales et des pôles commerciaux périphériques.</p> <p>La définition de ces localisations se base sur l'observation de l'existant, à savoir les localisations actuelles du commerce et notamment sa concentration.</p> <p>De ce fait la localisation des centralités commerciales répond à leur définition qui doit regrouper plusieurs critères cumulatifs tels que : un bâti dense, la localisation des principaux commerces, une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif.</p> <p>Comme prescrit dans le DOO, les pôles commerciaux de périphérie ne pourront s'étendre au-delà de l'emprise foncière localisée dans le DAAC.</p> <p>Les cartographies ci-dessous viennent préciser les localisations préférentielles d'implantations commerciales.</p>	<p>6. Cartographies du DAAC</p> <p>Selon l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme, le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>Ces cartographies viennent donc préciser les localisations des centralités urbaines commerciales et des pôles commerciaux périphériques secteurs d'implantation périphérique.</p> <p>Les centralités urbaines commerciales des pôles d'hyper proximité et les secteurs urbains commerciaux complémentaires ne sont pas localisés dans le DAAC. Ils doivent être délimités dans les documents d'urbanisme sur la base des orientations inscrites dans le DOO et le DAAC.</p> <p>La définition de ces localisations se base sur l'observation de l'existant, à savoir les localisations actuelles du commerce et notamment sa concentration.</p> <p>De ce fait la localisation des centralités urbaines commerciales répond à leur définition qui doit regrouper plusieurs critères cumulatifs tels que : un bâti dense, la localisation des principaux commerces, une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif.</p> <p>Comme prescrit dans le DOO, les pôles commerciaux périphériques secteurs d'implantation périphérique ne pourront peuvent s'étendre au-delà de l'emprise foncière localisée dans le DAAC.</p> <p>Les cartographies ci-dessous viennent préciser les localisations préférentielles d'implantations commerciales.</p>
		Modification des titres des cartographies par rapport aux changements de dénomination de l'armature commerciale.
		Modification du périmètre de la centralité urbaine commerciale de Raches pour tenir compte de la remarque de Douaisis Agglo.

Habitat :

**« Satisfaire les besoins – requalifier et rénover
thermiquement – préserver le patrimoine »**

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
41	<p>1.1.2 La résorption de la vacance structurelle est recherchée afin de la caractériser et déterminer des outils pour la réduire selon des cibles particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les communes concernées par une vacance structurelle supérieure à 7% un diagnostic des logements vacants est réalisé afin de la caractériser et déterminer des outils pour la réduire, • cibles thématiques, comme la vacance et les problématiques d'accès au-dessus des commerces, • cibles géographiques, comme les secteurs concentrant à la fois de la vacance structurelle, et un déficit d'attractivité (accessibilité, qualité des espaces public...). 	<p>1.1.2 La résorption de la vacance structurelle est recherchée : afin de la caractériser et déterminer des outils pour la réduire selon des cibles particulières : dans les communes concernées par une vacance structurelle supérieure à 7%, un diagnostic des logements vacants est réalisé afin de la caractériser et de déterminer des outils pour la réduire, selon des cibles particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cibles thématiques, comme la vacance et les problématiques d'accès au-dessus des commerces, • cibles géographiques, comme les secteurs concentrant à la fois de la vacance structurelle et un déficit d'attractivité (accessibilité, qualité des espaces public...).
41	<p>1.2.2 L'offre résidentielle dédiée aux personnes en perte d'autonomie se localise prioritairement dans les pôles supérieurs, intermédiaires et de proximité (cf. armature urbaine - chapitre Organisation Territoriale - PADD) et au sein de ces pôles, dans les espaces de centralité repérés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>1.2.3 Afin de satisfaire les besoins en logements et services des personnes en perte d'autonomie, la diversification de l'offre résidentielle et de service destinée à ces publics est incitée. Le principe de mixité générationnelle est recherché en rendant facilement mutables et réversibles les constructions qui participent à cette offre résidentielle.</p> <p>1.2.4 Le développement de la domotique et des usages du numérique dans le logement est encouragé, afin de permettre le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.</p> <p>1.2.5 Les logements à destination des publics jeunes et étudiants sont prioritairement développés dans les pôles supérieurs ou intermédiaires et dans les espaces de centralité définis par ces communes.</p>	<p>1.2.2 L'offre résidentielle dédiée aux personnes en perte d'autonomie se localise prioritairement dans les pôles supérieurs, intermédiaires et de proximité (cf. armature urbaine - chapitre Organisation Territoriale - PADD) et au sein de ces pôles, dans les espaces de centralité urbaine repérés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>1.2.3 Afin de satisfaire les besoins en logements et services des personnes en perte d'autonomie, la diversification de l'offre résidentielle et de service destinée à ces publics est incitée. Le principe de mixité générationnelle est recherché en rendant facilement mutables et réversibles les constructions qui participent à cette offre résidentielle.</p> <p>1.2.4 Le développement de la domotique et des usages du numérique dans le logement est encouragé, afin de permettre le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.</p> <p>1.2.5 Les logements à destination des publics jeunes et étudiants sont prioritairement développés dans les pôles supérieurs ou intermédiaires et dans les espaces de centralité urbaine définis par ces communes.</p>
42	<p>1.2.11 Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes comportant une part de logements locatifs sociaux au sens du code de la construction et de l'habitation peuvent bénéficier d'une majoration du volume constructible par rapport aux règles établies dans les documents d'urbanisme. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.</p>	<p>1.2.11 Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes comportant une part de logements locatifs sociaux aidés au sens du code de la construction et de l'habitation peuvent bénéficier d'une majoration du volume constructible par rapport aux règles établies dans les documents d'urbanisme. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux aidés et le nombre total des logements de l'opération.</p>

42	<p>1.2.13 Afin de préserver l'environnement et l'attractivité touristique du Grand Douaisis, notamment dans la vallée de la Sensée, les habitats légers de loisirs (HLL) doivent répondre à certaines dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation de nouveaux HLL est interdite en dehors des périmètres de valorisation touristique et au sein des secteurs de préservation/protection de l'environnement. • la réhabilitation des HLL existants est autorisée dans les PLU sous réserve : d'une part de la mise en place d'un assainissement respectant les normes en vigueur, adapté à la capacité épuratoire et à la nature des sols dans les cas d'assainissement autonome et d'autre part, de la surface existante de la construction. • Pour les HLL existants répondant aux normes de sécurité et sanitaires, les documents d'urbanisme définissent les mesures permettant : <ul style="list-style-type: none"> - de préserver les milieux naturels, - d'interdire toutes extensions de ces constructions. • Les Programmes Locaux de l'Habitat et les documents d'urbanisme définissent des mesures permettant de supprimer les HLL qui ne répondent pas aux normes de sécurité et sanitaires (raccordement au réseau...) et les communes et/ou l'État prennent des mesures de relogement et d'accompagnement des occupants 	<p>1.2.13 Afin de préserver l'environnement et l'attractivité touristique du Grand Douaisis, notamment dans la vallée de la Sensée, les habitats légers de loisirs (HLL) doivent répondre à certaines dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation de nouveaux HLL est interdite en dehors des périmètres de valorisation touristique et au sein des secteurs de préservation/protection de l'environnement dans les lits majeurs des cours d'eau et au sein des secteurs de préservation/protection de l'environnement. Toutefois, leur implantation peut être autorisée, dans le respect des enjeux sanitaires, paysagers et environnementaux, dans les campings ou les parcs résidentiels de loisirs. • la réhabilitation des HLL existants est autorisée dans les PLU sous réserve : d'une part de la mise en place d'un assainissement respectant les normes en vigueur, adapté à la capacité épuratoire et à la nature des sols dans les cas d'assainissement autonome et d'autre part, de la surface existante de la construction. La réhabilitation devra également prévoir la mise en sécurité des constructions, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation. <p>Pour les HLL existants répondant aux normes de sécurité et sanitaires, les documents d'urbanisme définissent les mesures permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préserver les milieux naturels, - d'interdire toutes extensions de ces constructions. <p>Les Programmes Locaux de l'Habitat et les documents d'urbanisme définissent des mesures permettant de supprimer les HLL qui ne répondent pas aux normes de sécurité et sanitaires (raccordement au réseau...) et les communes et/ou l'État prennent des mesures de relogement et d'accompagnement des occupants</p> <p>Afin de résorber l'impact des HLL sur l'environnement et offrir des réponses adaptées aux populations socialement fragilisées qui y vivent, le SCoT incite à la mise en œuvre d'une démarche spécifique associant l'ensemble des partenaires concernés par ces problématiques.</p>
43	<p>3.1.1 Afin d'adapter le territoire au changement climatique et s'inscrire dans la trajectoire de la neutralité carbone, les objectifs d'exemplarité visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diminuer leurs besoins énergétiques, 	<p>3.1.1 Afin d'adapter le territoire au changement climatique et de s'inscrire dans la trajectoire de la neutralité carbone, les objectifs d'exemplarité visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diminuer les besoins énergétiques des logements,
44	<p>3.1.4 Tout projet d'aménagement (d'un minimum de 2 000 m² d'emprise foncière) doit faire l'objet d'une réflexion sur le potentiel de production et d'approvisionnement en Énergies Renouvelables et de Récupération. Celle-ci peut être mutualisée à l'échelle de plusieurs projets. Les autres projets sont incités à mener cette réflexion.</p>	<p>3.1.4 Tout projet d'aménagement (d'un minimum de 2 000 m² d'emprise foncière) doit intégrer une étude la faire l'objet d'une réflexion sur le potentiel de production et l'approvisionnement en Énergies Renouvelables et de Récupération. Celle-ci peut être mutualisée à l'échelle de plusieurs projets. Les autres projets sont incités à mener cette réflexion.</p>
44	<p>3.1.7 L'opportunité de connecter et raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de chaleur existants est étudiée. Des dispositions sont prises afin d'inciter à la densification et au raccordement des nouvelles constructions, quelle que soit leur affectation.</p>	<p>3.1.7 L'opportunité de connecter et de raccorder les nouvelles constructions aux réseaux de chaleur existants est étudiée et incitée dans les documents d'urbanisme. Des dispositions sont prises afin d'inciter à la densification et au raccordement des nouvelles constructions, quelle que soit leur affectation.</p>
44	<p>3.2.4 La diversification de l'offre de logements en secteur rural est recherchée. La reconversion de bâtiments à usage professionnel inutilisés (dépendances agricoles, corps de ferme, anciens bâtiments d'activités...) ou des logements accolés aux bâtiments professionnels vacants présentant un intérêt patrimonial certain est encouragée. Ces bâtiments ne doivent pas être intégrés dans la tache urbaine et être accessibles, notamment en modes doux ou en transport en commun le cas échéant.</p>	<p>3.2.4 La diversification de l'offre de logements en secteur rural est recherchée. La reconversion de bâtiments à usage professionnel inutilisés (dépendances agricoles, corps de ferme, anciens bâtiments d'activités...) ou des logements accolés aux bâtiments professionnels vacants présentant un intérêt patrimonial certain est encouragée. Ces bâtiments ne doivent pas être intégrés dans à la tache urbaine et être accessibles, notamment en modes doux ou en transport en commun le cas échéant.</p>

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
45	3.3.3 Dans les secteurs à forte valeur patrimoniale et à leurs abords, une attention particulière est portée à l'intégration architecturale et paysagère de leur environnement.	3.3.3 Dans les secteurs à forte valeur patrimoniale et à leurs abords, une attention particulière est portée à l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions de leur environnement.
45	3.3.4 Le choix de localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte doit satisfaire aux critères suivant (critères cumulatifs) : <ul style="list-style-type: none"> • la continuité immédiate avec le tissu urbain existant, • l'absence de vulnérabilité environnementale (cf. volet environnement), • la capacité des réseaux à répondre aux besoins des nouvelles constructions, • la pérennité des exploitations agricole. 	3.3.4 Le choix de localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte doit satisfaire aux critères suivants (critères cumulatifs) : <ul style="list-style-type: none"> • la continuité immédiate avec le tissu urbain existant, • l'absence de vulnérabilité environnementale (cf. volet environnement), • la desserte et la capacité des réseaux (notamment des systèmes d'assainissement et de distribution d'eau potable) à répondre aux besoins des nouvelles constructions, • la capacité à garantir la pérennité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages, • la pérennité des exploitations agricole.
45	3.3.5 Le choix de localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte tient compte (critères non cumulatifs) : <ul style="list-style-type: none"> • du potentiel d'exploitation des Énergies Renouvelables et de Récupération, • de la proximité aux équipements et services, • de la qualité agronomique des sols, • de la limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances, • de la desserte en transport en commun performant (cadencement, fréquence...) quand elle existe, • de l'accessibilité en modes doux. 	3.3.5 Le choix de localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte tient compte (critères non cumulatifs) : <ul style="list-style-type: none"> • de la vulnérabilité environnementale (cf. chapitre environnement) • du potentiel d'exploitation des Énergies Renouvelables et de Récupération, • de la proximité aux équipements et services, • de la qualité agronomique des sols, • de la limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances, • de la desserte en transport en commun performant (cadencement, fréquence...) quand elle existe, • de l'accessibilité en modes doux.

Cohésion sociale :

« Inclure - apporter du bien-être – améliorer le vivre ensemble »

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
46	1.1.1.1 Dans les secteurs pour lesquels une pollution est présumée ou est avérée (en particulier, les secteurs où la présence de métaux lourds dépasse le seuil réglementaire), une étude de risques sanitaires doit être réalisée pour tout projet d'aménagement visant l'accueil de publics vulnérables (personnes âgées, enfants, malades) ou tout projet de production à vocation alimentaire. Les conclusions et les recommandations de l'étude doivent être appliquées lors de l'élaboration du projet.	1.1.1.42 Dans les secteurs pour lesquels une pollution est présumée ou est avérée (en particulier, les secteurs où la présence de métaux lourds dépasse le seuil réglementaire), une étude de risques sanitaires doit être réalisée pour tout projet d'aménagement visant l'accueil de publics vulnérables (personnes âgées, enfants, malades) ou tout projet de production à vocation alimentaire. Les conclusions et les recommandations de l'étude doivent être appliquées lors de l'élaboration du projet.

Mobilité :

« Se déplacer moins et mieux »

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
55	3.1 Améliorer la desserte du territoire en transport urbain L'amélioration de la desserte du territoire en transport en commun à l'Est et au Sud est recherchée, compte tenu de l'élargissement du périmètre d'intervention de l'Autorité Organisatrice des Transports.	3.1 Améliorer la desserte du territoire en transport urbain L'amélioration de la desserte du territoire en transport en commun à l'Est et au Sud est recherchée, compte tenu de l'élargissement du périmètre d'intervention de l'Autorité Organisatrice des Transports. L'élargissement du périmètre d'intervention de l'Autorité Organisatrice des Transports à l'ensemble du Grand Douaisis garantit l'amélioration de la desserte en transport en commun du Sud et de l'Est du territoire.
55	3.2.2 Il est recommandé que la création d'une ou plusieurs nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service soit étudiée lors de l'extension du périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité.	3.2.2 Il est recommandé que La création d'une ou plusieurs nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service soit étudiée est étudiée à l'occasion lors de l'extension du périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité.
56	4.1.1 Il est recommandé de réaliser un schéma directeur modes doux à l'échelle des deux intercommunalités du territoire.	4.1.1 Il est recommandé de réaliser un schéma directeur modes doux à l'échelle des deux intercommunalités du territoire. 4.1.1 Un schéma directeur modes doux réalisé par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis concomitamment au SCoT; dont l'objectif est de faire progresser la part modale du vélo et de la marche à pied notamment pour les loisirs et les déplacements domicile-travail, est mis en œuvre à l'échelle des deux intercommunalités à la date d'approbation du SCoT.
56		4.1.2 Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur modes doux sont prises, en particuliers dans les documents d'urbanisme locaux.
56	4.1.2 Le schéma directeur des modes doux ainsi que l'urbanisme opérationnel ou réglementaire sont invités à mettre en œuvre les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la constitution d'itinéraires continus et sécurisés, notamment vers les principaux pôles générateurs de déplacements et vers les territoires voisins, • le partage de la voirie routière (hors autoroute et voie rapide) pour tout projet de nouvelle infrastructure ou lors de la rénovation d'une voirie ou d'un tronçon de voirie existante. (Bande ou piste cyclable, voie mixte piétons/vélos, développement de site propre pour le transport urbain...), • le déploiement d'une offre de stationnement vélo, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - dans les sites générateurs de flux, - aux abords des gares • la mise en réseau par les modes doux de l'ensemble de l'offre touristique du territoire en particulier les sites patrimoniaux et culturels (Centre Historique Minier, Arkéos, terril des Argales...), • le développement d'un axe tourisme fluvestre est recherché. Les canaux et chemins de halage du territoire sont les supports de son développement. 	4.1.3 Le schéma directeur des modes doux ainsi que l'urbanisme opérationnel ou réglementaire sont invités à mettre mettent en œuvre les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la constitution d'itinéraires continus et sécurisés, notamment vers les principaux pôles générateurs de déplacements et vers les territoires voisins, • le partage de la voirie routière (hors autoroute et voie rapide) pour tout projet de nouvelle infrastructure ou lors de la rénovation d'une voirie ou d'un tronçon de voirie existante. (Bande ou piste cyclable, voie mixte piétons/vélos, développement de site propre pour le transport urbain...), • le déploiement d'une offre de stationnement vélo, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - dans les sites générateurs de flux, - aux abords des gares • la mise en réseau par les modes doux de l'ensemble de l'offre touristique du territoire en particulier les sites patrimoniaux et culturels (Centre Historique Minier, Arkéos, terril des Argales...), Enfin, le développement d'un axe tourisme fluvestre est recherché. Les canaux et chemins de halage du territoire sont les supports de son développement.

Environnement :

« Protéger les espaces naturels – adapter le territoire »

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
60	<p>1.1.2 L'objectif est d'éviter les incidences et impacts du développement urbain sur les réservoirs de biodiversité. Toutefois, pour les communes dont le périmètre est entièrement situé au sein de réservoirs de biodiversité, l'artificialisation peut-être exceptionnellement autorisées. Les aménagements projetés doivent être en adéquation avec la sensibilité environnementale du site.</p> <p>La démonstration doit être apportée que les aménagements envisagés n'altèrent pas la fonctionnalité écologique de ces espaces ou mieux, qu'ils la renforcent et que les principes « réduire, compenser » sont bien appliqués. Certaines mesures peuvent être mises en œuvre comme les aménagements alternatifs de gestion des eaux pluviales, la plantation et le renforcement de haies, bandes tampons autour des cours d'eau, passage pour la petite faune au sein des clôtures, clôtures végétales.</p>	<p>1.1.2 L'objectif est d'éviter les incidences et impacts du développement urbain sur les réservoirs de biodiversité.</p> <p>Pour les communes de Warlaing, Marchiennes, Wandignies-Hamage la priorité doit être portée sur l'évitement en interdisant tout développement au sein des réserves naturelles régionales, des espaces naturels sensibles, des cœurs de biodiversité du PNR-SE, des zones spéciales de conservation ou des ZNIEFF de type 1.</p> <p>Ces communes peuvent toutefois évoluer, au sein de leur tâche urbaine même si elle est couverte par la zone de protection spéciale, dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, éviter les incidences sur la biodiversité, notamment par la reconquête du bâti vacants structurels et la réhabilitation; - réduire en mobilisant, en priorité le foncier disponible (opérations d'amélioration de l'existant, les projets de renouvellement urbain, réinvestissement des friches). <p>Lorsque les aménagements ne peuvent être réalisés au sein de la tâche urbaine, l'artificialisation peut être exceptionnellement autorisée de manière mesurée, exclusivement au sein de la Zone de Protection Spéciale, et dans le respect des orientations définies dans le DOO, notamment les chapitres organisation territoriale (axe 1), habitat (axe 3) et environnement (axe 2).</p> <p>Les nouveaux aménagements projetés devront être en adéquation avec la sensibilité environnementale du site et ne pas porter atteinte aux enjeux du DOCOB. La démonstration doit être apportée que les aménagements envisagés n'altèrent pas la fonctionnalité écologique de ces espaces ou mieux, qu'ils la renforcent. Certaines mesures peuvent être mises en œuvre comme les aménagements alternatifs de gestion des eaux pluviales, la plantation et le renforcement de haies, bandes tampons autour des cours d'eau, passage pour la petite faune au sein des clôtures, clôtures végétales.</p> <p>En dernier recours, en cas d'impact, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre. Celles-ci doivent être réfléchies en amont des projets d'aménagement et réalisées au plus près de ceux-ci. Elles ont pour objectif d'arriver à une absence de perte nette sur la biodiversité, voire de gain.</p> <p>Pour les communes de Hornaing, Rieulay et Tilloy-Lez-Marchiennes, les opérations d'amélioration de l'existant, les projets de renouvellement urbain et réinvestissement des friches couverts par la Zone de Protection Spéciale sont autorisés dans le respect de la sensibilité environnementale.</p> <p>Pour les zones d'aménagement concerté existantes et aménagées à la date d'approbation du SCoT partiellement ou totalement couvertes par un réservoir de biodiversité, la poursuite de leurs aménagements est permise dans le respect du dossier de la zone d'aménagement concerté. Toutefois, une attention particulière est apportée aux choix d'aménagement afin de prendre en compte les nouveaux enjeux environnementaux, d'assurer les continuités écologiques et viser l'absence de perte nette de biodiversité.</p> <p>Pour les zones d'activités, hors zones d'aménagement concerté, existantes et aménagées à la date d'approbation du SCoT partiellement ou totalement couverte par un réservoir de biodiversité, la réhabilitation de bâtiments existants, le renouvellement urbain et les extensions ou nouveaux bâtiments permettant la poursuite d'une activité sont permises. Toutefois, une attention particulière est apportée aux choix d'aménagement afin d'assurer les continuités écologiques et viser l'absence de perte nette de biodiversité.</p>

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
60	1.1.3 Le terril des Argales situé sur les communes de Rieulay et Pecquencourt, est identifié comme étant un Territoire de Projet (Cf. Organisation territoriale_ territoires de projet). Les projets d'aménagement sont exceptionnellement autorisés au sein des réservoirs de biodiversité du terril des Argales.	1.1.3 Le terril des Argales situé sur les communes de Rieulay et Pecquencourt, est identifié comme étant un Territoire de Projet (Cf. chapitre Organisation territoriale_ axe 2). Les projets d'aménagement sont exceptionnellement autorisés au sein des réservoirs de biodiversité du terril des Argales. Ce terril présente une sensibilité environnementale particulière du fait de la présence de réservoirs de biodiversité ainsi que du risque d'échauffement présent. Les choix retenus sur ce secteur sont précisés dans le territoire de projet « terril des Argales ».
60		1.1.7 Une bande tampon de 50 mètres minimum doit être instaurée autour des massifs forestiers repérés sur le plan du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut que sont le bois de l'abbaye à Raimbeaucourt, le bois de Flines, le bois de Bouvignies, le bois de Faux à Marchiennes et la Forêt de Marchiennes. Cette bande tampon doit garantir le maintien des milieux naturels et agricoles par un zonage et un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme.
60	1.2.2 De nouveaux réservoirs et/ou corridors écologiques peuvent être identifiés localement en se fondant sur des données environnementales.	1.2.2 De nouveaux réservoirs et/ou corridors écologiques peuvent être identifiés localement en se fondant sur des données environnementales et les schémas de trame verte et bleue des intercommunalités.
62		Les éléments figurant sur la cartographie "préserver et améliorer le cycle de l'eau" ne sont pas figés. Les documents d'urbanisme en cours de révision ou d'élaboration intègrent l'actualisation des données et l'évolution des documents de rang supérieur, en particulier le SDAGE Artois Picardie et les SAGE.
62	1.5.2 Les zones humides jouent un rôle hydrologique et hydrogéologiques (lutte contre le ruissellement, zone d'expansions des crues, zone de rétention des eaux pluviales), épuratrices (rétention de matière en suspension, stockage du carbone...), biologiques (écosystèmes riches et complexes), climatiques (régulation des micro-climats), économique (activité touristique, agricole), patrimonial (pédagogique, paysagère, sylvicole) et de loisirs (pêche, chasse...). Au regard des fonctions qu'elles assurent, les zones humides doivent être préservées, restaurées en lien avec l'activité économique qu'elles supportent et leur fonctionnalité protégée.	1.5.2 Les zones humides jouent un rôle hydrologique et hydrogéologique (lutte contre le ruissellement, zone d'expansions des crues, zone de rétention des eaux pluviales), épuratrice (rétention de matière en suspension, stockage du carbone...), biologique (écosystèmes riches et complexes), climatique (régulation des micro-climats, piégeage du carbone), économique (activité touristique, agricole) et de loisirs (pêche, chasse...) patrimonial (pédagogique, paysagère, sylvicole) et de loisirs (pêche, chasse...) . Au regard des fonctions qu'elles assurent, les zones humides doivent être préservées, restaurées en lien avec l'activité économique qu'elles supportent et leur fonctionnalité protégée. Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées.
62	1.5.4 La disparition et la dégradation des zones humides doivent être évitées. La justification de l'importance du projet au regard des zones humides dégradées ou détruites doit être établie.	1.5.4 La disparition et la dégradation des zones humides doivent être évitées. La justification de l'importance du projet au regard des zones humides dégradées ou détruites doit être établie. Le maintien des surfaces et de la qualité des zones humides dans le Grand Douaisis sont des enjeux prioritaires. La mesure la plus efficace pour préserver une zone humide est de ne pas la soumettre à un impact. Aussi, tout nouvel aménagement doit être évité dans les zones humides.

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
62	<p>1.5.5 Pour les projets d'aménagement présentant un danger ou des inconvénients pour la préservation des zones humides, la séquence " éviter, réduire et compenser" doit être mise en œuvre. Il s'agit par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> •éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; •réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; •compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides, sur le même territoire du SAGE, dans la mesure du possible. 	<p>1.5.5 Pour les projets d'aménagement présentant un danger ou des inconvénients pour la préservation des zones humides, Si l'évitement n'est pas possible et si les projets d'aménagement ou les projets agricoles justifient d'un intérêt supérieur à l'intérêt de préservation et de gestion durable des zones humides la séquence " éviter, réduire et compenser" doit être mise en œuvre. Il s'agit par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> •éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; •réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence avérée d'alternative à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; •compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides, sur le même territoire du SAGE, dans la mesure du possible en prévoyant par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ; <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.
62	<p>1.5.7 L'ouverture à l'urbanisation d'espaces compris dans les Zones à Dominante Humide (ZDH) ou de tout autre espace présentant de fortes présomptions d'être une zone humide est conditionnée à une étude permettant de caractériser ou non l'espace concerné de zone humide. Dans l'affirmative, les dispositions concernant les zones humides énoncées dans l'orientation précédente (1.5.2) sont appliquées. Dans le cas contraire, le projet d'aménagement peut être autorisé.</p>	<p>1.5.7 — L'ouverture à l'urbanisation d'espaces compris dans les Zones à Dominante Humide (ZDH) ou de tout autre espace présentant de fortes présomptions d'être une zone humide est conditionnée à une étude permettant de caractériser ou non l'espace concerné de zone humide. Dans l'affirmative, les dispositions concernant les zones humides énoncées dans l'orientation précédente (1.5.2) sont appliquées. Dans le cas contraire, le projet d'aménagement peut être autorisé.</p>
62	<p>1.5.8 Par mesure de précaution, les espaces dont l'urbanisation serait envisagée et qui sont situés à proximité des zones humides identifiées ou des ZDH peuvent également être l'objet de la même caractérisation.</p>	<p>1.5.8 — Par mesure de précaution, les espaces dont l'urbanisation serait envisagée et qui sont situés à proximité des zones humides identifiées ou des ZDH peuvent également être l'objet de la même caractérisation.</p>
62		<p>1.5.7 Dans la logique « éviter-réduire-compenser », les Zones à Dominante Humide ou tout autre espace présentant de fortes présomptions d'être une zone humide (ZDH) peuvent faire l'objet d'une étude de caractérisation menée lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, ainsi que leurs abords et tous les espaces de projets.</p>
63	<p>Le rôle hydrologique et/ou écologique des fossés doivent être identifiés, voir restaurer le cas échéant.</p>	<p>1.6.3 Le rôle hydrologique et/ou écologique Les fossés doivent être identifiés, voir restaurés le cas échéant pour leur rôle hydrologique et/ou écologique qu'ils assurent. La capacité hydraulique des fossés doit être garantie.</p>

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
64	<p>2.1.2.2 La conciliation entre le développement urbain et la préservation de la ressource en eau est indispensable. Les choix de développement urbain tiennent compte de la vulnérabilité de la nappe. Lorsque le risque pour la qualité et la quantité de la ressource en eau est avéré, le principe d'évitement est retenu.</p> <p>Lorsque le risque n'est pas avéré, le développement urbain est permis. Dans cette hypothèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le foncier en renouvellement urbain, en particulier celui concerné par des friches et/ou des sites et sols pollués est prioritairement mobilisé, • l'artificialisation est tolérée si des moyens adaptés sont pris pour assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau. Dans le respect du code de l'urbanisme, les évaluations environnementales préalables à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs étudient la faisabilité du projet aux regards des objectifs énoncés dans le SCoT vis-à-vis de la recharge de la nappe. 	<p>2.1.2.2 Au sein des aires d'alimentation des captages, la conciliation entre le développement urbain et la préservation de la ressource en eau est indispensable. Les choix de développement urbain tiennent compte de la vulnérabilité de la nappe en agissant sur les sources de pression, en évitant l'aggravation des menaces qui pèsent sur celle-ci et en assurant dans les projets d'aménagements (urbain, paysager, agricole...) l'intégration des mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau. Lorsque le risque pour la qualité et la quantité de la ressource en eau est avéré, le principe d'évitement est retenu.</p> <p>Lorsque le risque n'est pas avéré, le développement urbain est permis. Dans cette hypothèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le foncier en renouvellement urbain, en particulier celui concerné par des friches et/ou des sites et sols pollués est prioritairement mobilisé, • l'artificialisation est tolérée si des moyens adaptés sont pris pour assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau. Dans le respect du code de l'urbanisme, les évaluations environnementales préalables à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs étudient la faisabilité du projet aux regards des objectifs énoncés dans le SCoT vis-à-vis de la recharge de la nappe.
64		<p>2.1.2.3. Une étude hydrogéologique partenariale doit être menée à l'issue de l'approbation du SCoT, à minima à l'échelle du Grand Douaisis, pour mesurer les impacts potentiels que peut avoir l'aménagement actuel et le développement du territoire sur les capacités de production d'eau en quantité et en qualité suffisante. L'analyse des choix d'aménagement sur le comportement de la nappe permet de déterminer par secteur les usages du sol les plus opportuns. Les conclusions de cette étude sont intégrées in fine dans le SCoT et les documents d'urbanisme locaux.</p>
64		<p>2.1.2.4 En attendant les conclusions de cette étude et compte tenu de la présence de vastes aires d'alimentation de captage sur le Grand Douaisis dont le niveau de vulnérabilité de la nappe est caractérisé de « très vulnérable » à « peu vulnérable », le principe de précaution est mis en œuvre pour la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les éléments figurant sur la cartographie "vulnérabilité de la nappe" ne sont pas figés. Les documents d'urbanisme en cours de révision ou d'élaboration intègrent l'actualisation des données.</p> <p>Les orientations qui suivent sont à appliquer dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique. Les documents d'urbanisme respectent les orientations prises dans les SAGE.</p>
64		<p>2.1.2.5 Pour les secteurs artificialisés identifiés en zone « très vulnérable » à « assez vulnérable » dans la cartographie « Préserver le gisement quantitatif et qualitatif des nappes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La résorption des friches et sites et sols pollués ou leur renaturation constituent une priorité et tiennent compte des enjeux environnementaux identifiés. -le foncier en renouvellement urbain est prioritairement mobilisé. Les choix d'aménagement devront être adaptés, en fonction du milieu et de la nature du sol, pour garantir, voir améliorer la qualité et la quantité de la ressource en eau (résorption des pollutions, dé-densification,...) ; -les constructions, travaux, installations et aménagements doivent respecter des performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions, -la création d'infrastructure de transport, hors voirie de desserte, sont proscrites. - l'usage des pesticides et des produits phytosanitaires sont interdits pour les zones non agricoles (espaces verts urbains ou péri-urbains, les zones occupées par des monuments ou des ouvrages d'art, les sites industriels et leurs abords, les voies de circulation et leurs abords, les jardins de particuliers, etc.).

		-L'extension et la création de plans d'eau sont interdites.
--	--	---

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
64		<p>2.1.2.6 2.1.2.6 Pour les secteurs artificialisés identifiés en zone « très vulnérable » à « assez vulnérable » dans la cartographie « Préserver le gisement quantitatif et qualitatif des nappes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de l'activité agricole est privilégié et le développement d'une agriculture raisonnée y est incité. Il s'agit notamment d'accompagner les agriculteurs en vue de réduire les risques d'érosion des sols, de diminuer voire supprimer les apports d'intrants et limiter l'usage de produits phytosanitaires. Le développement d'activités agricoles bio est encouragé en créant les conditions propices à son développement et en pérennisant les exploitations déjà converties. <ul style="list-style-type: none"> -Le maintien des espaces naturels et forestiers est privilégié. -Le maintien des zones humides existantes doit être recherché, en lien avec l'orientation du chapitre « environnement » du DOO. -La création d'infrastructures de transport (hors voiries de desserte) est proscrite. -L'extension et la création de plans d'eau sont interdites. -Outre les projets soumis à une étude d'impact et dossier loi sur l'eau au titre du code de l'environnement, toute ouverture à l'urbanisation est étudiée au regard des objectifs énoncés dans le SCoT vis-à-vis de la recharge et de la qualité de la nappe. Les aménagements prévus doivent respecter des performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions, suivant les niveaux de vulnérabilité de celle-ci. - Les choix d'aménagement veillent à mettre en œuvre les objectifs en matière de qualité et quantité de la ressource en eau en fonction des contraintes du milieu, notamment en assurant: <ul style="list-style-type: none"> o la compatibilité des usages des sols avec la vulnérabilité de la nappe ; o un échéancier des zones à ouvrir à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme donnant la priorité aux terrains déjà desservis par les équipements et réseaux o la sobriété dans l'utilisation de la ressource en eau ; o la gestion des eaux pluviales en lien avec le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales; o des formes urbaines compactes ; o Une performance environnementale renforcée (aménagement et construction).
64		<p>2.1.2.7 2.1.2.8 Pour les secteurs identifiés « peu vulnérable » dans la cartographie « Préserver le gisement quantitatif et qualitatif des nappes »</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien des espaces agricoles, naturel et forestier est recherché. - Le développement autorisé se réalise dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> •Le foncier en renouvellement urbain, en particulier celui concerné par des friches et/ou des sites et sols pollués est prioritairement mobilisé. Des mesures adaptées, en fonction du milieu et de la nature du sol, sont prises pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau ; •L'artificialisation des sols est tolérée selon les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Un phasage des zones à ouvrir à l'urbanisation est mis en œuvre en donnant la priorité aux terrains déjà desservis par les équipements et réseaux ; oLa sobriété dans l'utilisation de la ressource ; oLes formes urbaines compactes sont privilégiées ; oUne performance environnementale renforcée (aménagement et construction). - La création d'infrastructures de transports peut être autorisée à la condition de prendre les mesures nécessaires pour ne pas impacter la ressource en eau (de la phase chantier jusqu'à la phase

		d'exploitation).
--	--	------------------

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
65	2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est systématisée et vise à se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.	2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est systématisée et imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.
65	2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est systématisée (après traitement éventuel de dépollution), si la perméabilité du sol et la vulnérabilité de la nappe le permettent. Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération les bassins versants situés en amont ainsi que l'occurrence des pluies (temps de retour) pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.	2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est étudiée au cas par cas. Si elle assure la recharge de la nappe et la qualité de la ressource en eau et si elle n'aggrave pas les risques naturels sur le territoire (risque inondation, risque d'effondrement, ...) cette solution est obligatoirement mise en œuvre. systématisée (après traitement éventuel de dépollution), si la perméabilité du sol et la vulnérabilité de la nappe le permettent. Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération les bassins versants situés en amont ainsi que l'occurrence des pluies (temps de retour) pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.
65	2.2.3 Dans l'hypothèse où les techniques alternatives ne peuvent pas gérer la totalité des eaux pluviales, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces règles et d'énoncer les techniques de substitution mises en œuvre minimisant l'impact sur le milieu naturel et/ou sur les systèmes d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif (création d'ouvrages de rétention d'eau, toitures végétalisées, parkings semi-imperméabilisés...).	2.2.3 Dans l'hypothèse où les techniques alternatives ne peuvent pas gérer la totalité des eaux pluviales, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces règles et d'énoncer les techniques de substitution mises en œuvre minimisant l'impact sur le milieu naturel et/ou sur les systèmes d'assainissement, stations de traitement des eaux usées et système de collecte , d'un point de vue quantitatif et qualitatif (création d'ouvrages de rétention d'eau, toitures végétalisées, parkings semi-imperméabilisés...).
65	2.2.4 En dernier recours, lorsque l'impossibilité d'infiltration est démontrée, la restitution à débit limité vers un exutoire rejetant en priorité au milieu naturel ou, à défaut, rejetant dans un réseau d'assainissement est autorisée.	2.2.4 En dernier recours, lorsque l'impossibilité d'infiltration est démontrée, la restitution à débit limité vers un exutoire rejetant en priorité au milieu naturel ou, à défaut, rejetant dans un réseau d'assainissement est autorisée avec l'accord de son gestionnaire, qui en fixe les conditions (débit de fuite, période de retour de pluies, étanchéité des ouvrages...) .
65	2.2.6 Dans les secteurs pour lesquels une pollution des sols est avérée, la gestion des eaux pluviales doit garantir la neutralité vis-à-vis de la recharge de la nappe et la préservation de la qualité de la ressource en eau. Ces orientations participent également à réduire l'exposition des personnes et des biens au risque inondation (cf. volet environnement _ axe 3).	2.2.6 Dans les secteurs pour lesquels une pollution des sols est avérée, la gestion des eaux pluviales doit garantir à minima la neutralité (ne pas aggraver la situation actuelle) vis-à-vis de la recharge de la nappe et la préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux naturels, voire l'améliorer . Ces orientations participent également à réduire l'exposition des personnes et des biens au risque inondation (cf. volet environnement _ axe 3).
65	2.2.7 Afin d'éviter les risques de contamination des nappes d'eau souterraines, et/ou d'impact sur les paysages et la biodiversité, l'extension ou la création de plans d'eau sont limitées et soumises à la mise en œuvre de technique d'aménagement visant à prévenir ces risques (étanchéité...).	2.2.7 Afin d'éviter les risques de contamination des nappes d'eau souterraines, et/ou d'impact sur les paysages et la biodiversité, l'extension ou la création de plans d'eau sont limitées et soumises à la mise en œuvre de technique d'aménagement visant à prévenir ces risques (étanchéité...). A l'exception de mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser », la création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones humides. La création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones très vulnérable à assez vulnérable de la ressource en eau.
66	3.1.2 Les documents d'urbanisme locaux cartographient et préservent de toute nouvelle construction les zones inondables qui sont des zones d'expansion de crues identifiées sur la base des données existantes et des zones soumises à un risque important. Les aménagements visant l'amélioration du fonctionnement des zones d'expansion des crues sont permis.	3.1.2 Les documents d'urbanisme locaux cartographient les zones inondables, qui sont des zones d'expansion de crues, identifiées sur la base des données existantes et des zones soumises à un risque important, et préservent de et y interdisent toute nouvelle construction. Les aménagements visant l'amélioration du fonctionnement des zones d'expansion des crues sont permis.
66		3.1.9 Des dispositions sont prises dans les documents d'urbanisme afin de maintenir, préserver voire restaurer les digues existantes.

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
67		<p>Ajout</p> <p>3.2.2 Pour les opérations en renouvellement urbain, il convient de ne pas aggraver le risque lié aux cavités souterraines.</p> <p>Pour les opérations en extension concernées par l'aléa cavités souterraines, l'évitement doit être la première solution recherchée. En cas d'incapacité justifiée de réaliser le projet ailleurs, des mesures constructives adaptées à l'aléa doivent être prises.</p>
67	3.2.5 Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, les communes prennent en compte dans les choix de développement l'existence des stations des postes de relèvement sur le réseau d'assainissement. Compte tenu du risque inondation possible à leur abord, des mesures de précaution sont prises dans les documents d'urbanisme.	3.2.5 Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, les communes prennent en compte dans les choix de développement l'existence des stations des postes de relèvement sur le réseau d'assainissement et des déversoirs d'orage des réseaux gravitaires . Compte tenu du risque inondation possible à leur abord, des mesures de précaution sont prises dans les documents d'urbanisme.
69		Modification de la carte sur les espaces naturels – adapter le territoire – réservoirs de biodiversité
70		Ajout de la carte sur la vulnérabilité de la ressource en eau.

Mosaïques des paysages :

**« Requalifier – Améliorer le cadre de vie –
Positiver l'identité collective et l'attractivité du
territoire »**

Page	Version arrêtée du DOO	Propositions d'évolution
73	1.4.8 Pour améliorer l'intégration des nouvelles opérations d'aménagement dans l'environnement urbain immédiat et favoriser la perméabilité avec les quartiers avoisinants, les voies en impasses sont proscrites. En cas d'impossibilité technique de bouclage de la voirie, une liaison piétonne doit à minima être envisagée avec les quartiers voisins.	1.4.8 Pour améliorer l'intégration des nouvelles opérations d'aménagement dans l'environnement urbain immédiat et favoriser la perméabilité avec les quartiers avoisinants, les voies en impasses sont proscrites. En cas d'impossibilité technique de bouclage de la voirie dûment justifiée (démontrer l'absence totale d'alternative à l'impasse dû à la configuration du terrain, à des servitudes administratives, à des voies privées non ouvertes à la circulation générale...) , une liaison piétonne doit à minima être envisagée avec les quartiers voisins.
73		1.4.12 Des Règlements Locaux de Publicité peuvent être mis en place afin d'encadrer l'affichage publicitaire.
73	1.4.12 Il convient d'encadrer par des règles précises les dispositifs d'affichage publicitaire en particulier en entrée de ville.	1.4.13 Il convient d'encadrer par des règles précises les dispositifs d'affichage publicitaire en particulier en entrée de ville et de respecter l'interdiction de la publicité au sein des Parcs Naturels Régionaux prescrit par la réglementation nationale. (cf. chapitre Organisation Territoriale DOO).
74	2.1.4 L'intégration des nouveaux bâtiments agricoles et habitations liées au fonctionnement de l'exploitation agricole dans leur environnement urbain et paysager doit être assurée. Sont concernés la localisation, le volume et l'usage de matériaux appropriés, ainsi que les clôtures. (Cf. Axe économie_DOO)	2.1.4 L'intégration des nouveaux bâtiments agricoles et habitations liées au fonctionnement de l'exploitation agricole dans leur environnement urbain et paysager doit être assurée. Sont concernés la localisation, la teinte , le volume et l'usage de matériaux appropriés, ainsi que les clôtures. (Cf. chapitre économie_DOO)
74	2.2.1 Trois catégories de coupure d'urbanisation sont distinguées et font l'objet d'un règlement et d'un zonage adapté dans les documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • Les coupures d'urbanisation répondant à un enjeu de continuité écologique où seule l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée sous réserve de prise en compte des continuités écologiques. • Les coupures d'urbanisation répondant à un enjeu paysager où seule l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée sous réserve d'une insertion paysagère • Les coupures d'urbanisation répondant à un double enjeu paysager et écologique où toute nouvelle construction est interdite. 	2.2.1 Trois catégories de coupure d'urbanisation sont distinguées et font l'objet d'un règlement et d'un zonage adapté dans les documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • Les coupures d'urbanisation répondant à un enjeu de continuité écologique où seule l'extension et/ou l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve de prise en compte des continuités écologiques. • Les coupures d'urbanisation répondant à un enjeu paysager où seule l'extension et/ou l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles sont autorisées sous réserve d'une insertion paysagère et de ne pas remettre en cause l'existence de la coupure d'urbanisation ; • Les coupures d'urbanisation répondant à un double enjeu paysager et écologique où toute nouvelle construction est interdite.
74		2.2.3 Les documents d'urbanisme sont invités à identifier de nouvelles coupures d'urbanisation, notamment au regard des enjeux issus de la déclinaison de la TVB.
78	ENSEMBLE PAYSAGER DE LA PÉVÈLE ET DE LA PLAINE DE LA SCARPE Concilier urbanisation et ouvertures paysagères [...] b. Toutes nouvelles constructions et équipements sont interdits au sein des « balcons paysagers » de la Pévèle. La création de belvédères est autorisée.	ENSEMBLE PAYSAGER DE LA PÉVÈLE ET DE LA PLAINE DE LA SCARPE Concilier urbanisation et ouvertures paysagères [...] b. Toutes nouvelles constructions et équipements sont interdits au sein des « balcons paysagers » de la Pévèle. Seul l'extension ou l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée sous réserve d'avoir une attention particulière sur l'insertion paysagère du bâtiment. La création de belvédères est autorisée.
78	e. Dans l'optique de la valorisation des transitions entre le milieu urbain et rural, la plantation de nouveaux linéaires est encouragée.	e. Dans l'optique de la valorisation des transitions entre le milieu urbain et rural, la plantation de nouveaux linéaires est encouragée.
79	j. Le patrimoine industriel, technique et architectural de la Scarpe est identifié et protégé.	j. Le patrimoine industriel, technique, hydraulique (écluses, ponts, ponceaux...) et architectural de la Scarpe est identifié et protégé.
79	l. Les prairies humides doivent être maintenues pour l'ambiance bocagère qu'elles apportent	Les prairies humides, arbres et haies doivent être maintenus pour l'ambiance bocagère qu'ils apportent.

